



MUNICIPALITÉ DE FRELIGHSBURG

RÈGLEMENT NUMÉRO 135-2021

RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A)

Règlement refondu - Codification administrative

Mise en garde : Le présent document n'a aucune valeur légale ou officielle et aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Il s'agit d'une compilation administrative du règlement N° 135-2021 dans laquelle ont été intégrées les modifications apportées depuis son adoption. En cas de divergence entre un texte officiel et le contenu de ce document, seul le règlement original et les règlements de modifications ont force de loi.

Numéro de règlement	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur	Couleur de la modification
135-2021	9 décembre 2021	27 juin 2022	
162-08-2024	4 novembre 2024	17 décembre 2024	Mauve

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	4
SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	4
1 TITRE DU RÈGLEMENT	4
2 BUT DU RÈGLEMENT	4
3 VALIDITÉ	5
4 DOCUMENTS ANNEXES.....	5
5 RÈGLEMENTS REMPLACÉS	5
6 TERRITOIRES VISÉS PAR LE RÈGLEMENT	5
SECTION 2 LA NATURE DES PROJETS VISÉS.....	6
7 SECTEUR VILLAGE ET ENTRÉE DE VILLAGE	6
8 SECTEUR MONT PINACLE	7
9 SECTEURS DE PENTE FORTE.....	7
10 ENSEMBLE DU TERRITOIRE MUNICIPAL	8
11 SECTEUR ÉCOQUARTIER RÉSIDENTIEL.....	8
12 PROJETS INTÉGRÉS D'HABITATION.....	8
SECTION 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	8
13 INTERPRÉTATION DU TEXTE	8
14 TERMINOLOGIE	9
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	10
SECTION 1 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	10
15 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT	10
16 INSPECTEUR EN BÂTIMENT	10
17 RECOURS ET SANCTIONS	10
SECTION 2 PROCÉDURE DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE.....	11
18 LE CONTENU MINIMAL DES PLANS ET LES DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT 11	
19 ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	13
20 AVIS DU COMITÉ	13
21 CONSULTATION PUBLIQUE.....	13
22 DÉCISION DU CONSEIL ET FRAIS ADMINISTRATIFS.....	13
23 DÉLIVRANCE DU PERMIS.....	14

CHAPITRE 3 DISPOSITONS AUX OBJECTIFS ET CRITÈRES	15
24 SECTEUR VILLAGE ET ENTRÉE DE VILLAGE	15
25 SECTEUR MONT PINACLE	25
26 SECTEURS DE PENTES FORTES.....	29
27 SECTEUR ÉCOQUARTIER RÉSIDENTIEL.....	31
28 ENSEMBLE DU TERRITOIRE MUNICIPAL	33
29 PROJETS INTÉGRÉS D'HABITATION (M4-24, RA-15 et RA-30).....	36
CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES	40
30 ENTRÉE EN VIGUEUR	40
ANNEXE 1- LE GUIDE ARCHITECTURAL.....	41
ANNEXE 2- INVENTAIRE PHOTOGRAPHIQUE.....	65

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est cité sous le titre de « RÈGLEMENT RELATIF AU PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE » (P.I.I.A).

2 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'accorder à la municipalité de Frelighsburg un meilleur contrôle qualitatif sur les projets de lotissement, de construction, de démolition, de rénovation, d'agrandissement et de tout autre ouvrage extérieur (affichage, éclairage, aménagement d'espaces de stationnement, aménagements paysagers) pouvant affecter le paysage de la municipalité.

La municipalité désire s'assurer que les travaux cités au paragraphe précédent contribuent à la mise en valeur des propriétés de Frelighsburg. La municipalité désire agir concrètement et efficacement de manière réaliste et tangible sur la préservation et la mise en valeur de son cadre bâti et paysager exceptionnel.

De plus, le renforcement de la base fiscale de la municipalité constitue un objectif fondamental afin de maintenir la qualité des services offerts et à alléger le fardeau fiscal des contribuables. La consolidation, le développement et la mise en valeur des fonctions résidentielles, commerciales et communautaires permettront, dans le cadre du règlement sur les P.I.I.A, de générer une mise en valeur du noyau villageois et des artères le constituant et, par conséquent, une valorisation de leurs potentiels social et économique.

La qualité de l'environnement préoccupe de plus en plus les citoyens et constitue un critère de localisation important, des ménages, des familles et de certaines activités commerciales reliées particulièrement au récréotourisme. La municipalité désire poursuivre ses efforts afin d'améliorer la qualité de l'environnement. Dans le cadre du présent règlement, la municipalité désire :

1. promouvoir le principe de développement durable dans l'élaboration de son cadre de vie, la mise en valeur du paysage et le développement lié à la présence humaine;
2. exercer un contrôle rigoureux des activités polluantes pouvant affecter les cinq (5) sens de l'être humain;
3. intervenir pour que les travaux requis d'amélioration de la qualité du milieu bâti, du couvert végétal, de l'air, du sol et de l'eau soient effectués selon les règles de l'art.

L'échelle humaine du village, la typologie des habitations et leur physionomie distinctive contribuent fortement à la richesse du paysage déjà favorisé par une situation géographique exceptionnelle.

Il est particulièrement important de souligner le caractère structurant des axes routiers de la municipalité et de bien encadrer l'aménagement de ses artères afin de générer la « plus-

value » qui s'impose, compte tenu de la localisation exceptionnelle et des potentiels insoupçonnés de la municipalité de Frelighsburg.

3 VALIDITÉ

Le conseil décrète l'adoption de ce règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa de manière à ce que si un alinéa devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

Le règlement reste en vigueur et exécutoire jusqu'à ce qu'il soit amendé, abrogé ou cassé par l'autorité compétente.

4 DOCUMENTS ANNEXES

Font partie intégrante du présent règlement, les annexes suivantes :

- Annexe 1 – Le guide architectural
- Annexe 2 – Inventaire photographique

5 RÈGLEMENTS REMPLACÉS

Toute disposition incompatible avec le présent règlement contenue dans tous les règlements municipaux antérieurs est, par la présente, abrogée.

Sans restreindre la généralité du premier alinéa, le présent règlement abroge et remplace le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 116-2010 et ses amendements.

6 TERRITOIRES VISÉS PAR LE RÈGLEMENT

1. *Secteur Village et entrée de village*

Le territoire visé par le règlement de PIIA pour le secteur Village est délimité en se référant aux zones suivantes du règlement de zonage: AF-30, AF-31, Ra-15, Ra-16, Ra-17, Rb-18, Ra-19, Ra-20, Ra-30, Rc-33, M1-20, M1-21, M2-22, M3-23, M4-24, P-25, P-26, P-27, P-28, P-29 et P-30 identifiées sur le plan de zonage en Annexe C du règlement de zonage en vigueur.

Dans la zone AF-30 et AF-31, le territoire visé par le règlement de PIIA est délimité par un corridor de 100 mètres de profondeur à partir de l'emprise des chemins publics.

2. *Secteur Mont Pinacle*

Le territoire visé par le règlement de PIIA pour le secteur Mont Pinacle est délimité en se référant aux zones CONS-1 et CONS-2 identifiées sur le plan de zonage en Annexe C du règlement de zonage en vigueur.

3. *Secteurs de pentes fortes*

Le règlement de PIIA vise l'ensemble du territoire pour les secteurs de pentes fortes identifiées au plan de zonage en Annexe C du règlement de zonage en vigueur.

4. *Secteur Écoquartier résidentiel*

Le territoire visé par le règlement de PIIA pour le secteur Écoquartier résidentiel est délimité en se référant à la zone Rc-33 identifiée sur le plan de zonage en Annexe C du règlement de zonage en vigueur.

5. *Ensemble du territoire municipal*

Pour certains travaux, l'ensemble du territoire municipal est assujéti au présent règlement.

6. *Projets intégrés d'habitation*

Le territoire visé par le règlement de PIIA pour les projets intégrés d'habitation est délimité en se référant aux zones M4-24, Ra-15 et Ra-30 identifiées sur le plan de zonage en Annexe C du règlement de zonage en vigueur.

SECTION 2 LA NATURE DES PROJETS VISÉS

7 SECTEUR VILLAGE ET ENTRÉE DE VILLAGE

Sont assujétiées aux dispositions du présent règlement les demandes suivantes :

1. les demandes de permis de lotissement;
2. les demandes de permis de construction (construction, transformation, rénovation, agrandissement) touchant l'architecture extérieure d'un bâtiment principal existant ou projeté et de tout bâtiment accessoire et/ou temporaire existant ou projeté, excluant le remplacement de toiture à l'identique;
3. la démolition ou le déplacement d'une construction;
4. tout ouvrage relatif :
 - a. à l'aménagement ou au réaménagement d'espaces de stationnement;
 - b. d'accès au terrain et d'aires d'entreposage extérieures;
 - c. au déblai et remblais;
 - d. à l'abattage et aux plantations d'arbres ou de haies, excluant la coupe d'arbres situés en cour arrière;
 - e. à la construction ou la reconstruction d'une clôture;
 - f. la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de tout affiche, panneau réclame, ou enseigne déjà érigé ou qui le sera à l'avenir;
 - g. À la construction d'une piscine creusée et hors-terre.
5. Toute demande de permis de construction et de certificat d'autorisation portant sur l'aménagement d'un logement supplémentaire et ayant pour objet de modifier l'architecture extérieure des bâtiments existants ainsi que les aménagements extérieurs incluant les aires de stationnement résultantes de l'aménagement;
6. Dans l'éventualité où plusieurs demandes identiques de permis et certificats portant sur des projets en tout point similaires, sont déposées en même temps, l'approbation pourra porter sur l'ensemble des permis et certificats identiques demandés. Il

appartient au demandeur de démontrer la parfaite identité des demandes et projets soumis pour approbation.

Les exigences du présent règlement s'ajoutent à celles prévues à l'intérieur des règlements de construction, de zonage, de lotissement et de permis et certificat, ainsi qu'à leurs amendements, lesquels doivent être respectés.

8 SECTEUR MONT PINACLE

Sont assujetties aux dispositions du présent règlement les demandes suivantes :

1. Les demandes de permis de lotissement;
2. Les demandes de permis de construction (construction, transformation, agrandissement) d'un bâtiment principal ou accessoire existant ou projeté, excluant le remplacement de toiture à l'identique;
3. Les demandes de permis de déplacement d'une construction;
4. Les demandes de certificat d'autorisation relatives à la rénovation d'un bâtiment ayant pour objet la modification de l'architecture extérieure des bâtiments existants;
5. Les demandes de certificat d'autorisation relatives à l'installation ou modification d'une enseigne;
6. Les demandes de certificat d'autorisation relatives à des travaux de déblai ou remblai.

Dans l'éventualité où plusieurs demandes sont déposées pour la même propriété simultanément, l'approbation pourra porter sur l'ensemble des demandes présentées.

Les exigences du présent règlement s'ajoutent à celles prévues à l'intérieur des règlements de construction, de zonage, de lotissement et de permis et certificat, ainsi qu'à leurs amendements, lesquels doivent être respectés.

9 SECTEURS DE PENTE FORTE

Secteurs de pente forte de 30 % à moins de 50 %

Les travaux, ouvrages ou constructions suivants sont assujettis au présent règlement :

1. L'aménagement, la construction ou la modification d'une voie de circulation existante ou d'une nouvelle voie de circulation ;
2. Les travaux de remblais et de déblais;
3. Tout permis de construction pour un bâtiment ou un ouvrage relatif à un usage récréatif ou de conservation autorisé à la grille des usages et normes.

Secteurs de pente forte de 50 % et plus

Les travaux, ouvrages ou constructions suivants sont assujettis au présent règlement :

4. Tout permis de construction pour un bâtiment ou un ouvrage relatif à un usage récréatif ou de conservation autorisé à la grille des usages et normes.

10 ENSEMBLE DU TERRITOIRE MUNICIPAL

Les interventions suivantes sont assujetties au présent règlement :

1. Projet de développement;
2. Construction et aménagement d'une nouvelle voie de circulation et des fossés.

11 SECTEUR ÉCOQUARTIER RÉSIDENTIEL

Est assujetti au présent règlement tout plan d'ensemble d'un projet de développement résidentiel. Dans ce plan d'ensemble sont assujettis les ouvrages et travaux suivants :

1. Nouvelle construction d'un bâtiment, principal ou accessoire;
2. Tous travaux de rénovation, d'agrandissement ou de transformation sur un bâtiment, principal, résultant en une modification de son apparence extérieure;
3. Déplacement d'un bâtiment principal;
4. Abattage d'arbres à des fins d'aménagement paysager;
5. Nouvelle installation d'éclairage extérieur;
6. Aménagement paysager à l'intérieur d'une bande riveraine d'un lac, cours d'eau ou milieu humide;
7. Opération cadastrale (remembrement ou subdivision d'un ou plusieurs lots).

12 PROJETS INTÉGRÉS D'HABITATION

Est assujetti au présent règlement tout plan d'ensemble d'un projet intégré résidentiel. Dans ce plan d'ensemble sont assujettis les ouvrages et travaux suivants :

1. Nouvelle construction d'un bâtiment, principal ou accessoire;
2. Tous travaux de rénovation, d'agrandissement ou de transformation sur un bâtiment, principal ou accessoire, résultant en une modification de son apparence extérieure, excluant le remplacement de toiture à l'identique;
3. Déplacement d'un bâtiment principal ou accessoire;
4. Travaux de peinture résultant en un changement de la couleur d'origine;
5. Aménagement d'un plan d'eau;
6. Aménagement paysager et abattage d'arbres, excluant la coupe d'arbres situés en cour arrière.

Toute modification du plan d'ensemble d'un projet intégré d'habitation est assujettie au présent règlement.

SECTION 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

13 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

De plus, l'emploi des verbes au présent inclut le futur ; le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le sens n'indique qu'il ne peut en être ainsi ;

Avec l'emploi du mot « DOIT » l'obligation est absolue ; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif ;

Le mot « conseil » désigne le conseil de la municipalité de Frelighsburg.

Le mot « immeuble » inclut le terrain et les bâtiments d'une propriété.

En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et les dispositions des règlements de zonage, de lotissement, de construction et de permis et certificats de la municipalité, le règlement sur les P.I.I.A aura préséance.

14 TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués à l'Annexe A du règlement de zonage en vigueur de la municipalité et dans le guide architectural de l'Annexe 1 du présent règlement.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

15 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée à l'inspecteur en bâtiment par résolution du conseil municipal.

16 INSPECTEUR EN BÂTIMENT

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent de l'inspecteur en bâtiment. Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs sont désignés par résolution du conseil municipal. L'inspecteur en bâtiment désigné et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente. Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « inspecteur en bâtiment » équivaut à l'utilisation de l'expression « autorité compétente » et « fonctionnaire désigné ».

17 RECOURS ET SANCTIONS

Quiconque fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés eu égard à l'une quelconque des dispositions du présent règlement est passible de pénalité.

Les recours et sanctions en cas du non-respect du présent règlement sur les P.I.I.A sont les mêmes qu'en cas de non-respect des règlements d'urbanisme :

1. la requête en cessation
2. la requête en annulation

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement est passible d'une amende et des frais. Cette amende ne doit pas être moindre de cent dollars (100,00 \$) ni excéder mille dollars (1,000.00 \$). Pour une récidive, le montant maximal de l'amende ne peut excéder deux mille dollars (2,000.00 \$). Les dispositions du code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

La ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

SECTION 2 PROCÉDURE DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

18 LE CONTENU MINIMAL DES PLANS ET LES DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT

En plus des renseignements et documents requis lors d'une demande de permis et certificats, tout projet doit être accompagné des documents pertinents à l'étude et à l'analyse dudit projet.

L'autorité compétente exige que tout plan soit à l'échelle et qu'il contienne les renseignements suivants selon la nature de la demande :

1. La localisation des constructions existantes et projetées, notamment :
 - Un certificat de localisation datant de moins de 5 ans préparé par un arpenteur-géomètre;
 - l'identification sur un plan de zonage du secteur visé;
 - l'identification cadastrale du ou des emplacements concernés ainsi que ses dimensions;
 - la localisation et la dimension du bâtiment ainsi que les marges et dégagements;
 - l'orientation des constructions par rapport à l'ensoleillement;
 - la localisation, la description et la dimension de toute enseigne.
2. L'état du terrain et l'aménagement qui en est projeté, notamment :
 - l'indication des caractéristiques naturelles du terrain qui fait l'objet de la demande, tel que la topographie (incluant les pentes fortes), la direction de l'écoulement des eaux de surface, la végétation, la description des aménagements paysagers, la localisation de toute aire boisée, et la localisation de toutes zones inondables;
 - la localisation du puits artésien, de la fosse septique et du champ d'épuration des eaux usées;
 - la localisation de tout arbre de plus de 15 cm de diamètre mesuré à 1 mètre du sol, à conserver ou à enlever ainsi que ces particularités;
 - la localisation et l'aménagement des stationnements, des espaces de chargement et d'entreposage des déchets;
 - les matériaux de revêtement de sol ainsi que leur motif et couleur;
 - l'éclairage projeté sur le site, sa forme et sa localisation;
 - le mobilier extérieur, les clôtures, les haies et les murets projetés.
3. L'architecture des constructions qui doivent faire l'objet des travaux de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition, notamment :
 - les plans, élévations et coupes suffisamment détaillés pour bien comprendre le projet. Des perspectives et volumétries 3D peuvent être demandées au besoin et en fonction de la nature du projet;

- l'architecture projetée du bâtiment qui fait l'objet de la demande, les dimensions ainsi que les détails architecturaux tels que : le type de matériau de revêtement extérieur et leur couleur pour les murs avant, latéraux et arrière du bâtiment;
 - la fenestration (type, couleur, matériau);
 - les ouvertures et cadrages;
 - le mode de finition de la partie des fondations situées hors sol;
 - les élévations, les formes, les volumes et agencements de chacune des façades du ou des bâtiments;
 - la localisation exacte et la superficie réservée aux enseignes sur le bâtiment, s'il y a lieu.
4. La relation de ces constructions avec les constructions adjacentes, notamment :
- la localisation et le caractère public des rues et terrains adjacents ;
 - l'identification des équipements et des infrastructures de services d'utilité publique existantes aux abords;
 - l'indication du niveau d'excavation, du drainage et du nivellement proposé par rapport aux constructions existantes et à l'élévation naturelle de la rue la plus proche;
 - la hauteur, la couleur, le type de matériau de revêtement extérieur et la marge de recul de tout bâtiment avoisinant;
 - les aménagements voisins tels que les stationnements, les accès et l'aménagement paysager.
5. **L'échelle des plans doit être appropriée et peut varier** selon les dimensions du terrain et/ou bâtiment faisant l'objet de la demande.
6. L'autorité compétente peut exiger, en plus des plans cités plus haut, certains documents d'accompagnement parmi les suivants, en fonction de la demande, notamment :
- un texte expliquant comment le projet s'intègre au secteur concerné ou au secteur environnant;
 - le calendrier de mise en œuvre (description des phases de réalisation);
 - les photographies récentes montrant toutes les parties du bâtiment visé par la demande et toutes les parties du bâtiment visibles d'une voie ou d'un espace public, avant les travaux, si celles-ci diffèrent de celles contenues à l'inventaire photographique en Annexe 2 du présent règlement;
 - les photographies de tout bâtiment situé sur un terrain voisin donnant sur la même rue ou sur un espace public, montrant les accès, tout mur ayant façade sur une voie ou un espace public, les toitures et les ornements architecturaux, dans la mesure où cesdites photographies ne seraient pas contenues dans l'inventaire photographique de l'Annexe 2 ou que des modifications au paysage aient été effectuées depuis ledit inventaire, effectué à l'automne 1999;
 - une illustration montrant une vue en perspective du bâtiment projeté et des bâtiments existants ou projetés situés à proximité;

- une coupe du bâtiment projeté;
- une esquisse détaillée de l'architecture de chacune des façades du bâtiment projeté ainsi que sa relation avec les bâtiments avoisinants, s'il y a lieu;
- un document montrant comment l'aménagement paysager met le site en valeur;
- tout autre document permettant à l'autorité compétente d'avoir une vision complète du projet, notamment des expertises de professionnels reconnus (architecture, ingénierie, foresteries, urbanisme...).

Les plans et documents requis doivent permettre de visualiser et de bien comprendre la nature du projet soumis pour approbation.

19 ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Une fois la demande déposée à la municipalité, le fonctionnaire désigné est tenu de suggérer au propriétaire toute modification devant être apportée afin de rendre le plan d'implantation et d'intégration architecturale conforme aux exigences du présent règlement.

Lorsque la demande comprend tous les renseignements et documents requis, le fonctionnaire désigné transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme dans un délai maximum de 30 jours suivant la réception de ces documents.

Le comité consultatif d'urbanisme peut demander, si jugé nécessaire, des renseignements supplémentaires au requérant du permis ou du certificat.

20 AVIS DU COMITÉ

Le comité consultatif d'urbanisme formule, par écrit, son avis en tenant compte des objectifs et critères pertinents prescrits à l'intérieur du présent règlement.

Cet avis est transmis au conseil municipal dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la réception de la demande par le comité.

21 CONSULTATION PUBLIQUE

Dans tout autre cas, si le conseil municipal le juge à propos, une demande déposée en vertu du présent règlement peut être soumise à une consultation publique conformément aux dispositions des articles 125 à 127 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., Chap. A-19.1).

22 DÉCISION DU CONSEIL ET FRAIS ADMINISTRATIFS

Suite à la transmission de l'avis du comité consultatif d'urbanisme relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale, le conseil doit approuver le plan par résolution, s'il est conforme à ce règlement, ou le désapprouver dans le cas contraire.

Une demande complète de permis ou de certificat d'autorisation, selon le cas, doit d'abord être acheminée au fonctionnaire désigné dans un délai de six (6) mois suivant la date de la

résolution entérinant ledit projet, à défaut de quoi la résolution devient nulle et non avenue.

Le conseil peut exiger :

1. que le propriétaire prenne à sa charge le coût de certains éléments du plan, notamment des infrastructures et équipements;
2. que le propriétaire réalise le projet dans un délai fixé;
3. que le propriétaire fournisse des garanties financières.

Un dépôt au montant de quatre-vingt-dix pourcent (90%) des frais administratifs et de l'aide technique offerte par la municipalité est exigible préalablement à la délivrance du permis ou certificat. Les frais administratifs d'étude, d'analyse et d'aide technique doivent être détaillés et refléter le travail et les coûts réellement encourus. Les frais précités sont remboursables à la fin de la réalisation des travaux prévus au permis et/ou certificat. Si le requérant ne donne pas suite aux travaux prévus à son permis et/ou certificat, le montant du dépôt ne lui est pas remboursé.

23 DÉLIVRANCE DU PERMIS

Suite à l'adoption de la résolution approuvant les plans, le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat d'autorisation dans la mesure où la demande est conforme au règlement d'urbanisme et après le paiement du tarif requis pour l'émission de celui-ci.

Une copie de la résolution du conseil est transmise au requérant.

Toute modification au plan et document, après l'approbation du conseil par résolution, nécessite la présentation d'une nouvelle demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

Nonobstant toute autre disposition contraire dans la réglementation d'urbanisme de la municipalité de Frelighsburg, un permis émis dans le cadre d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est valide pour une période de douze mois. Exceptionnellement le fonctionnaire désigné peut prolonger la validité d'un permis le prolongement pour une période de douze (12) mois.

CHAPITRE 3 DISPOSITONS AUX OBJECTIFS ET CRITÈRES

24 SECTEUR VILLAGE ET ENTRÉE DE VILLAGE

Les éléments suivants visés par le P.I.I.A sont ici identifiés :

1. Le lotissement;
2. L'implantation des constructions;
3. Gabarit, structure et hauteur des bâtiments;
4. Architecture;
5. Aménagement paysager du domaine public;
6. Aménagement paysager du domaine privé;
7. Localisation et aménagement des accès véhiculaires et des aires de stationnement;
8. Localisation et aménagement des aires de service;
9. Affichage.

Les projets soumis lors d'une demande assujettie au présent règlement doivent **satisfaire les objectifs** pour chacun des éléments visés par une demande.

L'atteinte des objectifs applicables à un projet donné **doit être évaluée** de façon non limitative en fonction des **critères énumérés**.

1. Le lotissement	
OBJECTIFS	CRITÈRES
Préserver l'image traditionnelle des voies publiques	<ul style="list-style-type: none"> • Les projets de subdivision doivent mettre en valeur le caractère pionnier des chemins par le biais de frontage de lots et/ou de superficie de lots de dimensions semblables au lotissement environnant.
Minimiser l'impact des contraintes résultant de la présence de réseaux d'utilités publiques sur les nouveaux projets de développement	<ul style="list-style-type: none"> • Le projet de subdivision permet de minimiser l'impact visuel des réseaux de distribution d'électricité et de communication, notamment en priorisant l'implantation desdits services en arrière lots et en respectant les critères de lotissement préconisés par Hydro-Québec dans la publication « Lotissement et réseaux de distribution : Guide de bonnes pratiques », février 1999. • Le projet favorise l'égouttement des eaux pluviales et la localisation des canalisations de manière à respecter la topographie et maximiser l'utilisation des réseaux existants, en plus de prendre en considération les contraintes de drainage et établir les servitudes

	<p>requis, le cas échéant.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le projet prend en considération les milieux naturels, sensibles, la végétation en place, et toute autre caractéristique environnementale du site, ou du secteur le cas échéant.
Intégrer les subdivisions projetées dans un plan d'ensemble de lotissement pour de nouveaux projets de développement	<ul style="list-style-type: none"> Le projet de subdivision est conçu en fonction d'un plan de mise en valeur de l'ensemble des terrains compris dans une zone blanche incluse dans le périmètre d'urbanisation. Le projet de subdivision tient compte des voies publiques existantes et projetées, des espaces verts, de l'ensoleillement, de la végétation en place, des percées visuelles. Le projet propose des subdivisions dont les superficies et les dimensions sont cohérentes avec la trame villageoise existante tout en maximisant le nombre de terrains ayant front sur la voie publique.

2. L'implantation des constructions

OBJECTIFS	CRITÈRES
Mettre en valeur l'implantation des constructions en regard de l'environnement naturel existant	<ul style="list-style-type: none"> Valoriser le relief, les affleurements rocheux, le roc et la silhouette du paysage. Conserver le couvert forestier. Préserver le drainage naturel, les marécages, les cours d'eau et les sols instables. Contre l'érosion du sol. Minimiser le décapage du sol. Assurer l'intégrité de la ligne d'horizon. Protéger les vues, dégager les perspectives. Assurer un maximum d'ensoleillement et de lumière naturelle. Protéger des vents dominants. Harmoniser avec le voisinage du domaine bâti en s'inspirant des types de constructions citées dans le guide architectural (Annexe 2). Respecter les bandes et/ou les aires de protections en bordure des cours d'eau et en zone inondable.

	<ul style="list-style-type: none"> • Un bâtiment situé sur un lot de coin doit faire l'objet d'une attention particulière dans le traitement des façades. • Implanter les bâtiments de manière à préserver les alignements des bâtiments sur la rue. • Implanter les bâtiments de manière à ce que l'agrandissement dissimule l'aire d'entreposage extérieur s'il y a lieu, visible de la rue et des parcs. • Sur un lot de coin, les agrandissements et les ajouts sont implantés de manière à mettre en valeur les intersections (entrées d'angle et décrochés dans le bâtiment). • Lorsque le terrain le permet, il est recommandé de faire l'agrandissement ou l'ajout de part et d'autre du bâtiment existant de façon à ce qu'une partie de l'aire de l'entreposage extérieur soit dissimulée à même l'agrandissement, s'il y a lieu.
--	--

3. Gabarit, structure et hauteur des bâtiments

OBJECTIFS	CRITÈRES
<p>Viser une intégration harmonieuse des bâtiments sur le site</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les bâtiments d'un même site présentent une volumétrie compatible. • Les bâtiments présentent des proportions, des gabarits et des hauteurs harmonieuses, de sorte à créer un environnement bâti homogène. • La différence de hauteur trop prononcée entre les bâtiments voisins est à éviter afin qu'aucun d'entre eux ne semble écrasé par le volume de l'autre. Le volume des constructions doit respecter l'environnement et le milieu bâti. • Les bâtiments secondaires et/ou accessoires sur un site sont érigés et construits de manière à s'harmoniser avec le bâtiment principal (matériaux, volume, couleur, toiture) et sont agrémentés d'aménagements paysagers. • Dans le cas de bâtiments de grands gabarits, des articulations dans les façades, la modulation des plans verticaux et la forme des toits évitent la

	monotonie.
--	------------

4. Architecture	
Cette section doit être interprétée à l'aide du guide architectural de l'Annexe 1	
OBJECTIFS	CRITÈRES
Concevoir des bâtiments de qualité supérieure qui s'intègrent à l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> • Les lignes de toits s'harmonisent avec les lignes de force du relief, paysage. • La volumétrie s'harmonise avec la topographie. • Le bâtiment est à une échelle humaine. • Le rythme et les points d'appel s'expriment dans les groupements, les répétitions de volume. • Le style architectural s'intègre au contexte. • L'utilisation des matériaux naturels pour le revêtement extérieur est préconisée. • Composer les façades : <ul style="list-style-type: none"> ○ avec fonction intérieure ○ orientations (ensoleillement, luminosité) ○ intimité ○ accès • Distinguer avec : <ul style="list-style-type: none"> ○ matériaux ○ couleurs ○ éléments architecturaux • Sécurité : <ul style="list-style-type: none"> ○ des accès ○ des escaliers extérieurs (rez-de-chaussée) ○ des balcons
Construire des bâtiments de qualité dans un style architectural rappelant le contexte patrimonial du village	<ul style="list-style-type: none"> • La brique de couleur terracotta, la pierre et le bois (naturel, traité, bois d'ingénierie) sont les matériaux de revêtement extérieur privilégiés. • Le vinyle est un revêtement extérieur prohibé. • Le crépi (stucco) est un revêtement extérieur prohibé, sauf pour les fondations. • Les matériaux de construction sont de bonne qualité. • Les composantes architecturales des bâtiments (gabarits, formes des toitures, disposition et formes des ouvertures,

	<p>matériaux de revêtement, ornementation, etc.) sont communes aux bâtiments d'origine ; l'utilisation d'un maximum de deux matériaux comme revêtement extérieur est privilégiée.</p> <ul style="list-style-type: none">• Un maximum de trois couleurs est utilisé pour les revêtements extérieurs. Les toitures sont sobres et les couleurs s'harmonisent avec les revêtements extérieurs.• La couleur des revêtements doit être d'une teinte s'intégrant visuellement aux couleurs de l'environnement.• Les matériaux privilégiés pour le recouvrement des toitures sont : l'ardoise, le bardeau de cèdre, les revêtements métalliques, le bardeau d'asphalte et les revêtements autorisés pour un toit plat.• L'architecture favorise une distribution des volumes des formes et des couleurs qui brisent la linéarité du bâtiment.• Les ouvertures, les retraits et les saillies sont disposés de façon à former un tout harmonieux.• Les matériaux de revêtement des bâtiments accessoires et les matériaux des éléments bâtis faisant partie d'un emplacement doivent être de qualité et de nature comparables à ceux des bâtiments principaux.• Les transformateurs, les équipements de mécanique du bâtiment, les équipements d'utilité, les thermopompes sont cachées de la voie et des espaces publics.• Les détails de conception sont raffinés.• À l'exception des surfaces vitrées des ouvertures, les matériaux de revêtement ne reflètent pas la lumière.• Les façades orientées vers le sud sont largement vitrées pour favoriser la conservation de l'énergie.• Les ouvertures des fenêtres sont plus hautes que larges (rapport hauteur largeur supérieure à 1,2), ou les surfaces vitrées sont modulées par des meneaux de façon à reprendre la forme recherchée.
--	--

	<ul style="list-style-type: none"> • La conception de la façade comprend un certain nombre de détails architectoniques d'apparence traditionnelle (galerie, lucarne, colonne d'architecture significative, balcon, fenêtre en saillie, couronnement, ornementation, détails d'appareillage de brique, marquise, etc.). • Les équipements accessoires sont conçus et implantés de façon à restreindre toute nuisance environnementale, notamment visuelle et sonore.
Restaurer les bâtiments présentant un intérêt historique ou patrimonial	<ul style="list-style-type: none"> • Les travaux projetés sur un bâtiment présentant un intérêt historique ou patrimonial reconnu visent essentiellement à redonner à celui-ci son apparence originale. • Tout matériau de revêtement extérieur doit être remplacé par le même matériau, ou si cela s'avère impossible, par un matériau s'apparentant au matériau d'origine. • Tout élément décoratif et architectonique de la façade d'un bâtiment énuméré ci-après doit être conservé ou remplacé par un élément de forme similaire : <ul style="list-style-type: none"> A. un perron, un balcon, une galerie; B. un porche; C. une fenêtre; D. une balustrade, un escalier, une colonnette et un chapiteau; E. l'encadrement d'une ouverture; F. un fronton; G. une corniche, un parquet. • La dimension d'une ouverture ne peut être modifiée sauf si cette modification permet de se rapprocher du caractère architectural d'origine du bâtiment. • Toute nouvelle ouverture doit être harmonisée avec l'ensemble du bâtiment.
Rénovation du bâtiment ne présentant pas d'intérêt historique ou architectural	<ul style="list-style-type: none"> • La rénovation doit être faite dans le style du bâtiment existant ou tendre vers un style traditionnel si elle est majeure. • La rénovation ne doit pas avoir pour effet d'amplifier le caractère non

	traditionnel du bâtiment par l'emploi de matériaux et de couleurs qui ne s'harmonisent pas avec l'environnement bâti du village.
Prévoir un projet de remplacement lors de la démolition et/ou le déplacement d'un bâtiment principal	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune démolition et/ou déplacement d'un bâtiment principal ne peut être effectué sans qu'un projet de remplacement ait été approuvé dans le cadre du présent règlement.
Concevoir des bâtiments s'harmonisant à l'environnement bâti de la municipalité	<ul style="list-style-type: none"> • Les couleurs des matériaux des revêtements sont sobres et de tons compatibles avec ceux des bâtiments environnants. • Les parements et menuiseries métalliques doivent être retenus pour les éléments architecturaux mineurs (soffites et facias).

5. Aménagement paysager du domaine public

OBJECTIFS	CRITÈRES
Conserver et mettre en valeur les arbres et arbustes situés sur le domaine public	<ul style="list-style-type: none"> • Éviter l'abattage d'arbres sur le domaine public. • Prioriser des corridors verts linéaires, piétonniers et cyclables sur les emprises publiques et à l'intérieur des espaces verts appartenant à la municipalité et entre les différents secteurs du noyau villageois.
Assurer une plantation d'alignement continu sur l'ensemble du réseau routier là où c'est possible	<ul style="list-style-type: none"> • Les essences préconisées sont celles identifiées au répertoire des arbres et arbustes ornementaux publié par Hydro-Québec en 1998.
Assurer un traitement particulier des portes d'entrée de la municipalité	<ul style="list-style-type: none"> • Les portes d'entrée sont marquées et encadrées par des aménagements paysagers particuliers. • Les essences végétales rustiques sont à privilégier et peuvent être choisies à l'intérieur du répertoire précité.
Assurer une ambiance accueillante	<ul style="list-style-type: none"> • Une signature distinctive est souhaitable pour l'ensemble de la municipalité. • L'éclairage doit intégrer un éclairage d'ambiance et de qualité tout en favorisant l'économie d'énergie. Le choix des luminaires est en ce sens primordial. • Une signalisation de qualité et

	<p>harmonieuse est privilégiée.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un mobilier urbain (banc, table de pique-nique, gloriole...) est fortement recommandé dans les espaces publics. • Les luminaires, la signalisation et le mobilier urbain doivent être d'une même facture pour l'ensemble de la municipalité.
--	---

6. Aménagement paysager du domaine privé

OBJECTIFS	CRITÈRES
Intégrer l'aménagement paysager à l'architecture des bâtiments et aux formes, textures et couleurs de l'environnement naturel et respecter les éléments naturels du site	<ul style="list-style-type: none"> • Les matériaux utilisés pour la construction des murets de soutènement et pour les composantes de l'aménagement paysager s'harmonisent entre eux. • Les cours et les marges sont aménagés de verdure et d'aménagement paysager comprenant des arbres et/ou des arbustes et/ou des plantes et/ou des fleurs et/ou tout autre élément décoratif complémentaire compatible à l'environnement. • Aux limites de l'emplacement, l'aménagement paysager s'harmonise avec celui des terrains adjacents. • Les propriétés résidentielles adjacentes à une zone commerciale ou une zone résidentielle mixte sont protégées par des aménagements paysagers denses et/ou une haie de conifères. Ces aménagements devront être réalisés dans la zone commerciale ou la zone résidentielle mixte. • En zone commerciale et en zone résidentielle mixte, les espaces prévus pour l'accumulation de la neige ne sont pas contigus aux terrains résidentiels de faible densité. L'accumulation et le dépôt de la neige ne doivent pas obstruer les espaces de stationnement.
Minimiser l'impact visuel des espaces d'entreposage des ordures ménagères	<ul style="list-style-type: none"> • Un écran visuel (clôture ou haie) cache les espaces d'entreposage des ordures ménagères.
Éviter les clôtures et écrans visuels massifs	<ul style="list-style-type: none"> • Les clôtures, murets et autres constructions intégrés dans l'aménagement paysager ne sont pas

	proéminents.
Favoriser la préservation du ciel noir	<ul style="list-style-type: none"> • Les équipements d'éclairage sont décoratifs et sobres. • L'éclairage ne déborde pas hors site et est essentiellement orienté vers le sol. • L'éclairage d'un emplacement ne doit pas déborder de la limite de la propriété.

7. Localisation et accès, aménagement véhiculaire et des accès de stationnement	
OBJECTIFS	CRITÈRES
Implanter les accès véhiculaires et les aires de stationnement de façon à minimiser leur impact visuel ainsi que les conflits de circulation et de nuisances divers (bruit)	<ul style="list-style-type: none"> • Les accès véhiculaires communs au terrain sont à privilégier. • Les accès véhiculaires au site sont limités à deux et leur présence est diminuée par une plantation d'arbres et d'arbustes. Une légère modulation de terrain (talus) peut aussi être envisagée. • Les aires de stationnement comprennent des arbres d'alignement, d'arbustes et de haies. • Les aires de stationnement sont aménagées de manière à être visuellement en retrait de la voie publique.
Minimiser l'impact visuel des stationnements	<ul style="list-style-type: none"> • Les grandes superficies de stationnement sont réduites à une échelle humaine par des aménagements paysagers convenables. • Les aires de stationnement doivent être morcelées et séparées par des aménagements paysagers, l'impact visuel des aires de stationnement doit être atténué par des aménagements paysagers. • En zone commerciale et communautaire, une bande de végétation composée d'arbres et d'arbustes est aménagée entre la rue et l'aire de stationnement. Cette plantation contribue à isoler visuellement les espaces de stationnement. • En zone commerciale et communautaire, les aires de stationnement sont aménagées autant que possible de manière à être visuellement en retrait

	de la voie publique.
--	----------------------

8. Localisation et accès des aménagements des aires de services	
OBJECTIFS	CRITÈRES
Implanter les aires de services de manière à minimiser les nuisances visuelles et sonores inhérentes aux activités pratiquées	<ul style="list-style-type: none"> • Les aires et les manœuvres de chargement et de déchargement sont favorisées d'abord dans la cour arrière, autrement, elles pourraient être considérées dans la cour latérale non adjacente à une voie publique et ne donnant pas sur une zone résidentielle ou communautaire. • Toutes les manœuvres devront se faire hors rue et jamais dans la cour avant. • Dans tous les cas, les quais de chargement et de déchargement ne sont pas visibles de la rue. • Un terrain vacant ne peut être utilisé pour fins d'entreposage et/ou de stationnement sans y être aménagé à cette fin en respectant la réglementation municipale et le présent règlement. • L'entreposage, le remisage et l'étalage extérieur sont interdits dans les marges et cours avant et latérales.

9. Affichage	
OBJECTIFS	CRITÈRES
Développer une image distinctive, sobre et particularisée de l'affichage	<ul style="list-style-type: none"> • Les dimensions, les formes et les matériaux des enseignes et de leur support doivent être harmonisés avec l'architecture du bâtiment. • L'affichage devra composer avec les caractéristiques architecturales du bâtiment. L'intégration de l'affichage à un élément architectural permanent (imposte, bandeau, tympan...) ainsi que l'affichage sur des auvents intégrés sont encouragés. • Les enseignes sur socles ou muret paysager sont à favoriser. • Les enseignes autoéclairantes sont à proscrire. Les éclairages muraux et les enseignes éclairées sont à favoriser. • La conception et le graphisme de l'enseigne doivent être de qualité et

	<p>conçus de sorte à s'intégrer à l'architecture du bâtiment et du paysage urbain.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les enseignes de bois ou de tout autre matériau naturel s'apparentant au bois est préconisé. • Les enseignes sur poteaux ou muret, d'une place d'affaires ou d'un bâtiment commercial avec plusieurs établissements locatifs, doivent être regroupées sur un seul support avec un éclairage projetant sobre.
--	--

25 SECTEUR MONT PINACLE

Les éléments visés par le PIIA sont ici identifiés :

1. Le lotissement;
2. L'implantation des constructions;
3. L'architecture des bâtiments;
4. L'aménagement paysager.
5. L'affichage

Les projets soumis lors d'une demande assujettie au présent règlement doivent satisfaire les objectifs pour chacun des éléments visés par une demande.

L'atteinte des objectifs applicables à un projet donné doit être évaluée de façon non limitative en fonctions des critères énumérés.

1. Le lotissement	
OBJECTIFS	CRITÈRES
Le lotissement doit s'inscrire en harmonie avec le caractère naturel et rural des aires à développer	<ul style="list-style-type: none"> • Le lotissement devrait davantage être de type « organique » que de type « orthogonal ou symétrique », c'est-à-dire qu'il devrait présenter des lignes courbes et des développements en grappes qui s'intègrent bien à la topographie et à l'environnement naturel. • Par la grandeur des terrains et le lotissement général des activités, le projet doit donner l'image d'un développement respectueux de l'environnement et qui atteint les objectifs de faible densité recherchés pour les aires à développer. • Le projet tient compte des espaces verts, de l'ensoleillement, de la végétation en place et des percées

	<p>visuelles.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le plan-projet de lotissement tient compte de la caractérisation environnementale exigée au soutien de sa demande.
--	--

2. L'implantation des constructions

OBJECTIFS	CRITÈRES
Créer un projet s'intégrant bien à l'environnement naturel	<ul style="list-style-type: none"> L'implantation des bâtiments dans les secteurs à forte pente doit être évitée. L'emplacement des constructions devrait être choisi en fonction de la nature du sol, des pentes et des boisés à conserver, afin de minimiser les travaux de déblai - remblai. L'orientation des bâtiments devrait tenir compte de l'ensoleillement et de la direction des vents dominants. Tout bâtiment ou construction doit être implanté de manière à épouser le relief naturel du terrain. Les bâtiments contigus et les bâtiments offrant une façade d'une largeur supérieure à 9,8 mètres devront être implantés en escalier de manière à respecter cette règle. L'implantation d'un bâtiment devra tenir compte des perspectives visuelles et assurer les angles de vue des bâtiments voisins appartenant à d'autres propriétaires.

3. L'architecture des bâtiments

OBJECTIFS	CRITÈRES
Assurer des constructions de qualité en harmonie avec le relief et l'environnement naturel	<ul style="list-style-type: none"> Le traitement architectural des bâtiments doit tenir compte du caractère du secteur rural existant. L'architecture des bâtiments doit être adaptée à la topographie. La hauteur des bâtiments doit être d'un (1) ou de deux (2) étages, sans que la hauteur de la toiture excède toutefois la hauteur d'un bâtiment de trois (3) étages La forme des toits devra répéter la

	<p>forme du milieu environnant en s'orientant de façon parallèle à la pente du terrain.</p> <ul style="list-style-type: none">• Le traitement architectural des habitations doit être diversifié tout en conservant une unité d'ensemble. Les habitations unifamiliales doivent être composées de modèles différents d'habitations qui s'intègrent et s'agencent les uns aux autres.• La diversité du traitement architectural doit provenir principalement des articulations volumétriques de la toiture ou de la façade principale. Toutefois, une trop grande variation tout comme une répétition abusive d'un même élément doivent être évitées.• Les éléments d'extension au bâtiment (verrière, véranda, galerie, porche, portique, etc.) et les éléments d'aménagement extérieur (patio, balcon, clôtures, cabanon, piscine, etc.) doivent s'intégrer dans la mesure du possible au traitement et au caractère architectural des habitations.• Le choix de revêtement extérieur des bâtiments privilégie les matériaux naturels.• La hauteur d'un bâtiment ou d'une construction n'excède pas la cime des arbres matures situés dans un rayon de quinze mètres de ce bâtiment ou s'il n'y a pas d'arbres dans ce rayon, la hauteur qu'aurait un arbre mature de même nature que l'on retrouve dans le secteur.• La hauteur maximale du mur de la façade d'un bâtiment situé en aval de la pente ne devrait pas dépasser 7,6 mètres, toutefois cette hauteur peut être augmentée jusqu'à la hauteur permise en vertu des dispositions réglementaires contenues au règlement de zonage, à la condition que cette façade comporte un fractionnement de ses volumes et assure une rupture des rythmes par l'ajout d'éléments architecturaux en retrait ou en saillie.• Tout mur de fondation apparent d'une hauteur supérieure à un mètre devra être recouvert du même revêtement
--	--

	<p>extérieur que l'ensemble du bâtiment ou d'un revêtement de pierres naturelles.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les couleurs des matériaux utilisés devront s'harmoniser avec les couleurs utilisées sur les constructions environnantes.
--	---

4. L'aménagement paysager	
OBJECTIFS	CRITÈRES
<p>Conserver et mettre en valeur la beauté naturelle et esthétique du paysage et la qualité du milieu naturel.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La conservation maximale du couvert végétal et forestier est priorisée. • Au-delà de la conservation, le projet comporte des moyens concrets pour mettre en valeur la beauté naturelle et esthétique du paysage tout en assurant la pérennité du milieu naturel. • Un couvert boisé entre les bâtiments, une allée de circulation privée ou une rue publique est recommandé. • L'aménagement d'une allée de circulation privée respecte la topographie du milieu, minimise les tronçons linéaires et minimise les remblais et déblais. • Les murets de soutènement doivent s'intégrer à l'aspect naturel du milieu, les murs de pierre sont favorisés.

5. L'affichage	
OBJECTIFS	CRITÈRES
<p>Développer une image sobre qui respecte la qualité naturelle du milieu.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Utilisation de matériaux naturels. • Les enseignes éclairantes sont à proscrire. • La dimension des enseignes et leur forme doivent être en harmonie avec le paysage.

26 SECTEURS DE PENTES FORTES

Les éléments visés par le présent règlement sont ici identifiés :

Secteurs de pente forte de 30% à moins de 50% :

1. Bâtiment ou construction nécessaire relatif à un usage récréatif;
2. Une voie d'accès privée commune;
3. Les travaux de remblais et de déblais.

Secteurs de pente forte de 50% et plus :

1. Bâtiment ou construction nécessaire relatif à un usage récréatif.

Les projets soumis lors d'une demande assujettie au présent règlement doivent satisfaire les objectifs pour chacun des éléments visés par une demande.

L'atteinte des objectifs applicables à un projet donné doit être évaluée de façon non limitative en fonctions des critères énumérés.

1. Bâtiment ou construction nécessaire relatif à un usage récréatif 2. Une voie d'accès privée commune; 3. Les travaux de remblais et de déblais	
OBJECTIFS	CRITÈRES
Tout travail, ouvrage ou construction doit être exécuté dans l'optique de réduire le ruissellement excessif de l'eau, les problèmes d'érosion des sols ainsi que d'assurer la sécurité des biens et des personnes	<ul style="list-style-type: none"> • Toute intervention est planifiée de manière à s'éloigner le plus possible des secteurs de pente, et ce, tout en minimisant les endroits remaniés ou décapés; • Toute intervention, dans la mesure du possible, respecte le drainage naturel (patrons d'écoulement) du milieu afin d'entraîner le minimum d'impact sur les eaux de ruissellement et le transport de sédiments; • L'abattage d'arbres nécessaire à l'implantation de tout travail, ouvrage ou construction, incluant l'accessibilité pour la machinerie, est limité au minimum requis afin de maintenir le plus haut pourcentage de couverture forestière possible; • Au pied et en haut du talus, une bande végétalisée est conservée; • Toute construction est implantée prioritairement le plus près possible de la voie de circulation de manière à minimiser l'abattage d'arbres sur le terrain et les impacts sur la végétation (espèces arbustives et arborescentes); • Le tracé d'une voie de circulation ou

	<p>d'un réseau récréatif s'intègre au milieu d'accueil et est localisé de façon à engendrer le moins d'impact sur les eaux de ruissellement en s'éloignant le plus possible du secteur de pente forte, des bandes végétalisées, des affleurements rocheux, des espaces impropres au drainage et des surfaces arbustives et arborescentes;</p> <ul style="list-style-type: none">• La largeur de l'emprise de la voie de circulation est réduite au minimum tout en permettant le passage des véhicules d'urgence;• Les eaux de ruissellement et d'exutoires de drainage font l'objet de mesures de rétention qui permettent d'éviter qu'elles soient dirigées directement vers les talus et le réseau hydrographique;• Les eaux de ruissellement de tout bâtiment et tout agrandissement d'un bâtiment, indépendamment de la superficie d'implantation au sol, sont dirigées vers un ou plusieurs ouvrages de rétention d'eau de pluie (de type baril, citerne ou collecteur) d'une capacité suffisante;• Les travaux de déblais ou de remblais sont minimisés et les travaux de déblais privilégiés aux travaux de remblai;• Dans le cas de travaux de remblai et de déblai, la stabilisation des sols est assurée par des semis de reboisement ou par la plantation de plantes indigènes que l'on retrouve dans le secteur. La pente des talus est inférieure à 30% afin de favoriser la régénération de la végétation;• Dans le cas de travaux de remblai et de déblai, la construction d'un mur de soutènement n'a été envisagée qu'en dernier recours. Dans le cas où la topographie du terrain est accidentée, plus d'un mur de soutènement peut être érigé à la condition d'être réalisé avec des paliers;• Le lotissement est adapté à la topographie des terrains.
--	---

27 SECTEUR ÉCOQUARTIER RÉSIDENTIEL

Les éléments visés par le PIIA sont ici identifiés :

1. Le lotissement;
2. L'implantation des constructions;
3. L'architecture des bâtiments;
4. L'aménagement paysager;
5. L'agriculture.

Les projets soumis lors d'une demande assujettie au présent règlement doivent satisfaire les objectifs pour chacun des éléments visés par une demande.

L'atteinte des objectifs applicables à un projet donné doit être évaluée de façon non limitative en fonctions des critères énumérés.

1. Le lotissement	
OBJECTIFS	CRITÈRES
Le projet doit promouvoir un développement basé sur le développement durable et responsable, en plus de favoriser des espaces mis en commun	<ul style="list-style-type: none"> • Le lotissement doit prioriser une maximisation des espaces naturels communs. • Le projet tient compte de la caractérisation environnementale réalisée au soutien de sa demande.

2. L'implantation des constructions	
OBJECTIFS	CRITÈRES
Promouvoir un développement basé sur le développement durable et responsable, en plus de favoriser des espaces mis en commun	<ul style="list-style-type: none"> • Les surfaces d'imperméabilisation pour fins de construction et d'aménagement des voies de circulation doivent être réduites au minimum. Les bandes de roulement sont encouragées pour les aires de circulation, et les surfaces permettant un écoulement optimal des eaux pluviales sont encouragées pour les espaces de stationnement. Des mesures de rétention des eaux pluviales (marais filtrant, jardin de pluie, etc.) devront être aménagées aux abords de ces espaces; • Les usages résidentiels devront être exercés à proximité afin de minimiser la fragmentation des espaces laissés à l'état naturel et de maximiser une mobilité durable; • Le déboisement ne doit servir qu'aux

	fins de construction.
--	-----------------------

3. L'architecture des bâtiments	
OBJECTIFS	CRITÈRES
Promouvoir une architecture et une implantation axées sur le développement durable et une intégration dans l'écosystème.	<ul style="list-style-type: none"> • Les habitations doivent être construites avec des matériaux permettant une efficacité énergétique du bâtiment et une consommation réduite des ressources (maisons passives); • Les matériaux de parement extérieur devront s'harmoniser avec le milieu naturel du secteur. L'utilisation du bois est privilégiée; • L'utilisation de sources alternatives d'énergie est favorisée (exemple : panneaux solaires); • La construction doit favoriser l'aménagement de toits verts et/ou de murs végétalisés.

4. L'aménagement paysager	
OBJECTIFS	CRITÈRES
Favoriser une utilisation efficace et optimale des ressources, des ouvrages et des infrastructures.	<ul style="list-style-type: none"> • Les aires de stationnement doivent être aménagées de façon à ce qu'elles soient partagées entre les propriétés; • Des ouvrages de récupération des eaux grises à des fins de réutilisation sur le site devront être priorités; • Un espace commun dédié au traitement des matières résiduelles, recyclables et organiques devra être aménagé de façon à être facilement accessible par toutes les propriétés.
Mettre en valeur les espaces et équipements communs	<ul style="list-style-type: none"> • Un espace vert commun, idéalement non fragmenté et non constructible (sauf pour des fins récréatives), est accessible à tous les propriétaires du projet; • Les sentiers multifonctionnels et leurs interconnexions avec les infrastructures existantes sont privilégiés; • Les installations relatives aux matières recyclables et résiduelles sont

	regroupées plutôt que divisés à plusieurs endroits. Leur impact visuel est atténué par un aménagement paysager;
	<ul style="list-style-type: none"> • Les aires stationnement sont soit regroupées ou distribuées de façon à minimiser leur impact.

5. L'agriculture	
OBJECTIFS	CRITÈRES
Intégrer une agriculture durable exercée en harmonie avec le milieu environnant.	<ul style="list-style-type: none"> • Les ressources hydriques devront être utilisées de façon optimale, par exemple par une récupération des eaux pluviales à des fins d'irrigation des terres agricoles; • La permaculture est encouragée sur le site, notamment afin d'assurer une indépendance alimentaire aux résidents, mais doit être exercée de façon à minimiser l'utilisation de produits nuisibles à l'environnement.

28 ENSEMBLE DU TERRITOIRE MUNICIPAL

Les éléments visés par le présent règlement sont ici identifiés :

1. Les projets de développement;
2. Les plans-projet de lotissement
3. Les projets intégrés
4. La construction et l'aménagement d'une nouvelle voie de circulation et des fossés.

Les projets soumis lors d'une demande assujettie au présent règlement doivent satisfaire les objectifs pour chacun des éléments visés par une demande.

L'atteinte des objectifs applicables à un projet donné doit être évaluée de façon non limitative en fonctions des critères énumérés.

1. Projets de développement, plans-projet de lotissement et projets intégrés	
OBJECTIFS	CRITÈRES
Tout projet de développement, plan-projet de lotissement, projet intégré doit être planifié de manière à favoriser l'infiltration et la captation des eaux de pluie. De plus, l'augmentation et la maximisation de la présence du couvert végétal et arborescent doivent être préconisées dans la planification des projets de développement	<ul style="list-style-type: none"> • Éviter, dans la mesure du possible, de modifier le drainage naturel (patrons d'écoulement) du bassin versant; • Tenir compte des milieux sensibles présents, notamment les cours d'eau, les milieux humides, les superficies boisées et les secteurs de pente forte supérieure à 30 %;

<p>et dans l'encadrement des milieux bâtis existants.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Concevoir le lotissement de manière à favoriser l'intégration des zones boisées à conserver, sous forme de grappe ou de corridor, afin d'atteindre les pourcentages minimaux de couvert arborescent ou arbustif établi au règlement de zonage; • Privilégier une gestion des eaux pluviales qui favorise l'infiltration et la captation des eaux de pluie à même le site et limiter au minimum les superficies destinées aux espaces imperméabilisés; • Éviter, dans la mesure du possible, le rehaussement et le remblai particulièrement au pourtour des arbres existants; • Favoriser l'intégration des bassins de rétention aux aménagements paysagers; • Sur tout terrain, maximiser la conservation ou la présence d'un couvert végétal composé de trois strates de végétation (herbacés, arbustes et arbres); • Privilégier l'intégration d'îlots verts à l'intérieur des aires de stationnement ; • Lors de la réalisation des interventions, prévoir des mesures de protection pour les arbres existants. • Le projet tient compte de la caractérisation environnementale réalisée au soutien de sa demande.
---	--

2. Construction et aménagement des nouvelles voies de circulation et des fossés	
OBJECTIFS	CRITÈRES
<p>La construction et l'aménagement d'une nouvelle voie de circulation et de ses fossés doivent être planifiés de manière à réduire l'impact sur l'écoulement des eaux de ruissellement et sur la charge sédimentaire transportée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Voie de circulation et fossés : • Éviter de modifier le drainage naturel (patrons d'écoulement) du bassin versant en respectant les conditions d'écoulement qui prévalaient avant leur construction et de créer des zones d'érosion; • Tenir compte des milieux naturels sensibles existants, notamment les cours d'eau, les milieux humides, les superficies boisées et les secteurs de

	<p>pentres fortes supérieures à 30 %;</p> <ul style="list-style-type: none">• Éviter que l'eau qui se retrouve sur les voies de circulation ou dans les fossés se dirige directement vers un lac, un cours d'eau ou un milieu humide;• Les voies de circulation doivent être profilées de façon à assurer un bon drainage latéral et à éviter que l'eau reste sur la surface de roulement et ne prenne de la vitesse dans les secteurs en pente;• La largeur minimale d'une emprise d'une voie de circulation avec fossé doit pouvoir permettre la mise en place de mesure de gestion des eaux pluviales dans les fossés;• Les fossés doivent être aménagés de façon à intercepter les sédiments avant leur rejet dans un lac, un cours d'eau ou un milieu humide ainsi qu'à empêcher le ravinement et l'érosion de leur surface;• Tous les exutoires de fossés doivent être stabilisés au moyen d'une technique reconnue;• L'entretien des fossés doit se faire selon la méthode du tiers inférieur là où il est techniquement possible de le faire;• Les extrémités des ponceaux doivent être stabilisées de manière à contrer toute érosion, soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue;• Privilégier la canalisation des fossés sous forme de tranchée filtrante avec conduites perforées;• Les fossés ouverts sont construits avec des pentes de talus plus douces que 2H : 1V• (2H : 1V signifie que la distance horizontale est deux fois supérieure à la hauteur qui représente la distance verticale);• Les délais des travaux de stabilisation après la mise en forme finale des chaussées, accotements et fossés sont les plus courts possible.• Milieu forestier :• Suite à la réalisation de travaux
--	--

	<p>forestiers, éviter, en prenant les mesures nécessaires, que l'eau ne soit pas canalisée dans les ornières creusées par le passage de la machinerie à l'approche des cours d'eau, des lacs et des milieux humides ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les eaux de tout fossé d'un chemin forestier doivent être détournées vers la végétation de façon perpendiculaire à l'approche d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide. • Le projet tient compte de la caractérisation environnementale réalisée au soutien de sa demande.
--	---

29 PROJETS INTÉGRÉS D'HABITATION (M4-24, RA-15 et RA-30)

Les éléments visés par le PIIA sont ici identifiés :

1. Le lotissement;
2. L'implantation des constructions;
3. L'architecture des bâtiments;
4. L'aménagement paysager;
5. Localisation et aménagement des accès véhiculaires et des aires de stationnement.

Les projets soumis lors d'une demande assujettie au présent règlement doivent satisfaire les objectifs pour chacun des éléments visés par une demande.

L'atteinte des objectifs applicables à un projet donné doit être évaluée de façon non limitative en fonctions des critères énumérés.

1. Le lotissement	
OBJECTIFS	CRITÈRES
Le projet d'ensemble doit respecter le caractère paysager et environnemental du secteur et assurer une insertion harmonieuse	<ul style="list-style-type: none"> • Le projet doit éviter toute fragmentation du milieu forestier afin de préserver son écologie; • Le déboisement du site doit être limité aux seules fins de construction et d'aménagement des aires de circulation et de stationnement; • Le lotissement devra privilégier un espace commun non fragmenté, en plus de favoriser une proximité des parties individuelles du projet (en grappe); • Le couvert forestier devra être préservé le plus possible afin de minimiser l'impact visuel du projet et

	<p>préserver l'intégrité du site;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les secteurs de moindre altitude doivent être privilégiés; • Les percées visuelles doivent être préservées dans leur intégrité.
--	--

2. L'implantation des constructions	
OBJECTIFS	CRITÈRES
Favoriser une implantation des bâtiments et ouvrages qui s'harmoniseront avec le milieu naturel environnant	<ul style="list-style-type: none"> • Chaque projet de construction devra être implanté sur un plateau d'une superficie suffisante pour accueillir le bâtiment principal et ses dépendances; • Les opérations de déblai et remblai pour fins d'implantation doivent être minimisées afin de préserver le caractère naturel du site; • Tout bâtiment devra être implanté de façon à minimiser son impact visuel des secteurs d'intérêt esthétique; • Les ouvrages et constructions doivent être éloignés le plus possible d'un secteur de pente forte; • Les opérations de déblai et remblai pour fins de construction devront être réduites à leur minimum.

3. L'architecture des bâtiments	
OBJECTIFS	CRITÈRES
Favoriser une architecture des bâtiments et ouvrages qui s'harmoniseront avec le milieu naturel et le patrimoine architectural environnant.	<ul style="list-style-type: none"> • Le volume et gabarit des bâtiments s'intègrent au milieu environnant; • Les couleurs sont sobres et choisies en fonction du milieu environnant; • Des matériaux de revêtement extérieur nobles et naturels s'harmonisent avec le milieu. L'aluminium et le vinyle sont évités; • Les matériaux réfléchissants sont évités; • Les constructions et ouvrages accessoires sont implantés et aménagés à proximité du bâtiment principal et s'harmonisent entre eux; • L'apparence extérieure des fondations n'est pas visible de la voie de circulation publique;

	<ul style="list-style-type: none"> • Toute installation d'éclairage est conçue et installée de façon à diriger le flux lumineux vers le bas.
--	---

4. L'aménagement paysager	
OBJECTIFS	CRITÈRES
La qualité de l'aménagement paysager doit s'insérer de façon harmonieuse au site.	<ul style="list-style-type: none"> • Toute surface ayant fait l'objet d'une opération de remblai ou déblai doit être remise à son état naturel; • Les surfaces dures et l'engazonnement doivent être limités aux abords des constructions et des ouvrages. Les végétaux indigènes sont privilégiés; • Les murs de soutènement sont à proscrire sauf pour des fins de stabilisation de talus. Dans ce cas, le seul matériau autorisé est la pierre; • Les travaux d'aménagement doivent favoriser un drainage in situ des eaux de ruissellement.
Favoriser la mise en place de mesures de protection environnementale exemplaires.	<ul style="list-style-type: none"> • L'intégrité du site devra être assurée par des mesures de contrôle des sédiments lors de l'exécution des travaux; • Des puits et installations septiques communs sont privilégiés; • Toute exécution des travaux ne doit pas nuire au libre écoulement des eaux.
Mettre en valeur les espaces et équipements communs	<ul style="list-style-type: none"> • Un espace vert commun, idéalement non fragmenté et non constructible (sauf pour des fins récréatives), est accessible à tous les propriétaires du projet; • Les sentiers multifonctionnels et leurs interconnexions avec les infrastructures existantes sont privilégiés; • Les installations relatives aux matières recyclables et résiduelles sont regroupées plutôt que divisées à plusieurs endroits. Leur impact visuel est atténué par un aménagement paysager; • Les aires stationnement sont soit regroupées ou distribuées de façon à

	minimiser leur impact.
--	------------------------

5. Localisation et aménagement des accès véhiculaires et des aires de stationnement	
OBJECTIFS	CRITÈRES
Assurer une intégrité de la allée de circulation privée commune et des aires de stationnement au site	<ul style="list-style-type: none"> • L'emprise carrossable de la allée de circulation commune doit être réduite, et son tracé doit respecter la topographie du site; • La allée de circulation privée commune doit, dans la mesure du possible, éviter la traverse de cours d'eau, et être planifiée de façon à réduire son impact sur les milieux sensibles; • Des mesures de rétention des eaux de surface doivent être aménagées afin de réduire l'écoulement à l'extérieur du site ou dans le réseau hydrographique actuel (bassin de rétention, jardin de pluie); • Le tracé de toute entrée de cour dans un secteur de pente modérée à forte doit éviter un trajet rectiligne. Un tracé sinueux doit être privilégié. • Les surfaces perméables pour les aires de stationnement doivent être privilégiées.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

30 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Lucie Dagenais

Mairesse

Sergey Golikov
Directeur général

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ANNEXE 1- LE GUIDE ARCHITECTURAL

ANNEXE 2

MUNICIPALITÉ DE FRELIGHSBURG

GUIDE ARCHITECTURAL

Touchant la rénovation et l'agrandissement
des bâtiments existants
ainsi que
la construction des nouveaux bâtiments situés sur
le territoire touché par le règlement numéro 116-04-00.

AVRIL 2000

OBJECTIFS

RESPECTER	le gabarit de l'ensemble du parc immobilier existant quant à la hauteur (nombre d'étages) et la largeur des bâtiments
CONFIRMER	l'usage des matériaux de revêtement extérieur des bâtiments utilisés tout au long de son histoire et qui ont marqué son développement
ÉVITER	que se construisent des murs continus de bâtiments bloquant toute forme de vue sur le paysage montagneux, végétal et architectural de la vallée de Frelighsburg
CONTRER	toute construction nouvelle qui aurait pour effet de fermer l'accès à toute perspective d'ensemble
FAIRE EN SORTE	que toute nouvelle construction doive maintenir et améliorer la valeur architecturale et urbaine que s'est dotée, au cours de son histoire, la municipalité de Frelighsburg
OPTIMISER	les valeurs économiques, sociales, environnementales, patrimoniales et culturelles de l'ensemble de la collectivité

BUTS

Ce guide est composé de références architecturales minimales s'adressant à tout citoyen/propriétaire désireux d'entreprendre des travaux d'entretien, de rénovation et d'agrandissement d'un bâtiment existant ou de construire un nouveau bâtiment lui permettant:

d'harmoniser ses travaux à l'architecture du parc immobilier existant
de renforcer les styles architecturaux dominants et les caractéristiques patrimoniales propres aux bâtiments constituant le parc immobilier de Frelighsburg au moment de l'adoption du présent règlement.

Pour ce faire, les prescriptions et les directives suivantes sont déclinées ci-après et touchent essentiellement:

1. Les styles architecturaux
2. le gabarit des volumes et hiérarchie des éléments volumétriques constituant l'ensemble du bâtiment principal et son importance relativement aux bâtiments secondaires
3. les profils des toits
4. la relation pleins et vides (murs et ouvertures)
5. le choix des matériaux et des couleurs
6. croquis de détails architectoniques
7. croquis d'exemples suggérés

DÉFINITIONS

Bâtiment agricole	Bâtiment ou partie de bâtiment qui ne contient pas d'habitation, situé sur un terrain consacré à l'agriculture ou à l'élevage et utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou pour la production, le stockage ou le traitement de produits agricoles ou horticoles ou l'alimentation des animaux.
Couleur	Teinte, nuance, accent soulignant la présence d'un matériau donné
Demi-étage	Toute aire de plancher dont la surface est inférieure à celle du périmètre du volume qu'elle superpose excluant l'épaisseur des murs extérieurs Note: Pour déterminer si une aire de plancher est un demi-étage: Toute aire de plancher dont la hauteur intérieure (plancher fini/plafond fini) est inférieure à quatre pieds (4'-0") est exclue du calcul de l'aire totale de plancher (voir croquis)
Élévation de face	Tous les éléments constituant un des côtés du polygone d'un bâtiment ramenés dans un plan vertical comprenant tous les accessoires, tel que: balcons, galeries, porches, escaliers, garde-corps, mains-courantes, frontons, frises, corniches, gouttières, cheminées, mâts, etc... depuis le niveau du sol fini jusqu'au faite du toit
Façade	Tous les éléments constituant le mur d'un côté du polygone (incluant les accessoires) depuis le niveau du sol fini jusqu'au débord de toit incluant le soffite
Gabarit de bâtiment	Les limites extérieures de l'ensemble des volumes constituant un bâtiment donné
Matériaux	Différents éléments qui entrent dans la construction des élévations de face d'un bâtiment
Niveau/étage	Tout plancher d'un bâtiment
Nombre d'étages	Nombre de planchers au-dessus du sol fini excluant le sous-sol
Ouvertures	Tout élément non plein d'une façade ou d'un toit d'un bâtiment donné, tel que: portes (accès principal ou secondaire au bâtiment/accès au garage) fenêtres, impostes, soupiraux, persiennes d'aération ou de ventilation et tout autre élément assimilable.

Parc immobilier	L'ensemble des bâtiments construits sur le territoire de la municipalité de Frelighsburg touché par le présent règlement
Revêtement extérieur	Tout matériau apparent (non couvert) sur une élévation, une façade ou un toit
Rez-de-chaussée	Niveau le plus près du sol fini (premier étage)
Toit	Tous les versants avec les lucarnes et accessoires depuis la faite jusqu'au bas du toit incluant la face verticale du débord de toit
Volume	Espace occupé par le gabarit d'un bâtiment
Volumétrie	Ensemble des volumes servant à déterminer le gabarit d'un groupe de bâtiments

Remarque touchant l'ensemble des définitions ci-avant déclinées.

Lorsqu'il y a contradictions ou ambiguïtés entre toute définition établie dans l'ensemble de la réglementation d'urbanisme, les exigences les plus sévères prévaudront.

1. LES STYLES ARCHITECTURAUX

STYLES À PRIORISER

- **Québécois traditionnel**
exemple: Vieux moulin (9, Route 237 Nord)
- **Victorien simple et flamboyant**
exemple: 1, chemin du Verger Modèle
7, chemin Dunham
63, rue Principale
64, rue Principale
- **Nouvelle Angleterre épuré**
(Influence du Vermont)
exemple: 9, 11, 15, rue Principale
- **Georgien**
exemple: 44, rue Principale
- **Mansard**
exemple: 50, rue Principale
- **Scandinave**
exemple: 2, chemin Garagona

STYLES À ÉVITER

- Tout style provenant de régions qui n'ont pas contribué à façonner le parc de bâtiments traditionnels de la municipalité
- Toute construction s'inspirant du bungalow californien ou du bungalow ranch

2. GABARIT DES VOLUMES

- Toute transformation d'un bâtiment existant doit être conçue et réalisée de façon à conserver l'importance du gabarit du bâtiment principal et le mettre en évidence.
- Aucun bâtiment secondaire ne doit avoir un gabarit plus important que le bâtiment principal (excluant les bâtiments agricoles).

3. RELATIONS PLEINS ET VIDES

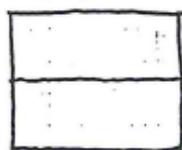
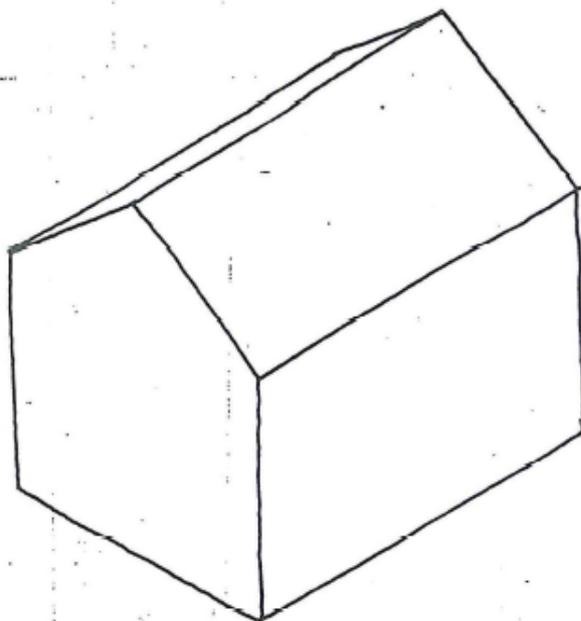
- Toute ouverture pratiquée sur une façade (murs / toits) doit avoir une forme rectangulaire dont la dimension verticale est plus importante que la largeur (voir croquis)

4. PROFILS DES TOITS

- Tous les toits doivent être à versant:
 - à double versant
 - et à quatre versants

Note ¹: Un toit à un versant est acceptable dans la mesure où il recouvre un agrandissement dont l'aire au sol est au maximum 50% de l'aire au sol du bâtiment principal.

Note ²: Le profil de toit le plus courant à Frelighsburg est le toit à deux versants (dit à pignon)



PLAN

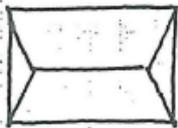
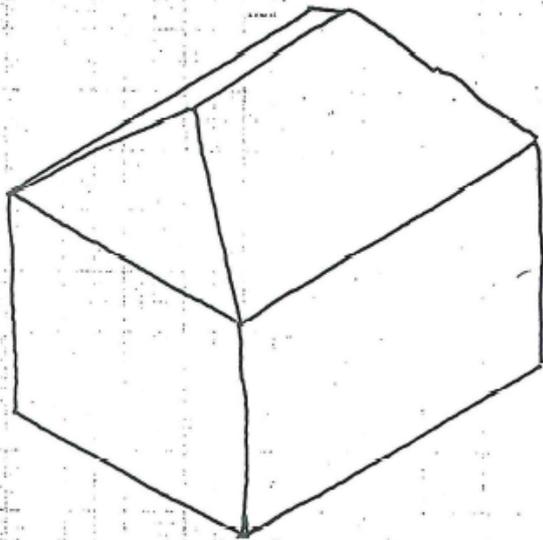


ÉLEVATION
DE FACE

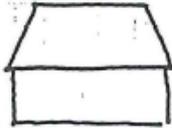


ÉLEVATION
DE CÔTÉ

TOIT À DEUX VERSANTS
(DIT À PIGNON)



PLAN

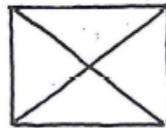
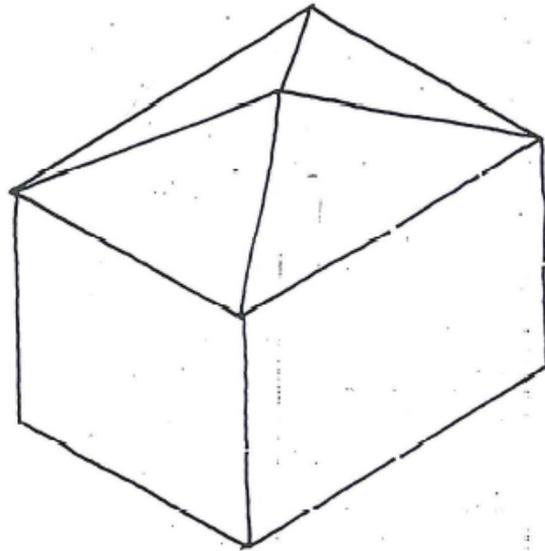


ÉLEVATION
DE FACE



ÉLEVATION
DE CÔTÉ

TOIT À QUATRE VERSANTS
(DIT À CREUPE)



PLAN

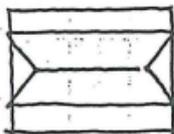
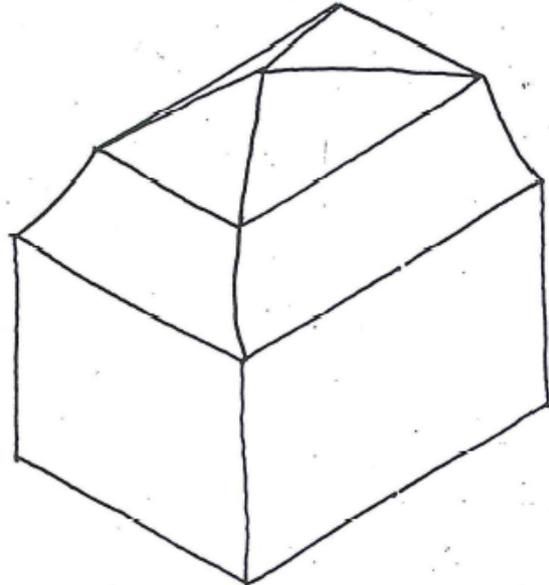
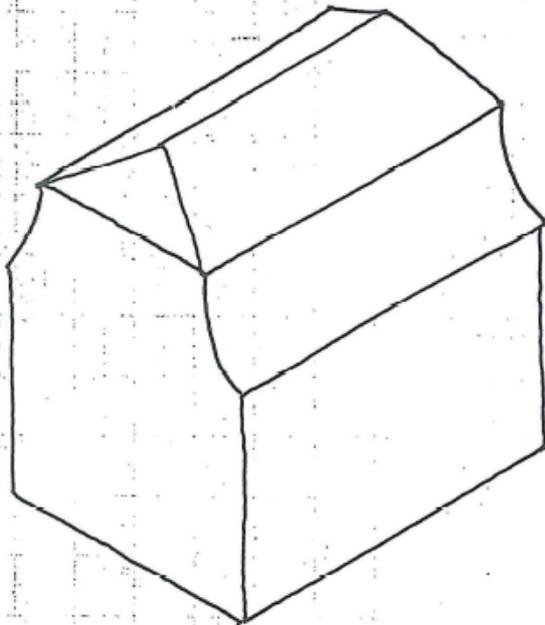


ÉLEVATION
DE FACE

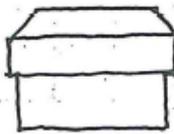


ÉLEVATION
DE CÔTÉ

TOIT À QUATRE VERSANTS
(DIT À PAVILLON)



PLAN

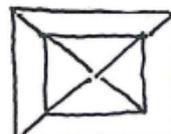


ÉLEVATION
DE FACE

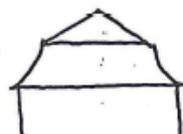


ÉLEVATION
DE CÔTÉ

TOIT MANSARDÉ À CROIXE
(À DEUX VERSANTS)



PLAN

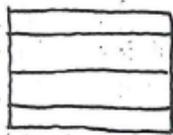
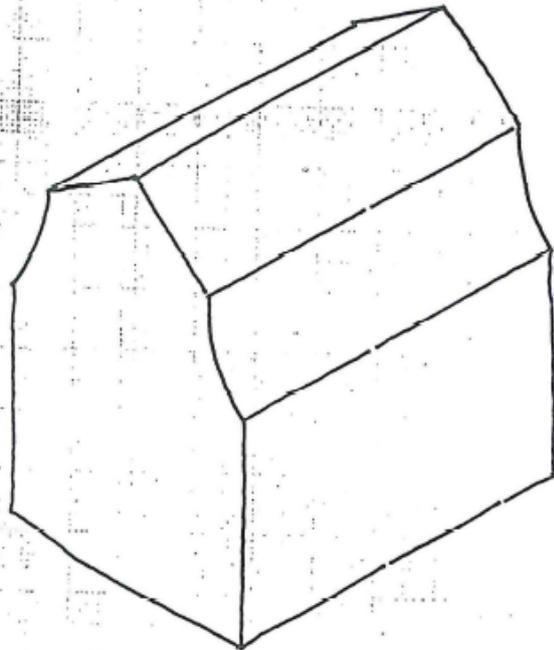


ÉLEVATION
DE FACE

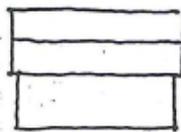


ÉLEVATION
DE CÔTÉ

TOIT MANSARDÉ À POINTE
(À QUATRE VERSANTS)



PLAN

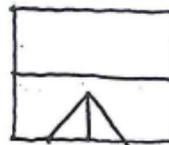
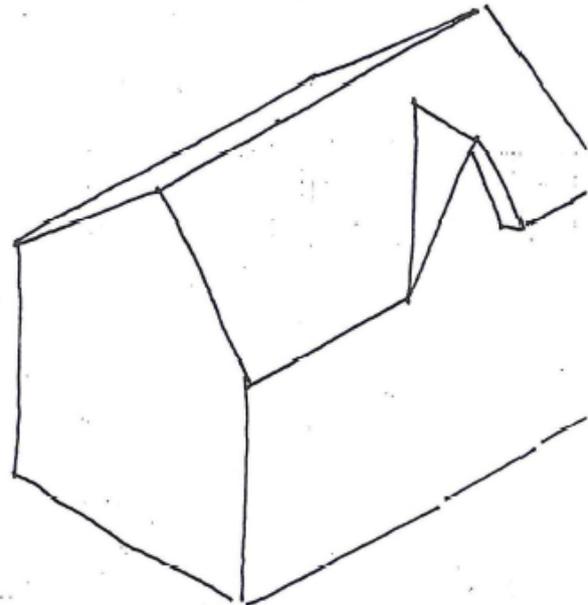


ÉLEVATION DE FACE

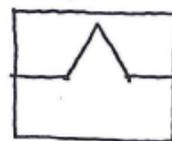


ÉLEVATION DE CÔTÉ

TOIT MANSARDÉ
(À DEUX VERSANTS)



PLAN



ÉLEVATION DE FACE



ÉLEVATION DE CÔTÉ

TOIT À DEUX VERSANTS
(AVEC LUCARNE VICTORIENNE)

5. CHOIX DES MATÉRIAUX ET DES COULEURS

5.1 Matériaux de REVÊTEMENT DES TOITS

.1 Les matériaux autorisés

- le bardeau d'asphalte
- le bardeau d'ardoise
- le bardeau de cèdre
- le bardeau de tôle de métal
- le métal en feuille façonné (joints debouts, rabattus, à baguette)

.2 Les métaux autorisés

- Acier galvalume
- acier prépeint
- zinc
- cuivre
- acier inoxydable

.3 Les métaux non-autorisés

- acier galvanisé
- acier non-traité

5.2 Matériaux de REVÊTEMENT DES MURS

.1 Les matériaux autorisés

- le bardeau de bois
- la planche de bois
- la planche d'acier prépeint
- la maçonnerie de brique
- la maçonnerie de pierre
- la tôle poinçonnée ou martelée (à l'exemple du revêtement de l'Hôtel de Ville)

.2 Les matériaux non-autorisés

- la planche de vinyle ou de PVC
- le crépis cimentaire
- tout revêtement d'imitation de maçonnerie
- peinture sur maçonnerie de pierre ou de brique

5.3 Matériaux de REVÊTEMENT DES MURS DE FONDATION

.1 Les matériaux autorisés

- Béton coulé sur place
- Crépis cimentaire
- Maçonnerie de pierre

5.4 Commentaires sur les mortiers

- .1 Il n'existe pas de recette de mortier standard compatible à tous les éléments de maçonnerie ou à toutes les conditions (placage, murets, parapets, cheminées, etc.)
- .2 Il est faux de prétendre qu'une bonne pratique de préparation de béton s'applique à la préparation d'un mortier pour un travail de maçonnerie.
- .3 Les principales qualités d'un mortier sont: sa capacité de liaisonnement, son élasticité et sa durabilité.
- .4 L'importance de la résistance en compression d'un mortier est surfaite, un placage n'étant pas un travail de maçonnerie porteur de charge.
- .5 Règle générale, utiliser un mortier à maçonner pré-mélangé à l'usine garantissant ainsi sa composition et l'usage pour lequel il est destiné, notamment pour murs de briques d'argile, de pierres de taille, de pierres naturelles, etc... ou pour le rejointoiement des murs de maçonnerie existants.

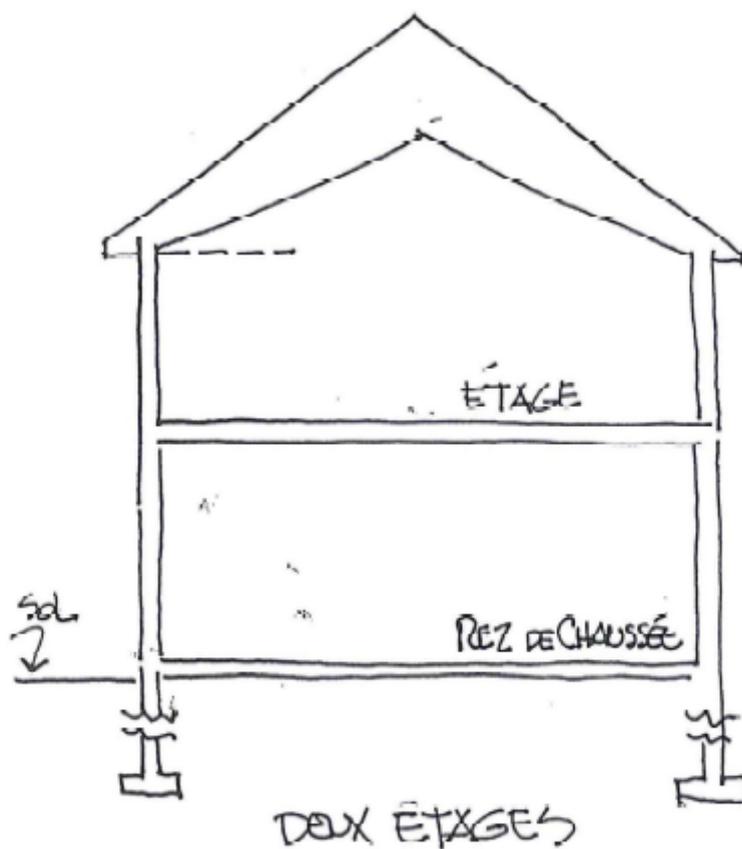
Note importante:

- .1 Toujours se rappeler que la chaux dans le mortier a un double rôle, soit celui d'être un liant et de contribuer à la cicatrisation des fissures des joints.
- .2 Éviter les mortiers riches en ciment pour la maçonnerie de parement et le rejointoiement

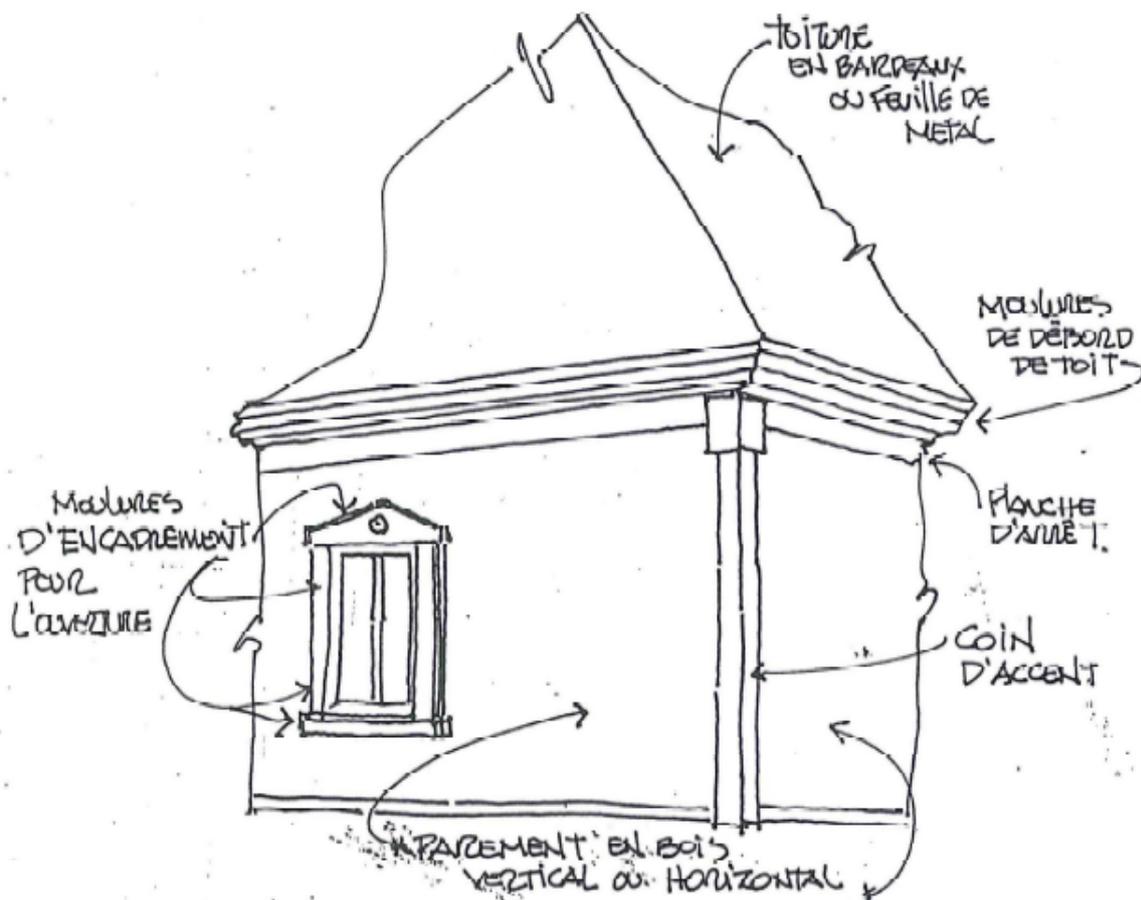
5.5 Couleur

- .1 Un maximum de trois couleurs, dont une couleur d'accent, sont autorisées pour l'ensemble d'un bâtiment.
- .2 Utiliser la même gamme de couleur pour le bâtiment principal que pour l'ensemble des bâtiments accessoires.

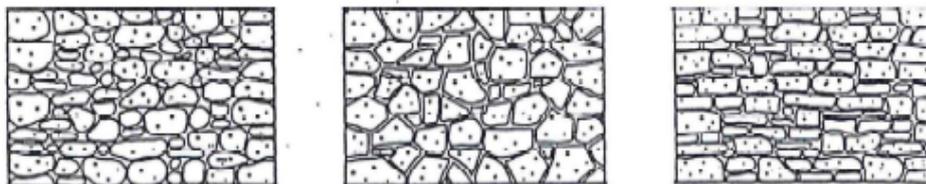
Croquis demi-étage (définitions page 2)



6. CROQUIS DE DÉTAILS ARCHITECTONQUES

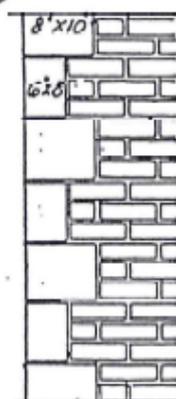
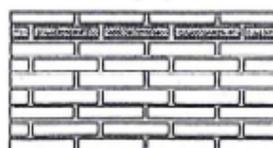
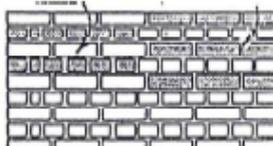
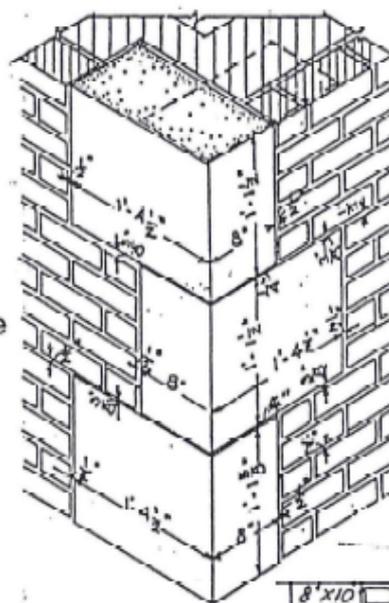


Détail d'encadrement en planches et moulures

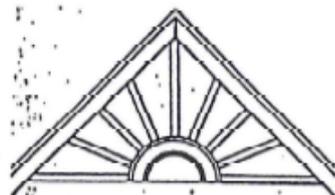


Appareils de maçonnerie de pierre naturelle

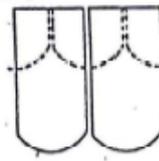
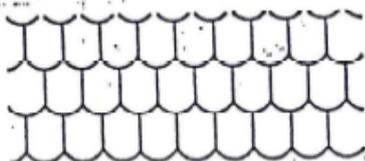
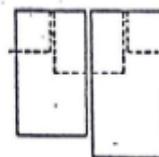
Coin de mur en maçonnerie de brique et pierre
 couleurs: brique rouge et pierre mais



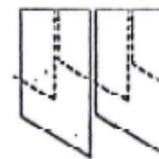
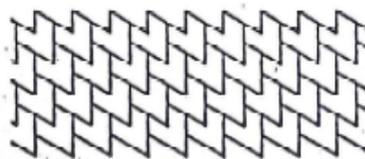
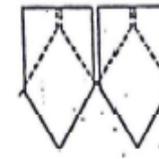
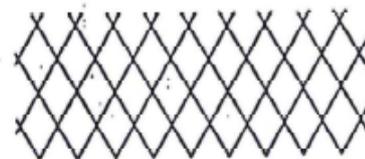
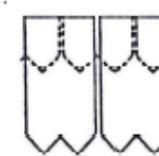
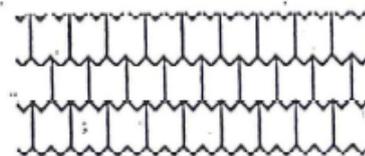
Appareil de maçonnerie de brique

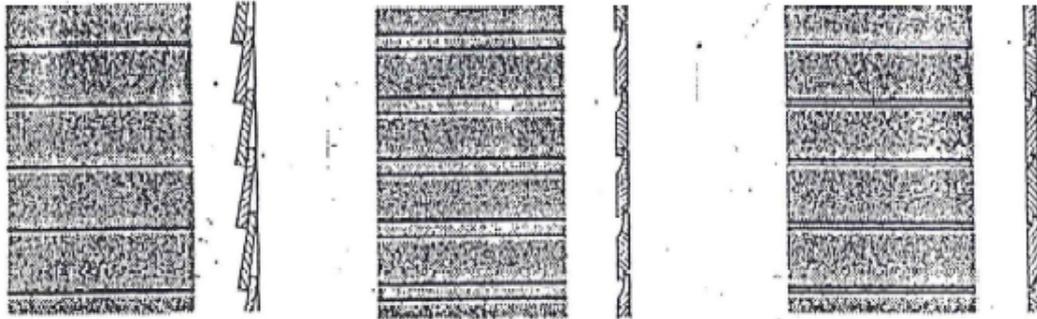


Moulures de pignon



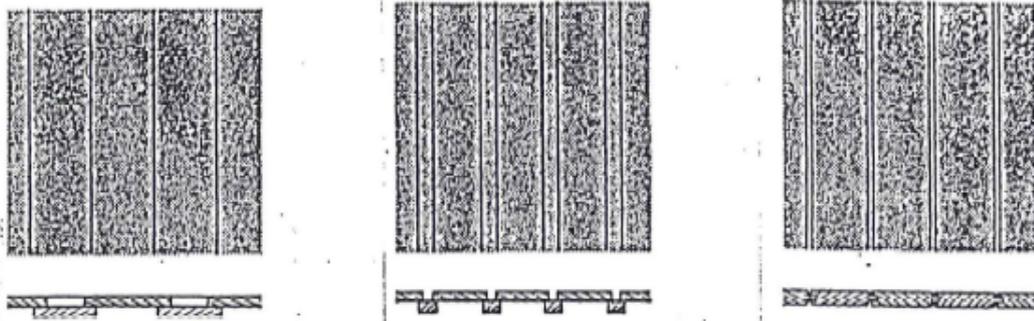
Revêtement de bois
(modèles de bardeaux)





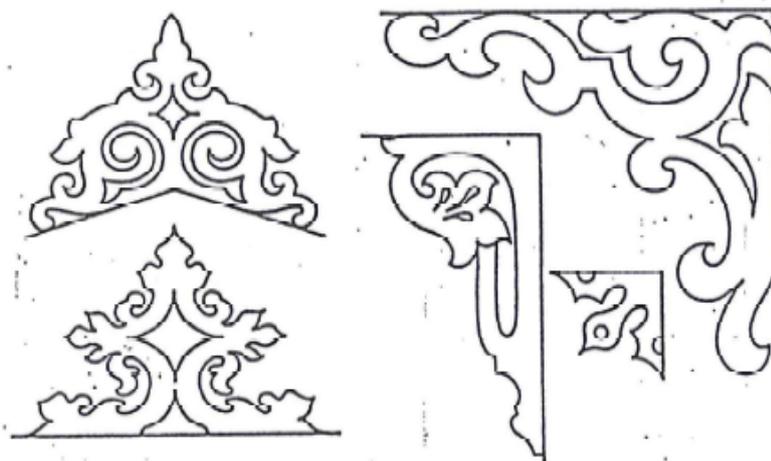
Revêtement en planche de bois

- modèle horizontal
- hauteur suggérée: environ trois (3") pouces



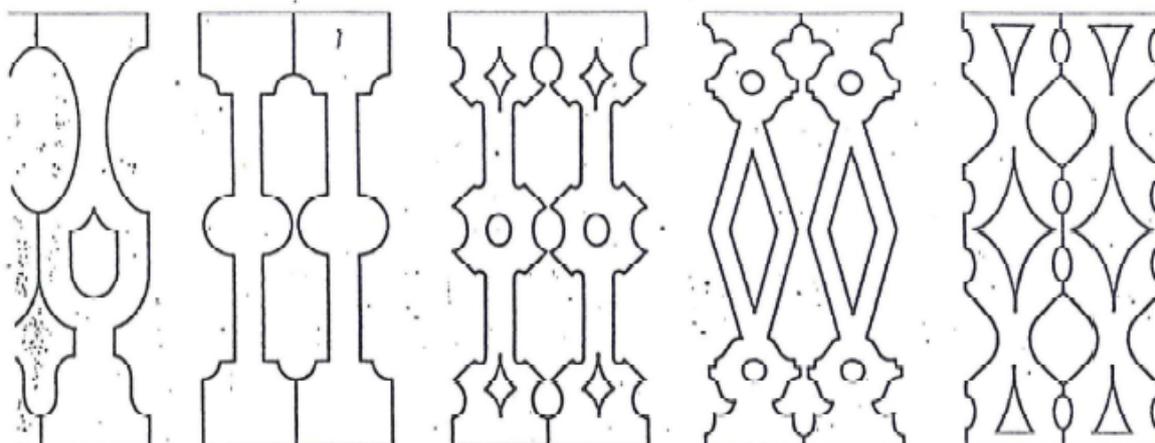
Revêtement en planche de bois

- modèle vertical
- largeur: selon style

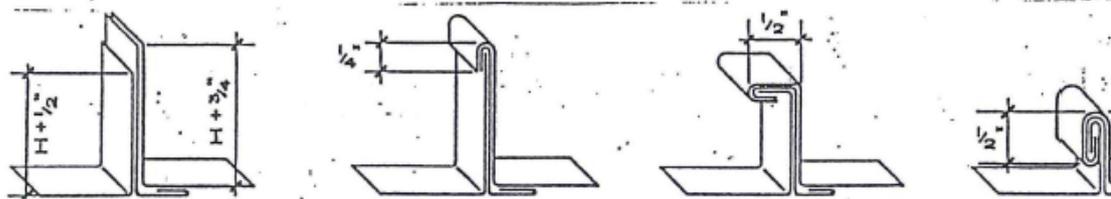
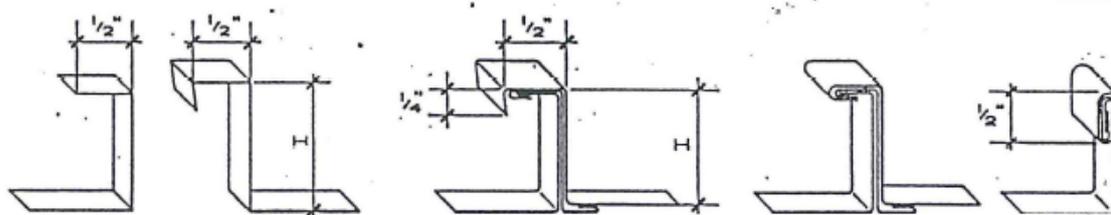
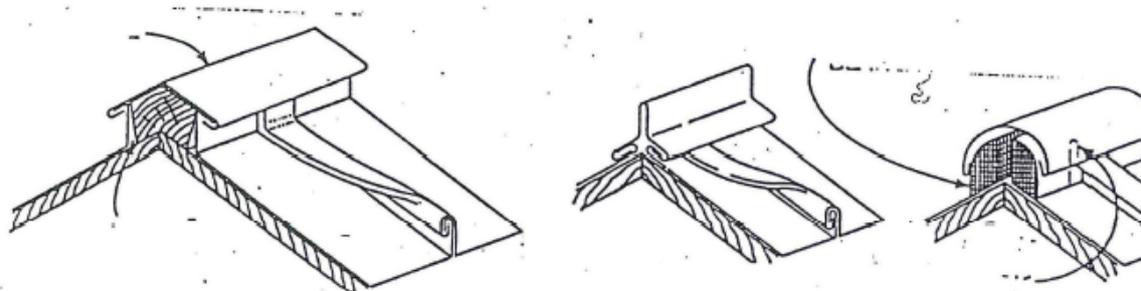


Exemples:

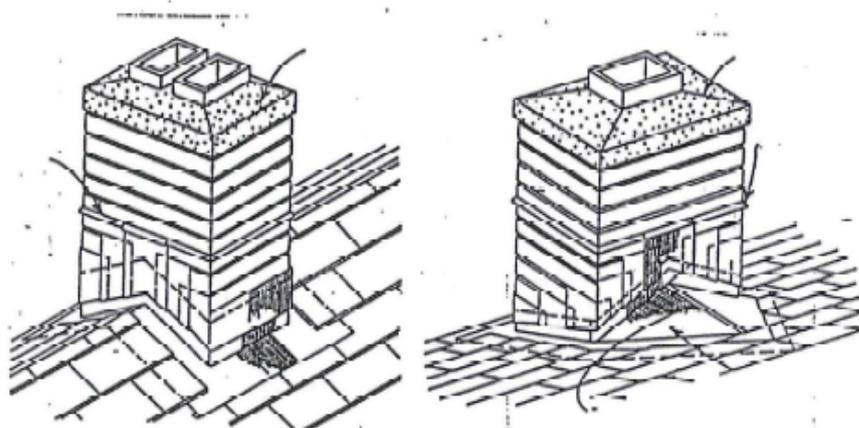
- moulures de corniches
- moulures d'encadrement (poteaux et linteaux)



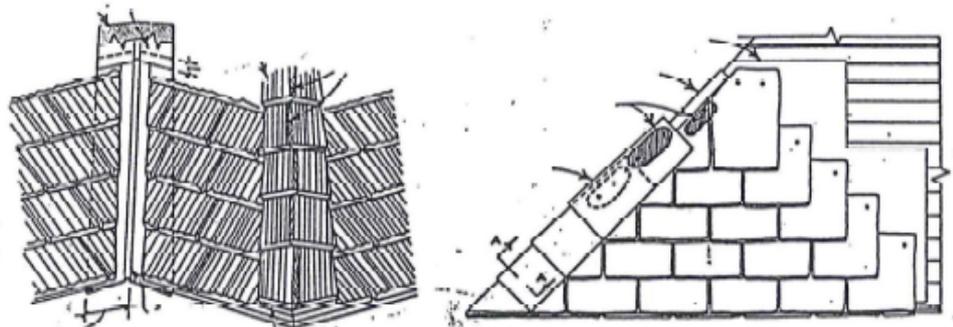
Poteaux de balcon / garde-corps / etc.



Modèles de tôle de métal façonnée pour toiture
exemples: à joints debouts.



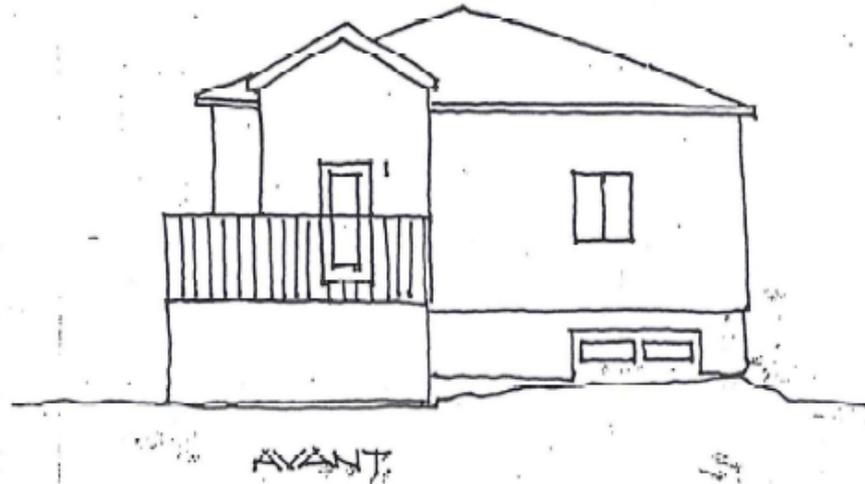
Chaperons de cheminées et dos d'âne



Bardeaux de cèdre
Revêtements de toit

Bardeaux d'ardoise

6. CROQUIS D'EXEMPLES SUGGÉRÉS



- DONNER à chaque ouverture des encadrements moulurés
- RELIER le bâtiment avec le sol au moyen de végétaux indigènes permettant ainsi de réduire la vue des fondations de béton et les dessous de balcons.

20

HUBERT CHAMBERLAND, architecte et urbaniste
tél: (450) 467-8962 fax: (450) 464-8854

CHRISTIAN HÉBERT, géographe et urbaniste
tél: (450) 446-8100 fax: (450) 446-3075



AVANT



APRÈS

- ASSURER l'unité de style
- UTILISER des corniches moulurées aux débords de toit
- INSTALLER des planches moulurées d'encadrement aux angles de coin des arêtes verticales du volume du bâtiment.

21

HUBERT CHAMBERLAND, architecte et urbaniste
tél: (450) 467-8962 fax: (450) 464-8854

CHRISTIAN HÉBERT, géographe et urbaniste
tél: (450) 446-8100 fax: (450) 446-3075



AVANT



APRÈS

- AGRANDIR au moyen d'un volume rappelant celui de la cuisine d'été ancestrale
- AJOUTER des lucarnes permettant l'utilisation du demi-étage tout en réduisant l'importance de la surface de la toiture.

22

HUBERT CHAMBERLAND, architecte et urbaniste
tél: (450) 467-8962 fax: (450) 464-8854

CHRISTIAN HÉBERT, géographe et urbaniste
tél: (450) 446-8100 fax: (450) 446-3075



AVANT



APRÈS

- AGRANDIR sur deux étages avec volume brisé et verrière de style.
- ADAPTER le toit du porche à l'ensemble

23

HUBERT CHAMBERLAND, architecte et urbaniste
tél: (450) 467-8962 fax: (450) 464-8854

CHRISTIAN HÉBERT, géographe et urbaniste
tél: (450) 446-8100 fax: (450) 446-3075

ANNEXE 2- INVENTAIRE PHOTOGRAPHIQUE

ANNEXE 3

INVENTAIRE PHOTOGRAPHIQUE

du règlement numéro 116-04-03
sur les plans d'implantation
et d'intégration architecturale
(P.I.I.A.)

MUNICIPALITÉ
DE
FRELIGHSBURG

AVRIL 2000



MUNICIPALITÉ DE FRELIGHSBURG

Membres du conseil municipal

M. Jean-Paul Riel, maire

Mme Suzanne Lessard,
conseillère siège # 1

M. Marc Varnasse,
conseiller siège # 3

M. Sylvain Caforatte,
conseiller siège # 5

M. Éric Ferland,
conseiller siège # 2

M. Steve Levesque,
conseiller siège # 4

Mme Annette Derrai,
conseillère siège # 6

Mme Anne Fournier,
secrétaire-trésorière

Professionnels



CHARLES-ANDRÉ HÉBERT,
URBANISTE
PROFUS # 771

Hubert Chamardand,
architecte et urbaniste



HUBERT CHRISTIAN HÉBERT,
URBANISTE
PROFUS # 425

Christian Hébert,
géographe et urbaniste

VE

SOMMAIRE DES RUES

chemin DUNHAM

chemin SAINT-ARMAND

rue de l'ÉGLISE

chemin GARAGONA

Place HOTEL de VILLE

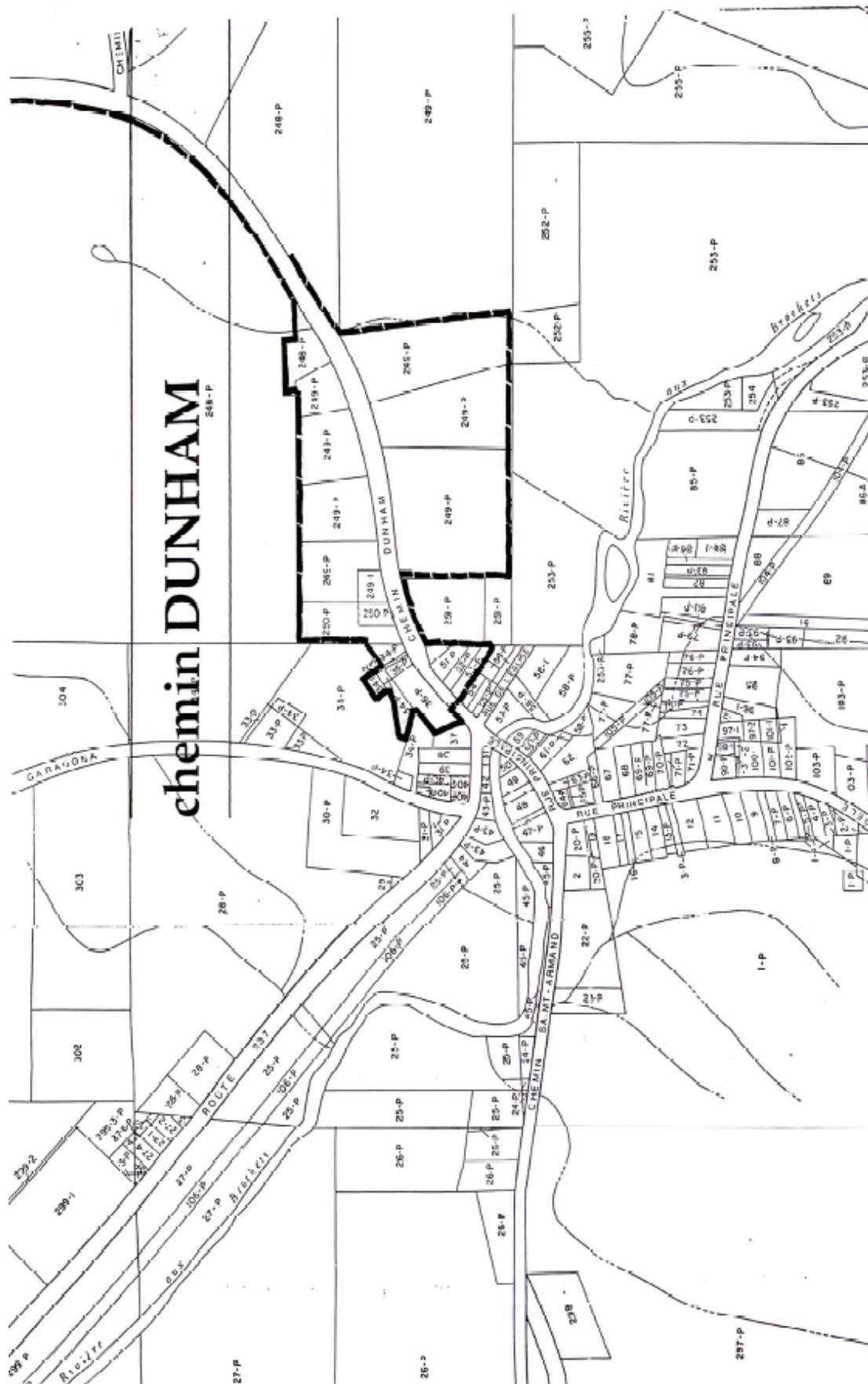
rue PRINCIPALE

route 237 nord

chemin du VERGER MCDELE

NOTICE:

Les photographies du présent inventaire ont été réalisées durant la période d'octobre et novembre 1996.



MUNICIPALITÉ DE FRELIGHTSBURG
 Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A)
 numéro 135-2021



MUNICIPALITÉ DE FRELIGHTSBURG
 Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A)
 numéro 135-2021



4



1

3



B

détails

4, chemin Dunham		2		3		4	
F.I.A. Frelightsburg (Québec)		1		2		3	
1999 / 2000		Plan d'if		Christian Hébert		géographe et urbaniste	
Bâtiment #	Relève photographique			Hubert Chamberland architecte et urbaniste			



2

A

détails



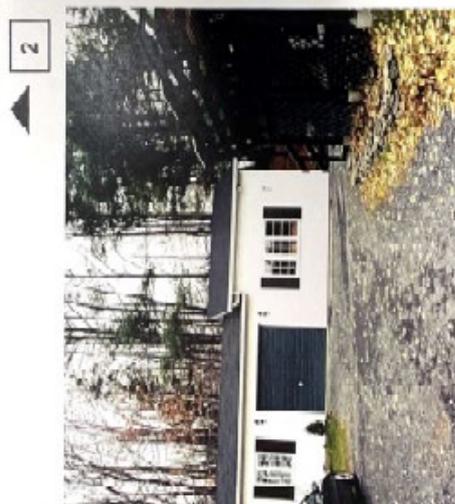


7, chemin Carleton		3		4	
P.I.A. Frelighsburg (Québec)		2		1	
1996 / 2006					
Bâtiment #	Relève photographique	Planche			
Hubert Chamberland architecte urbaniste		Christine Hébert géographe et urbaniste			









4

3

1

2



B
 élève

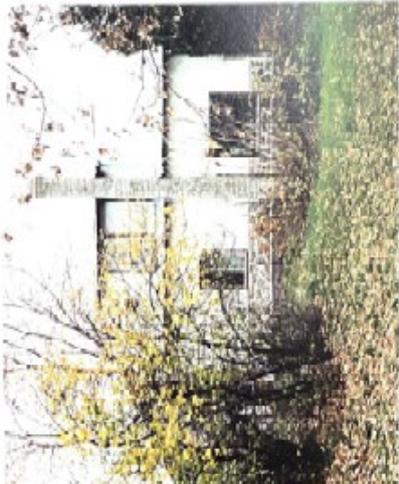
13, chemin Duchesne		2	3	4
P.I.A. Frelighsburg (Québec)		Plans		
1989/2004		Christian Hébert		
Relève photographique		géographe et architecte		
Hubert Chamberland		architecte et urbaniste		



A
 élève

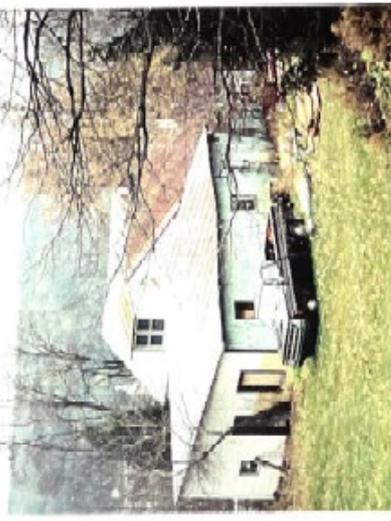
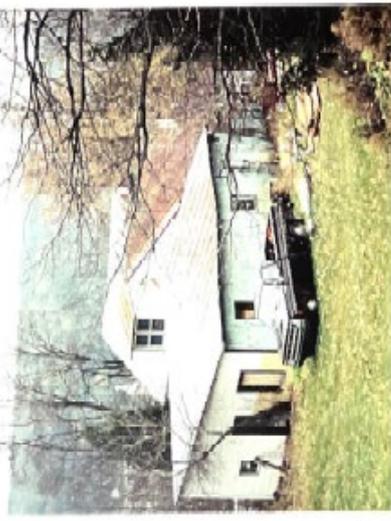
VE

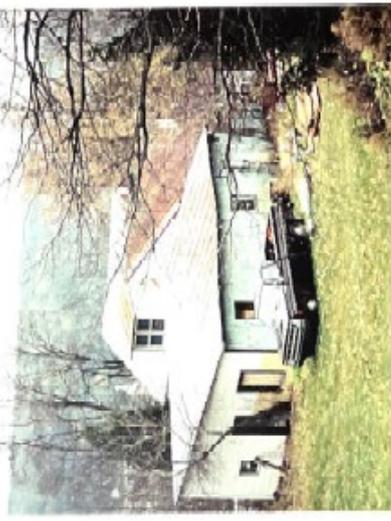
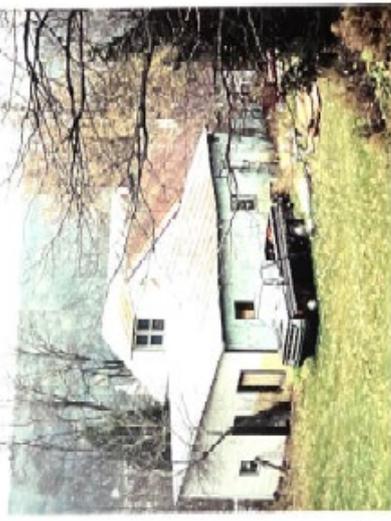
Bâtiment #	17, chemin Dunham	2	3	4
	P.I.A. Frelighsburg (Québec)			
	1989/1990			
	Hubert Chumbleard architecte et urbaniste	Relevé photographique Christian Hébert géographe et urbaniste		

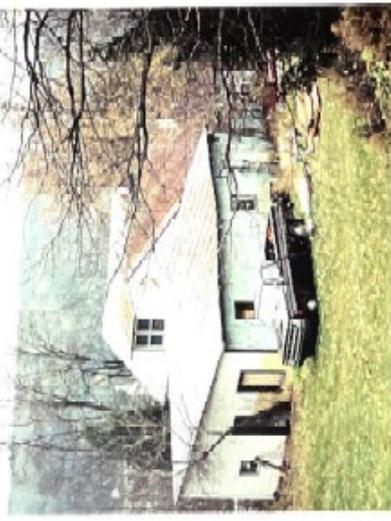
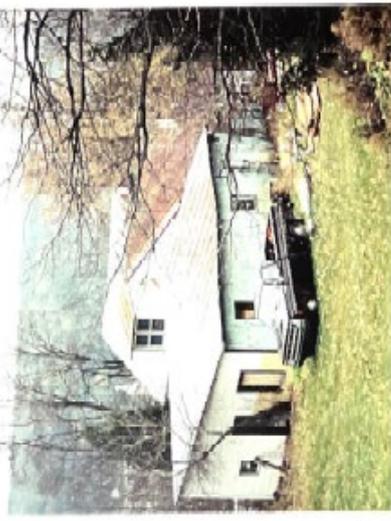


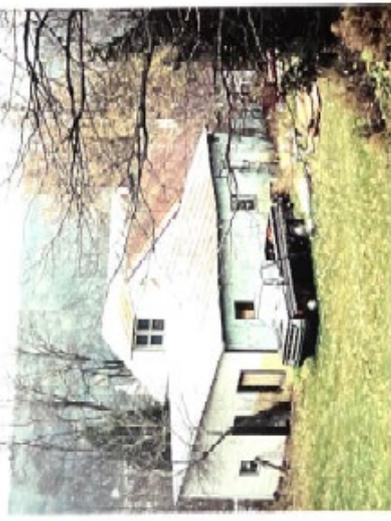
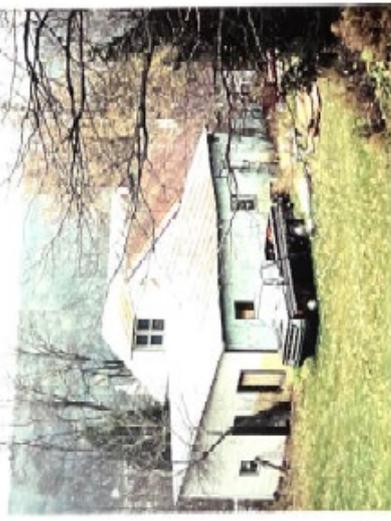


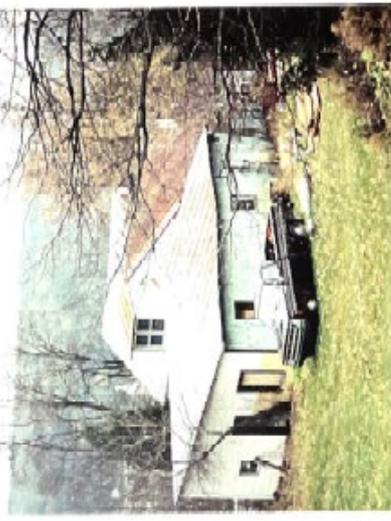
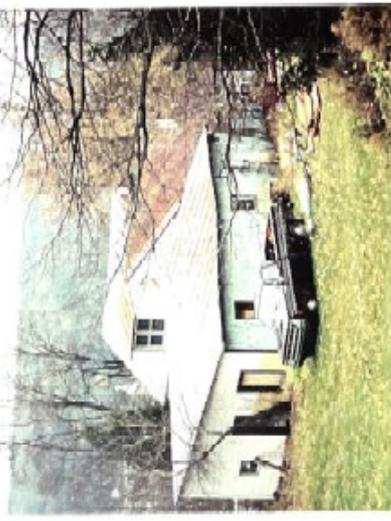


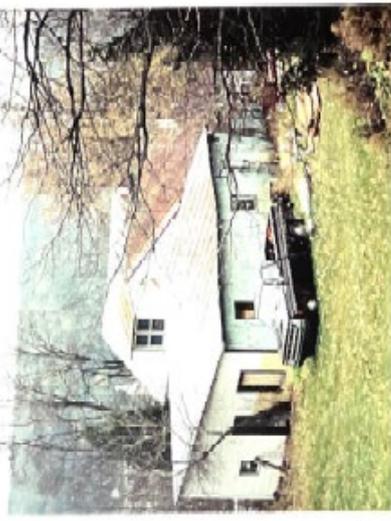
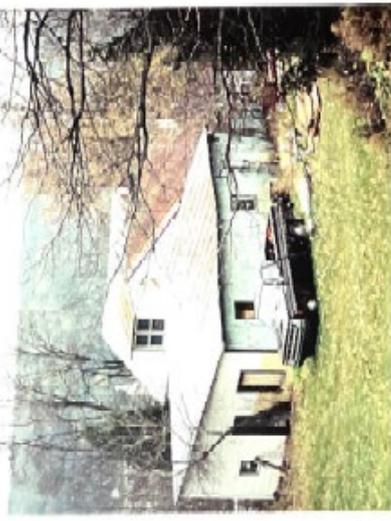




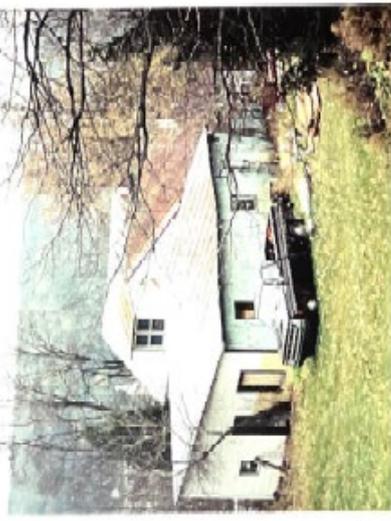
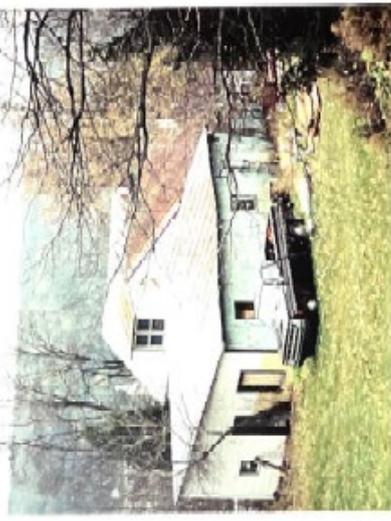




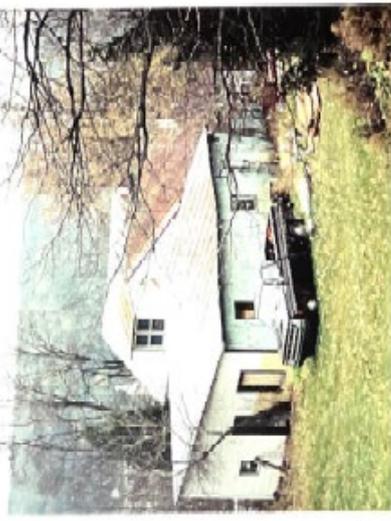
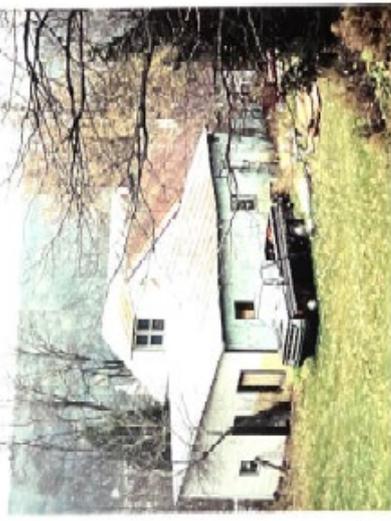




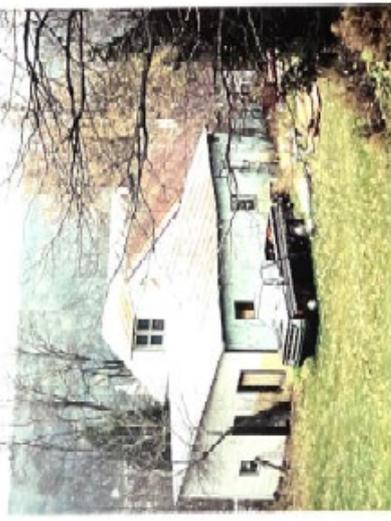
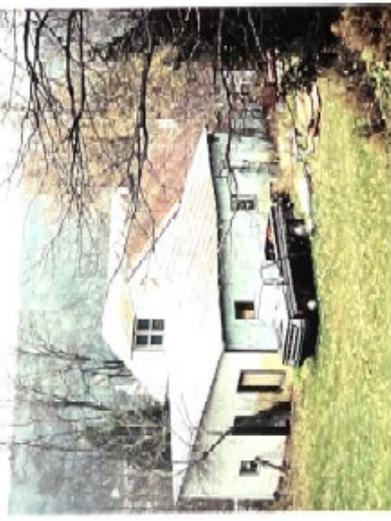




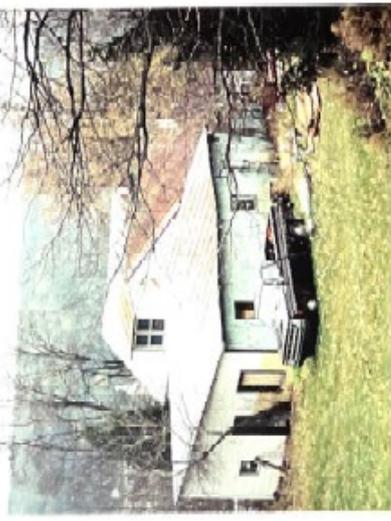
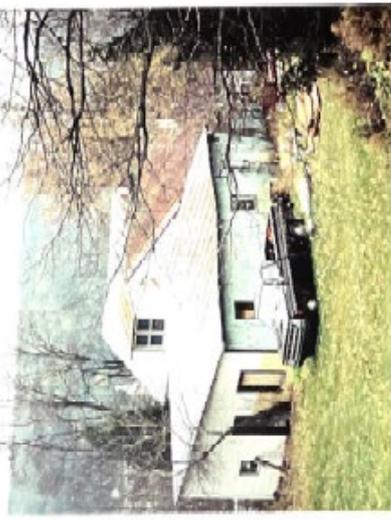




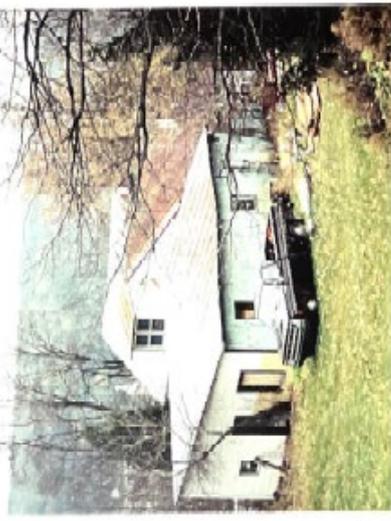
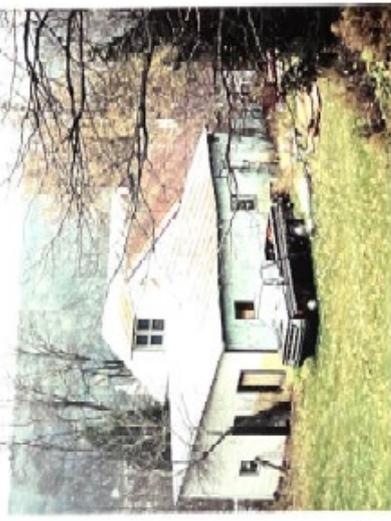




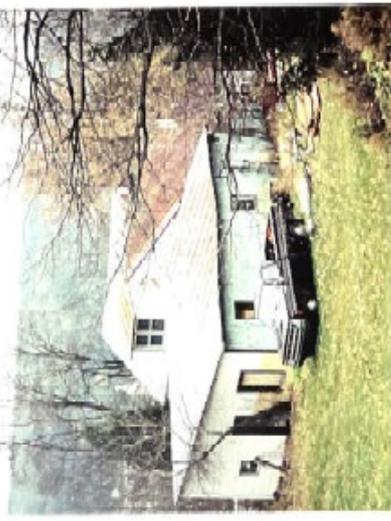
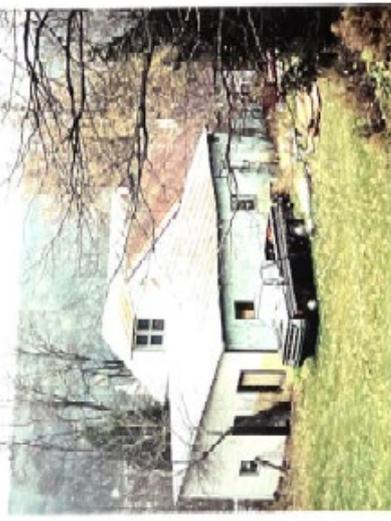




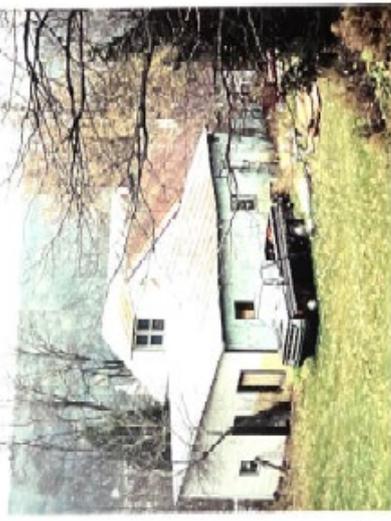
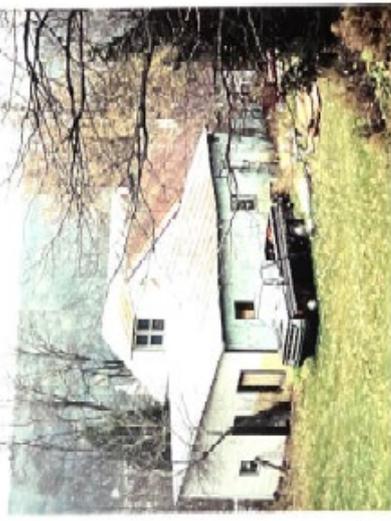




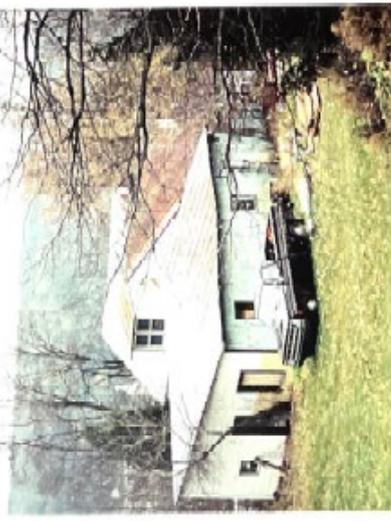
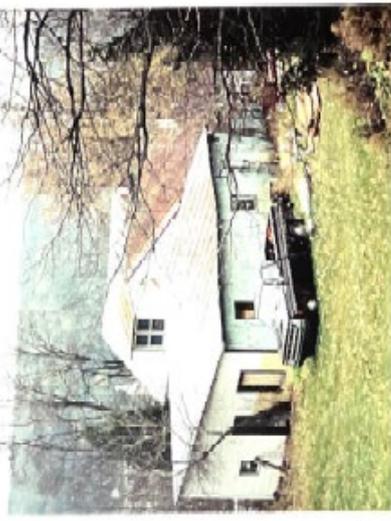




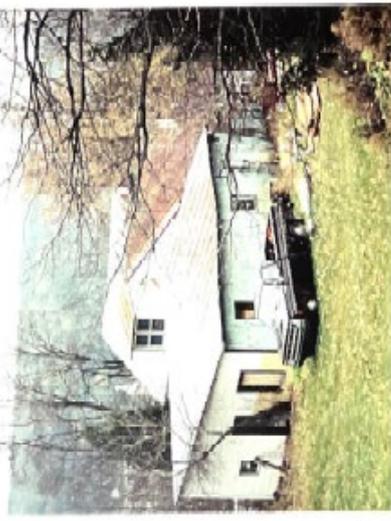
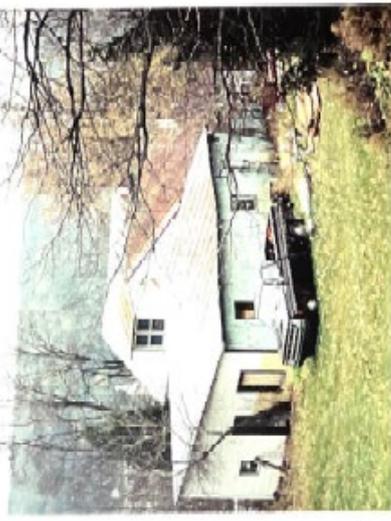




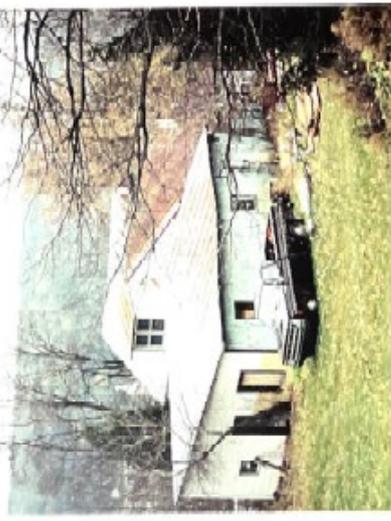
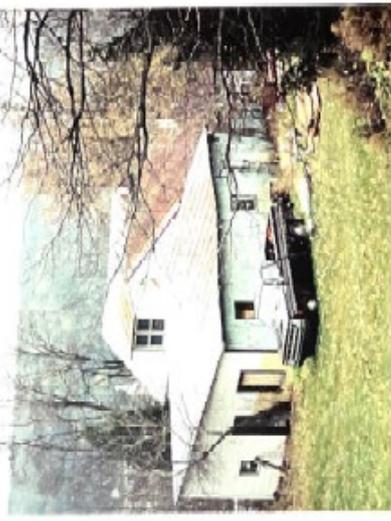




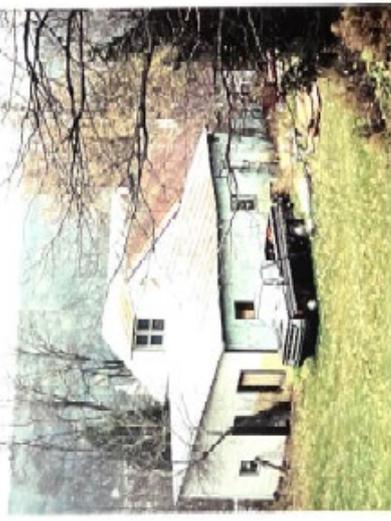
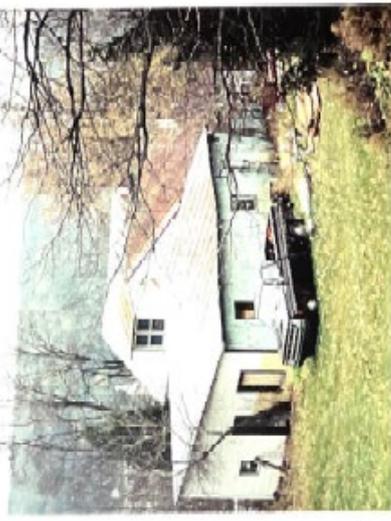




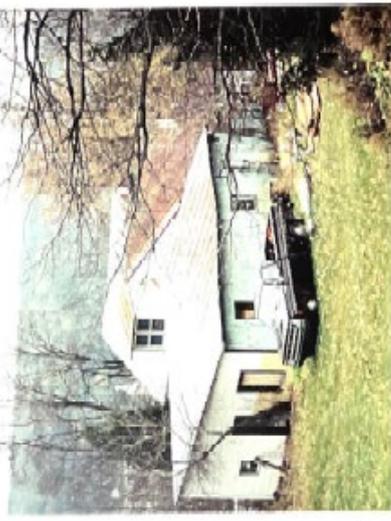
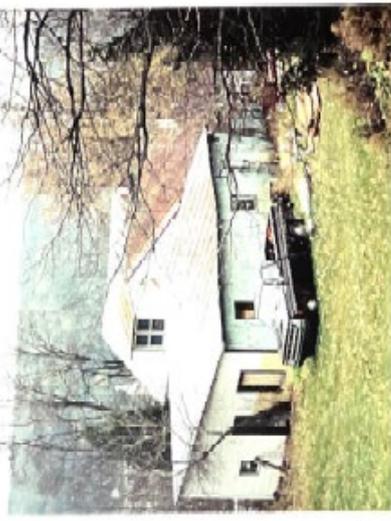




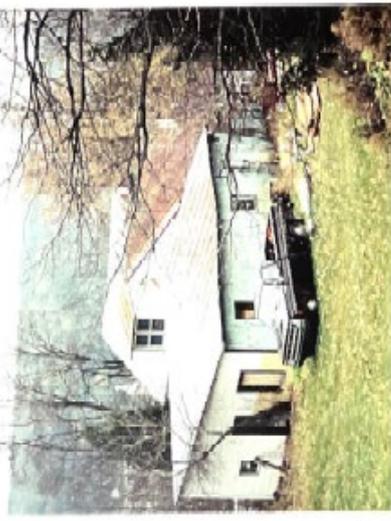
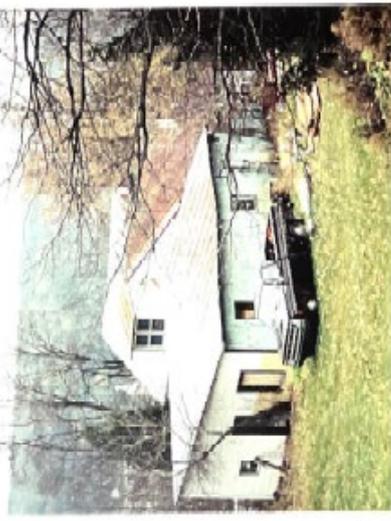




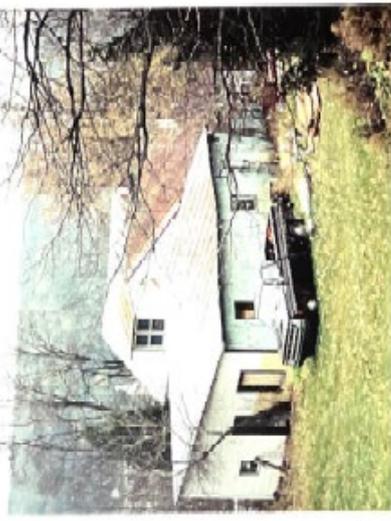
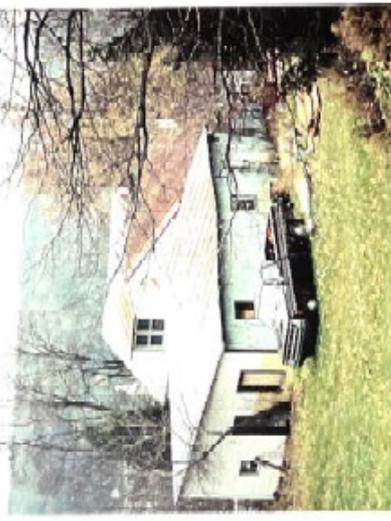




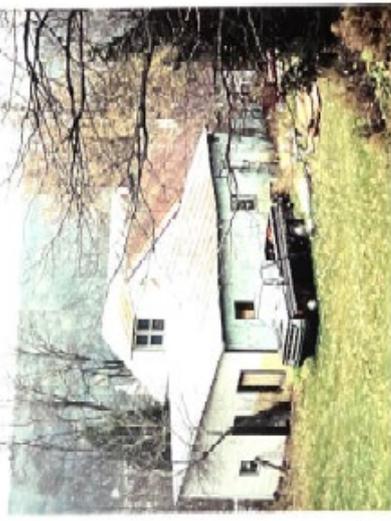
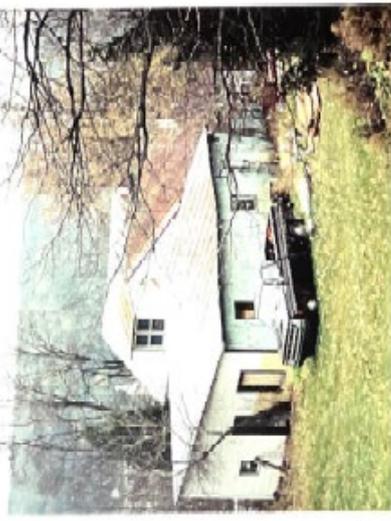




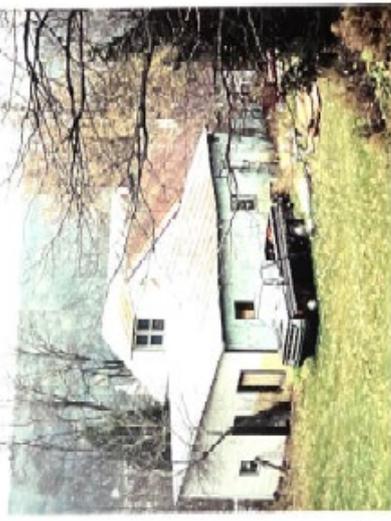
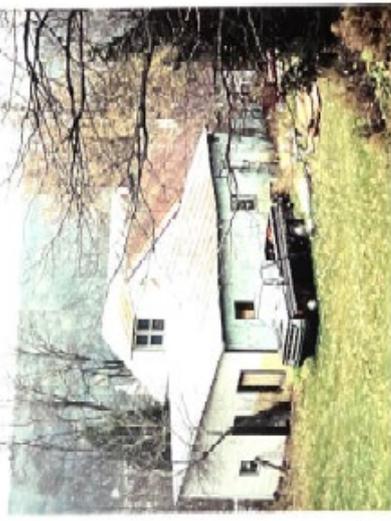




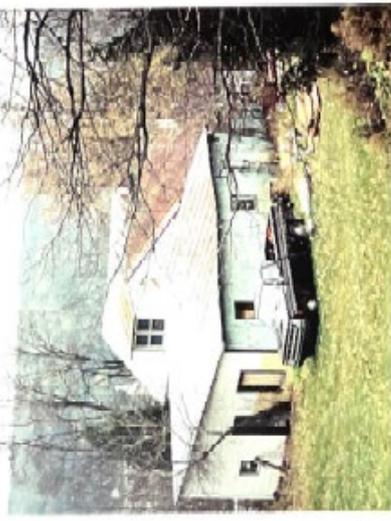
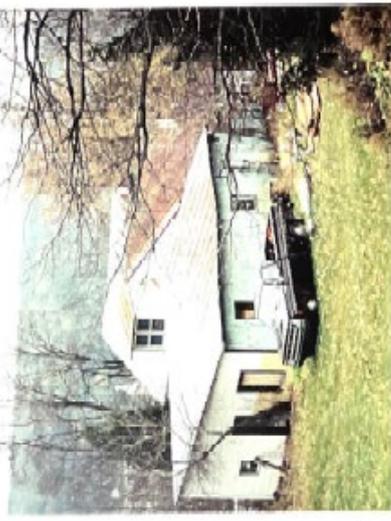




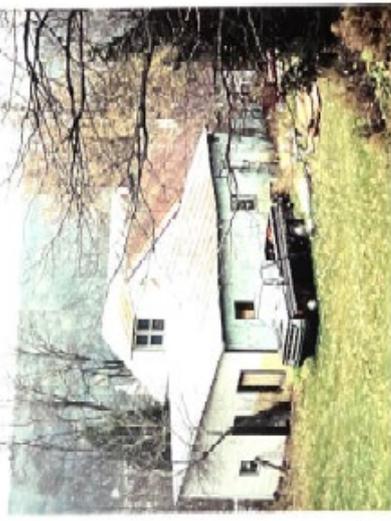
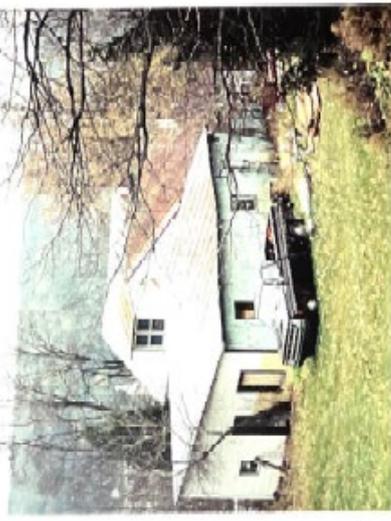




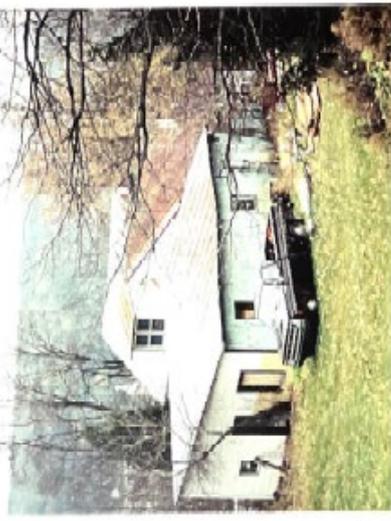
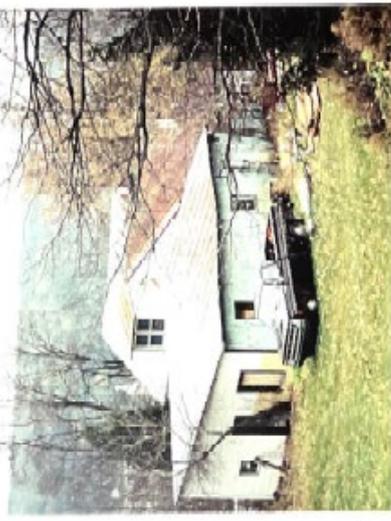




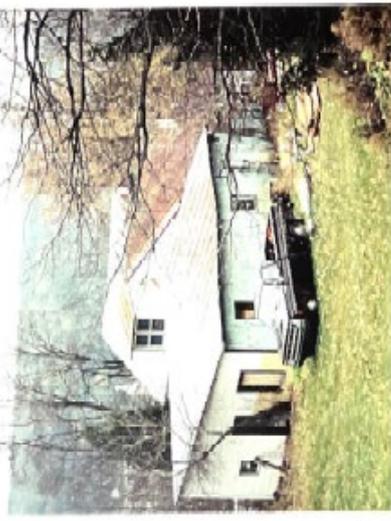
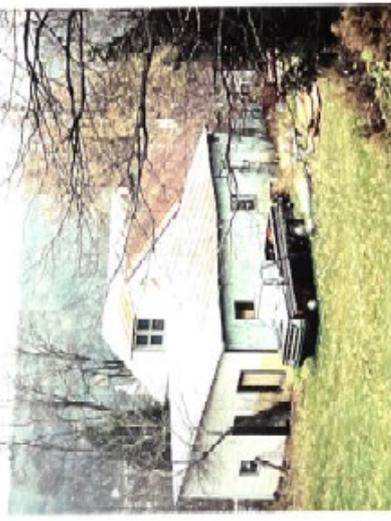




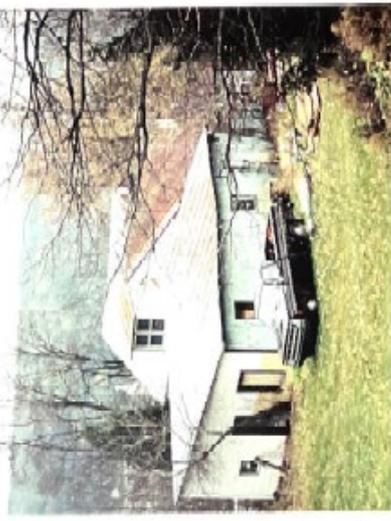
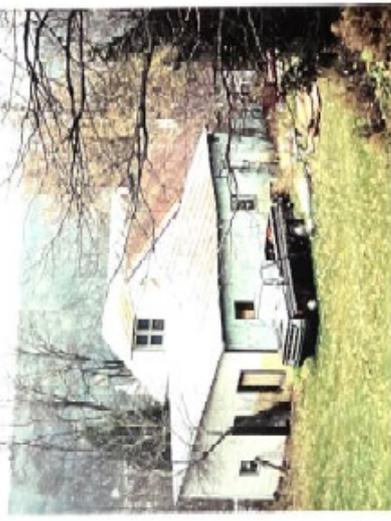




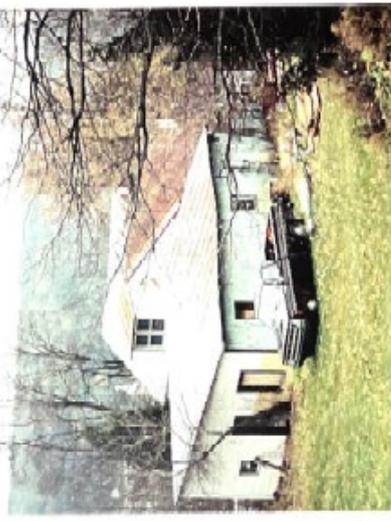
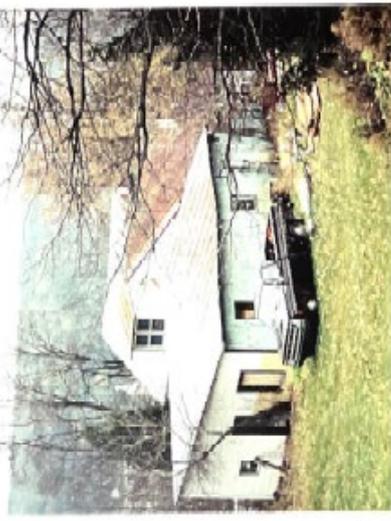




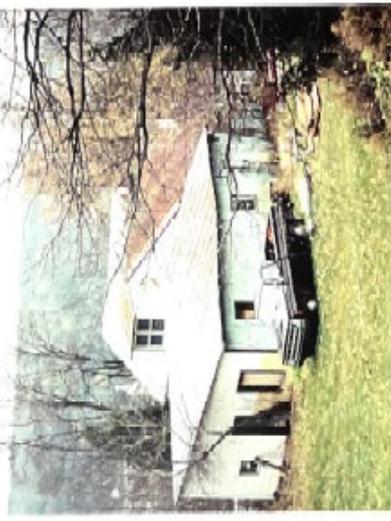
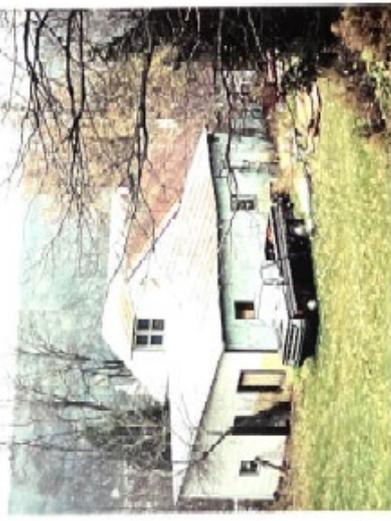




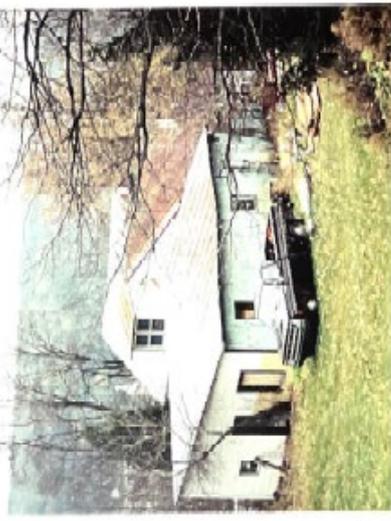
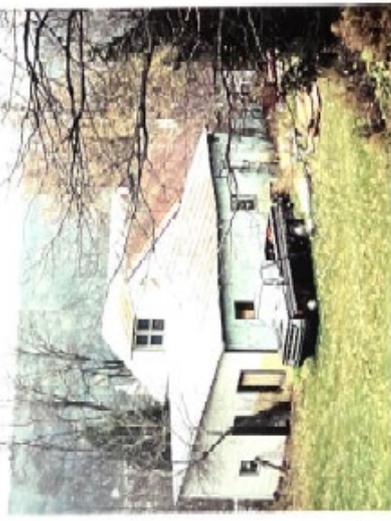




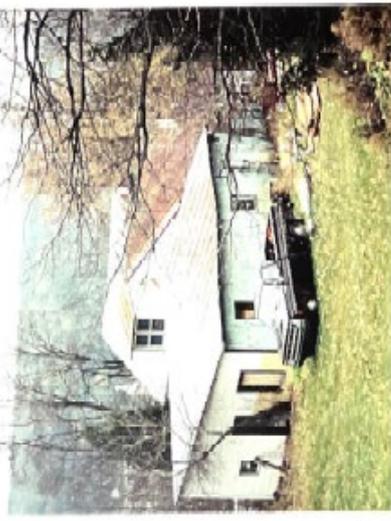
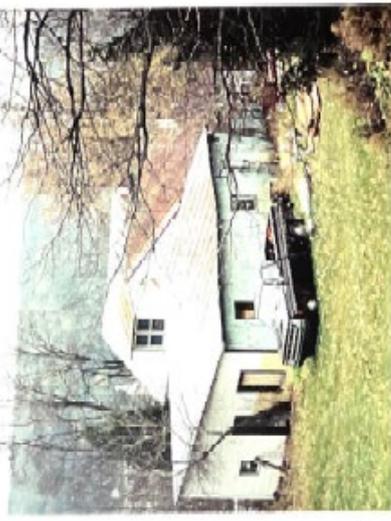




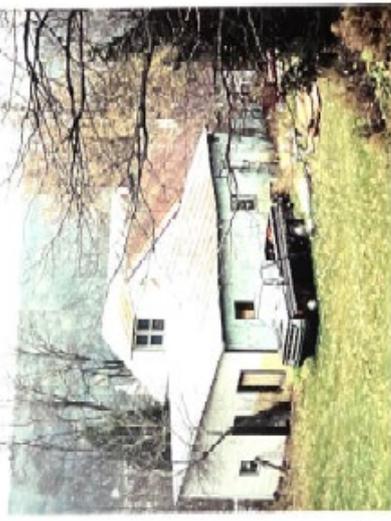
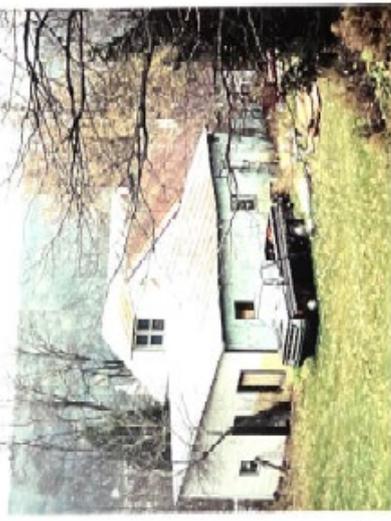




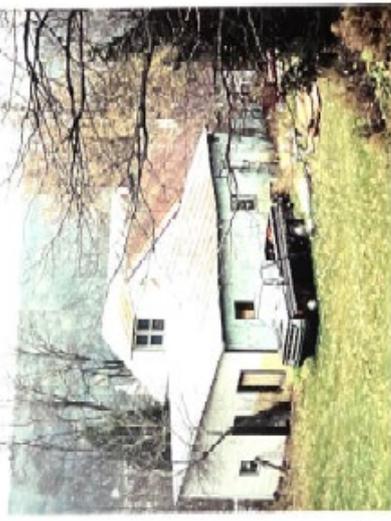
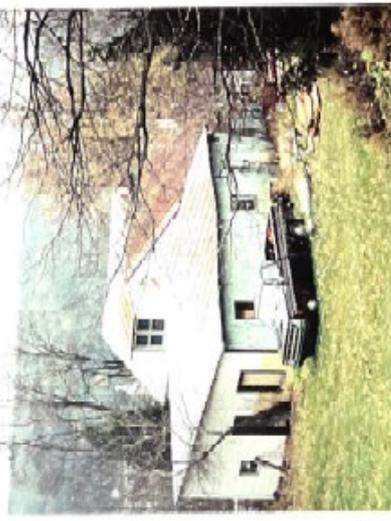




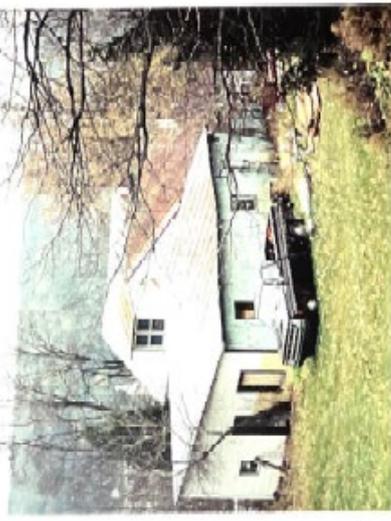
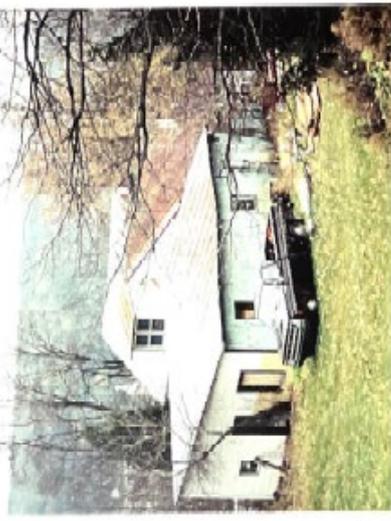




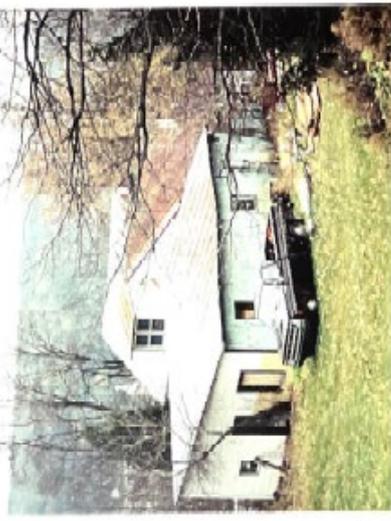
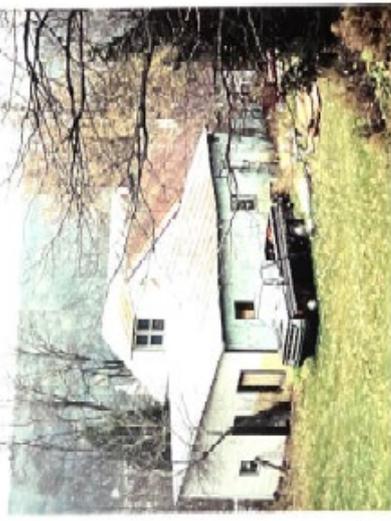




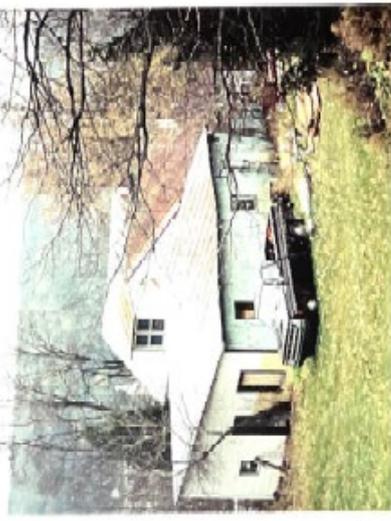
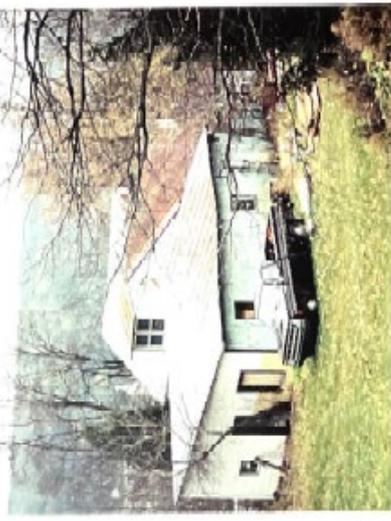




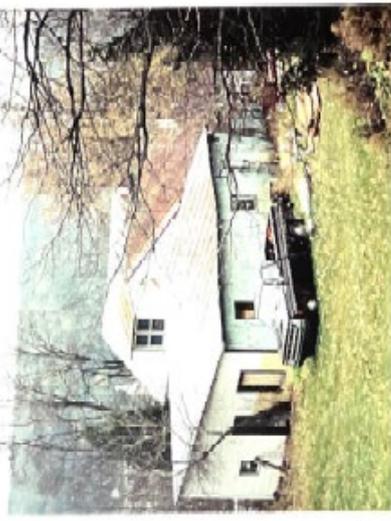
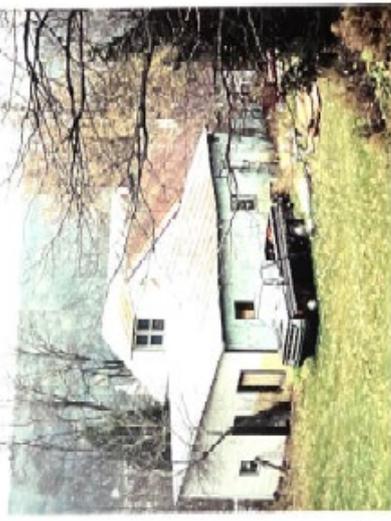




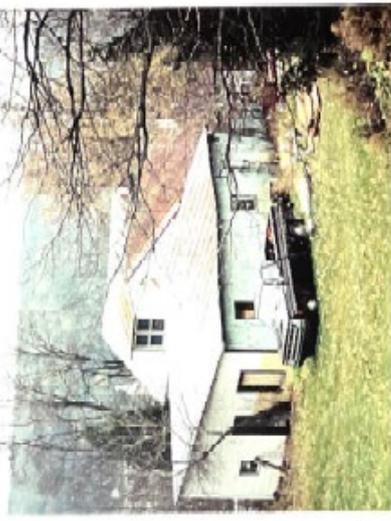
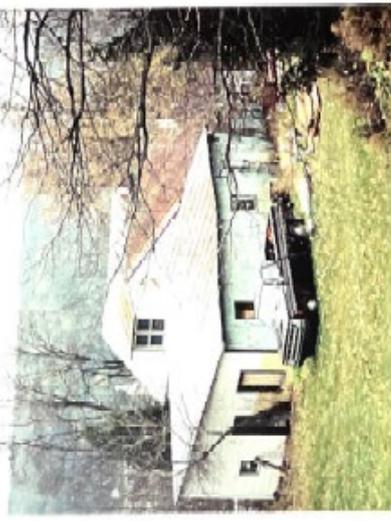




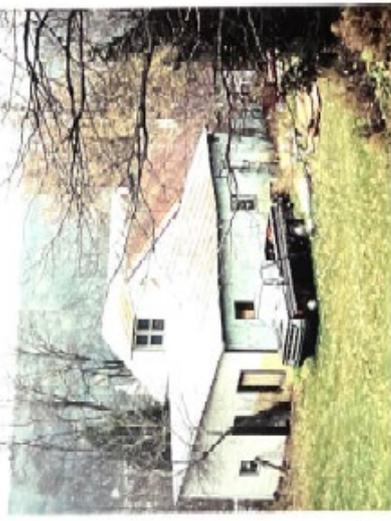
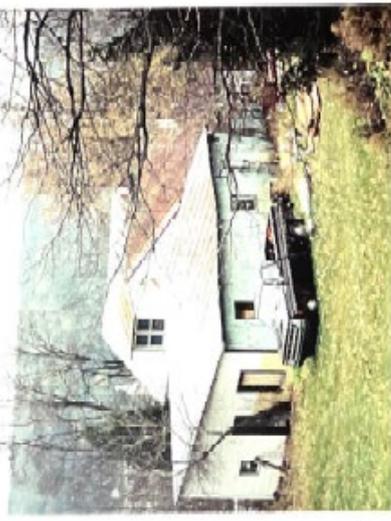




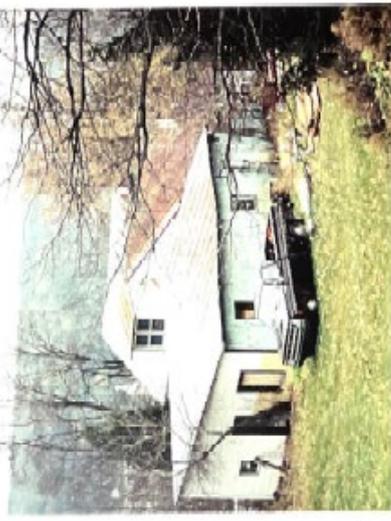
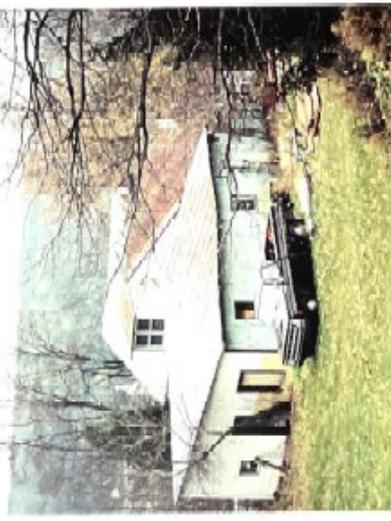




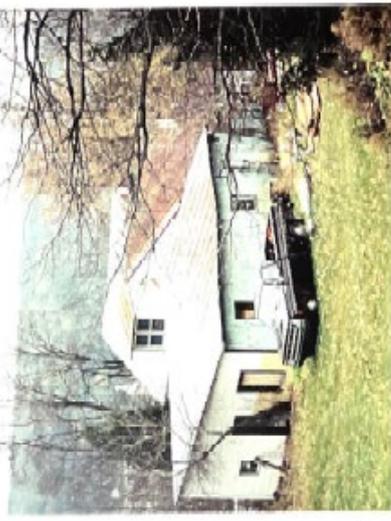
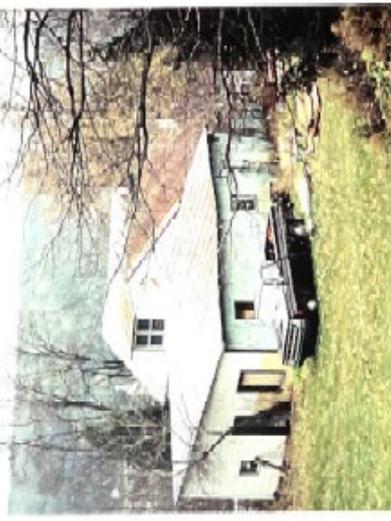




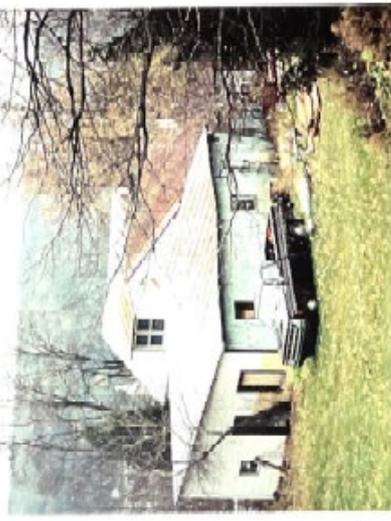
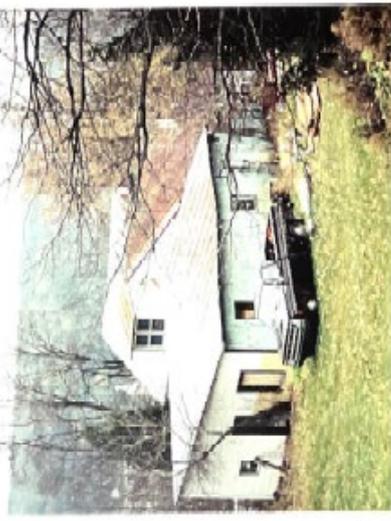




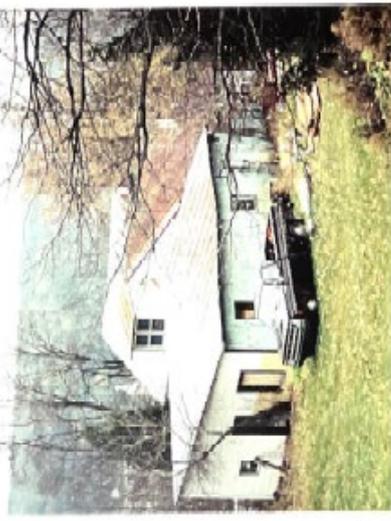
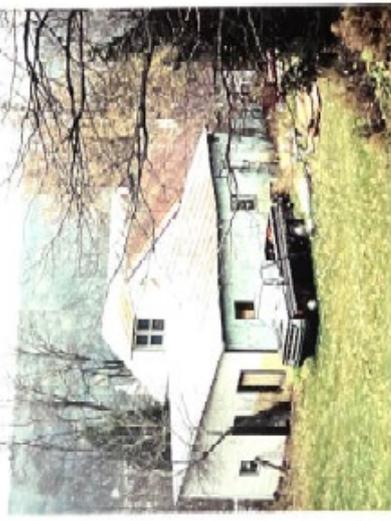




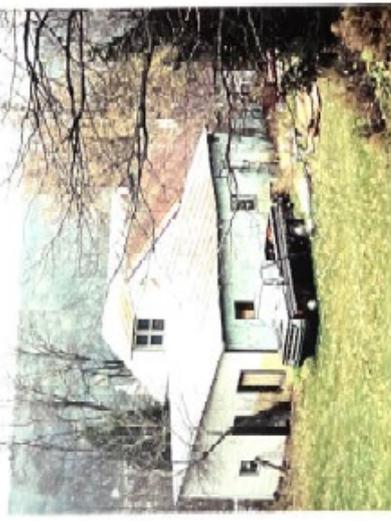
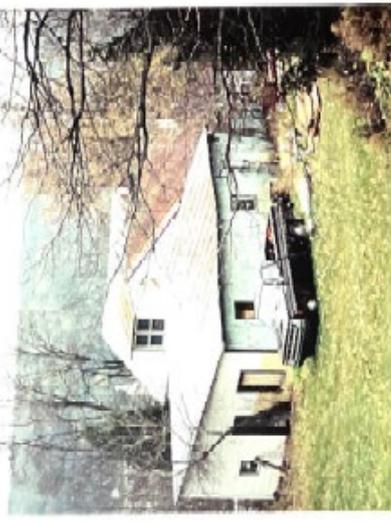




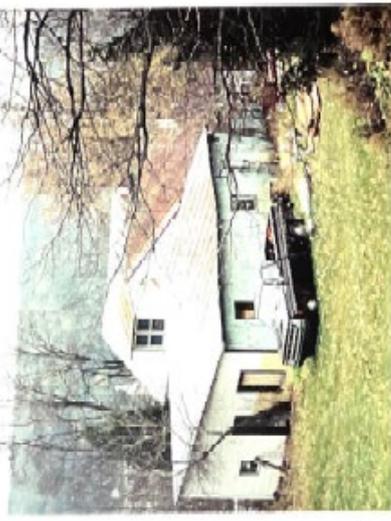
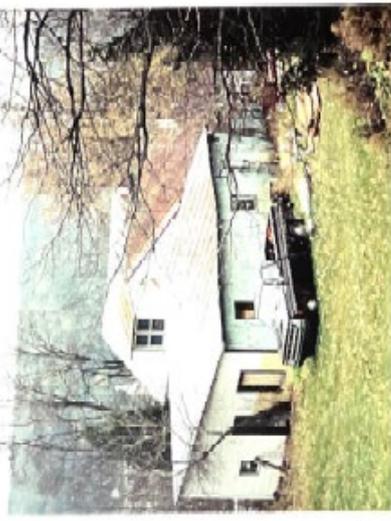




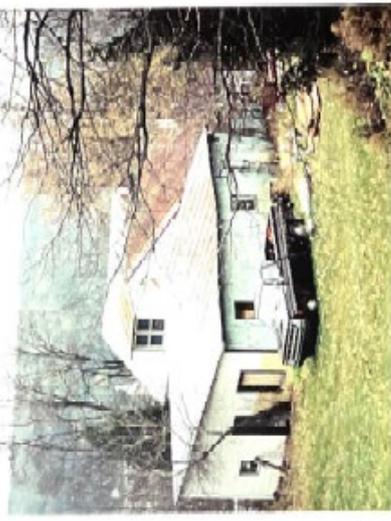
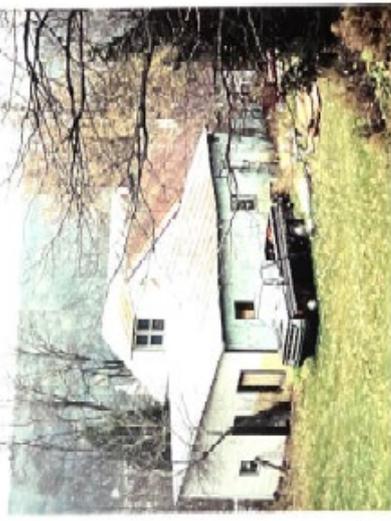




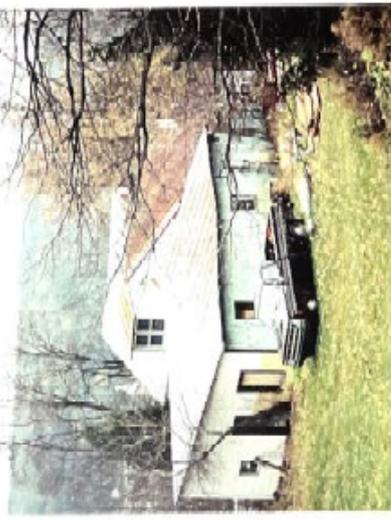
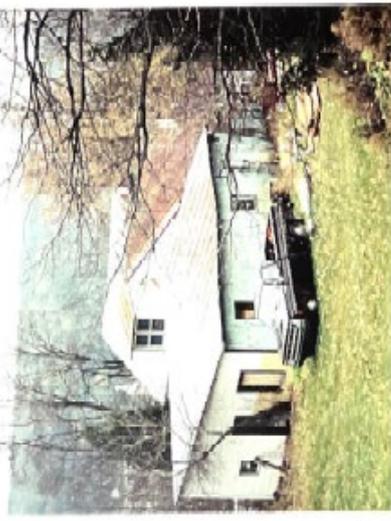




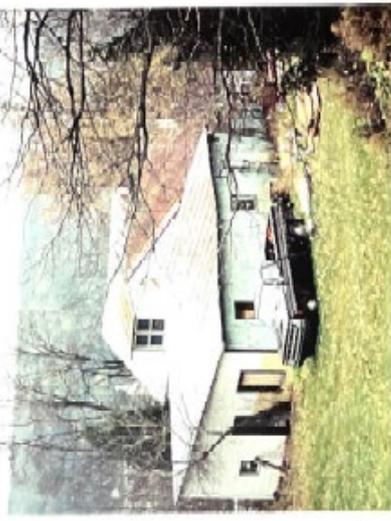
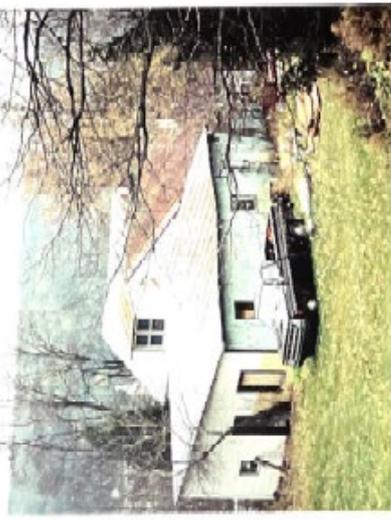




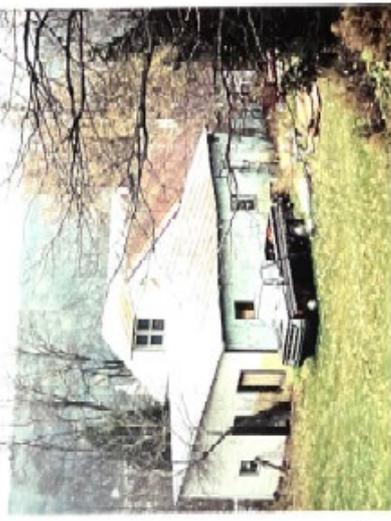
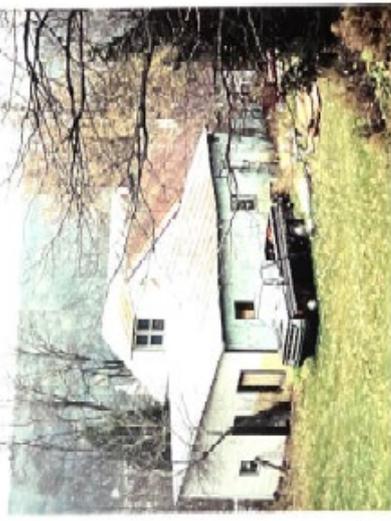




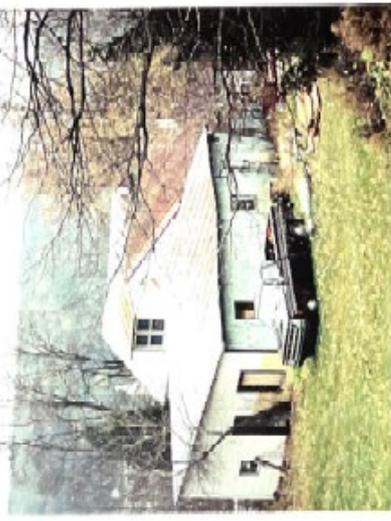
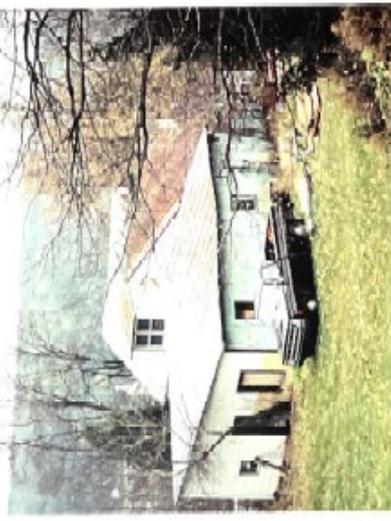




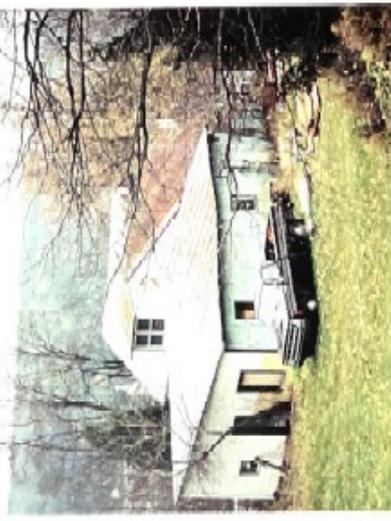
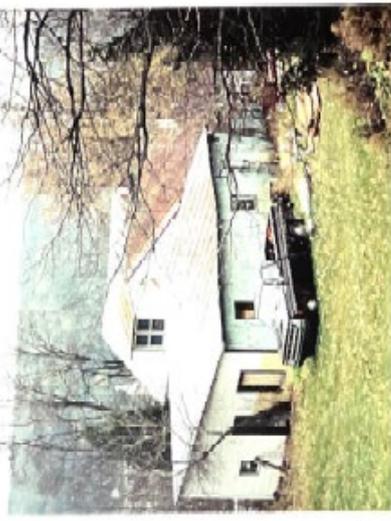




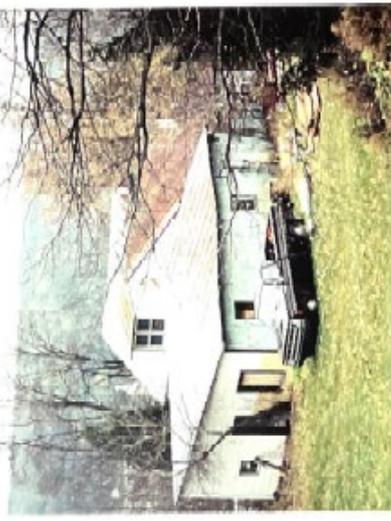
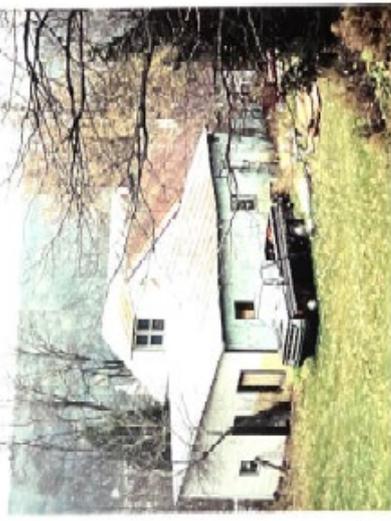




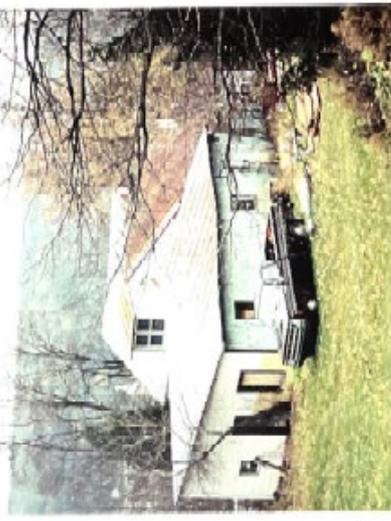
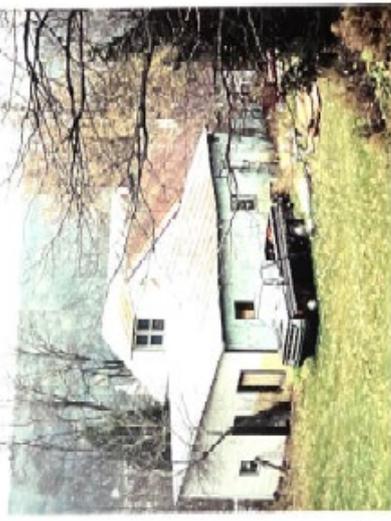




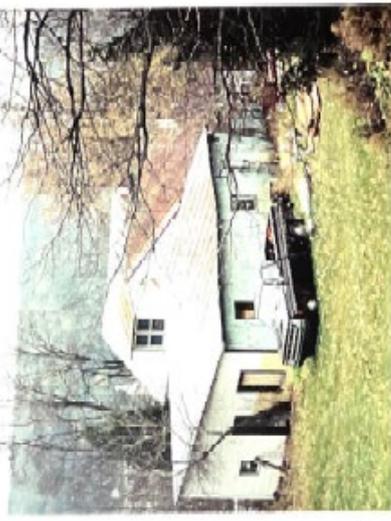
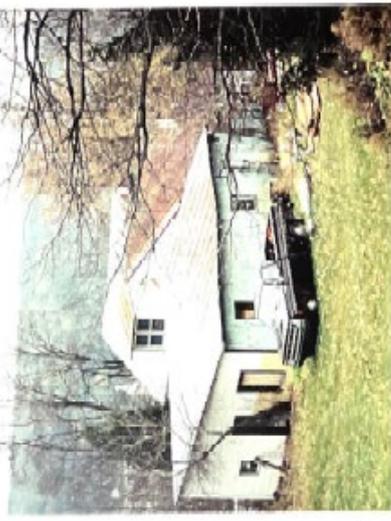




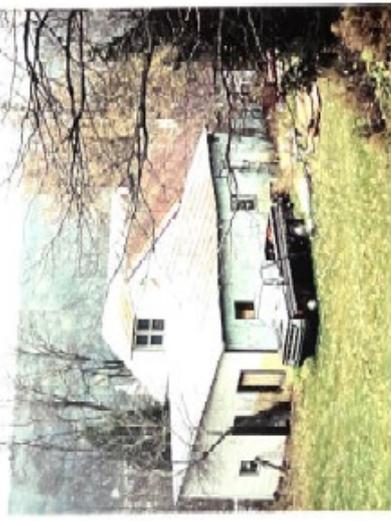
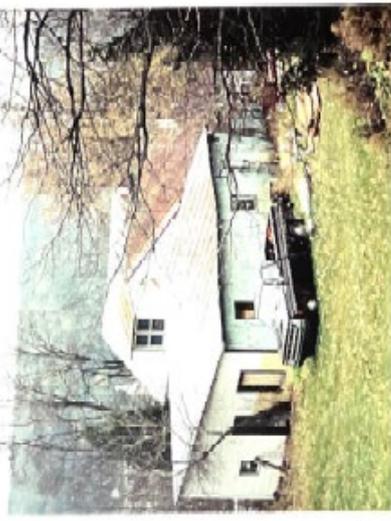




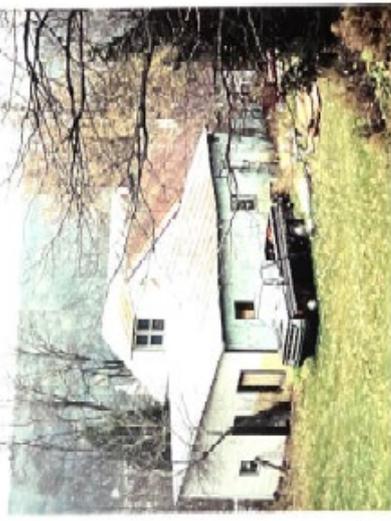
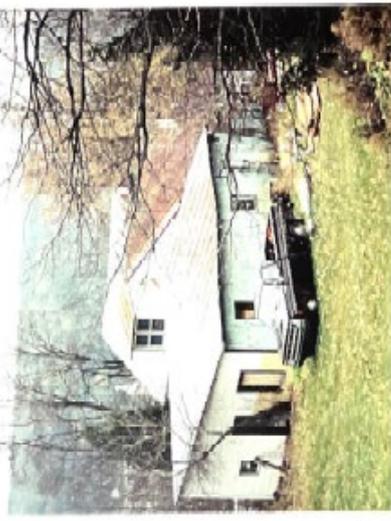




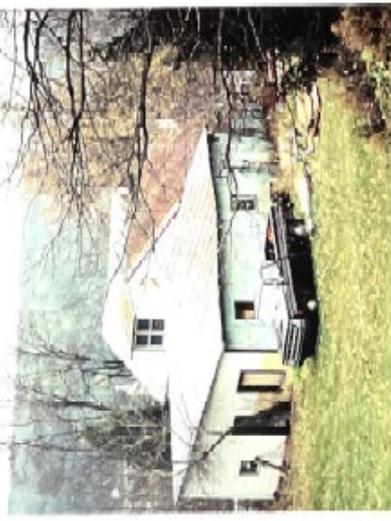
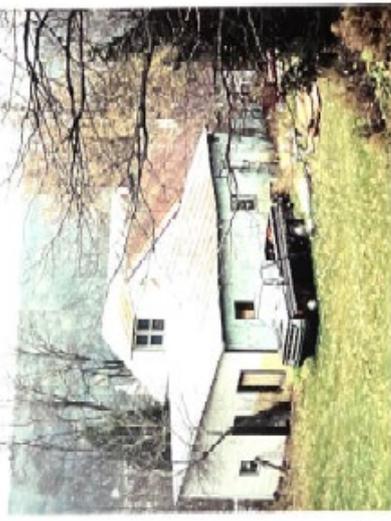




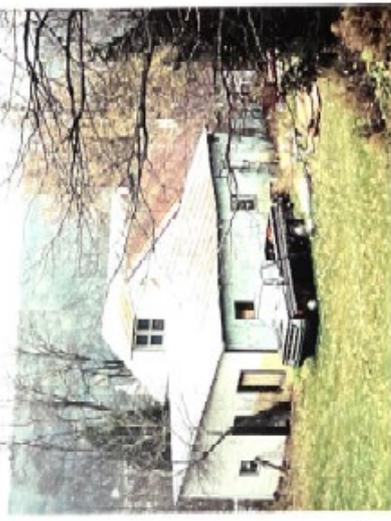
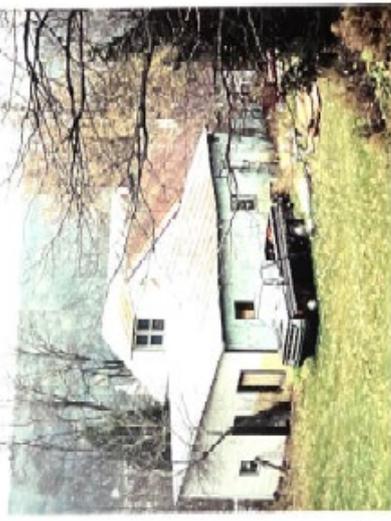




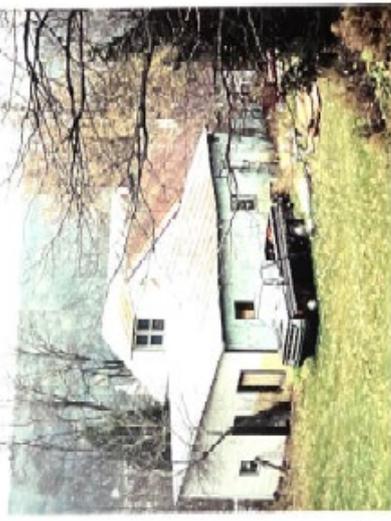
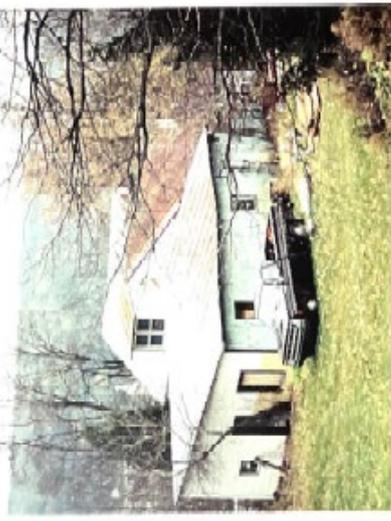




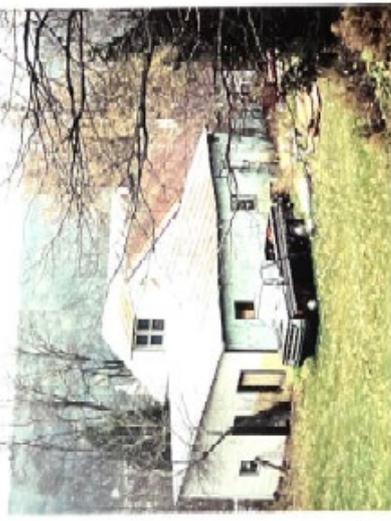
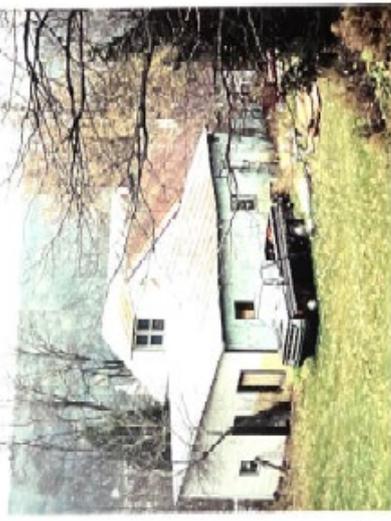




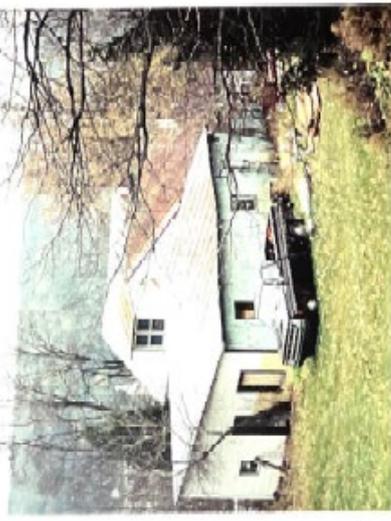
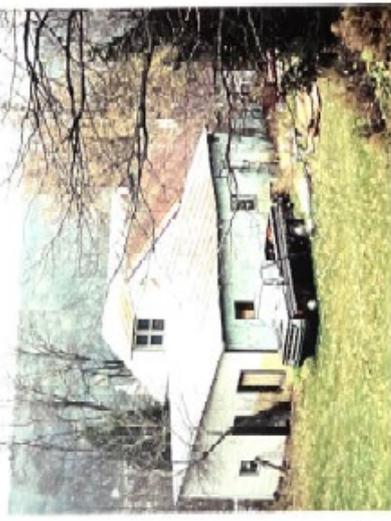




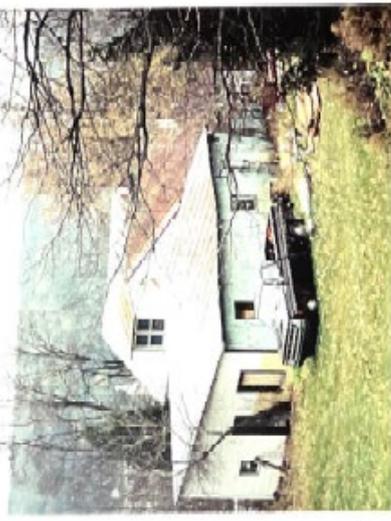
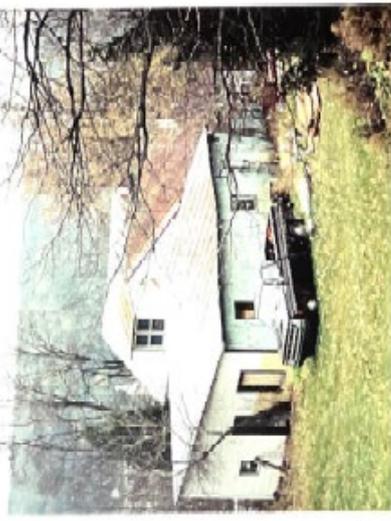




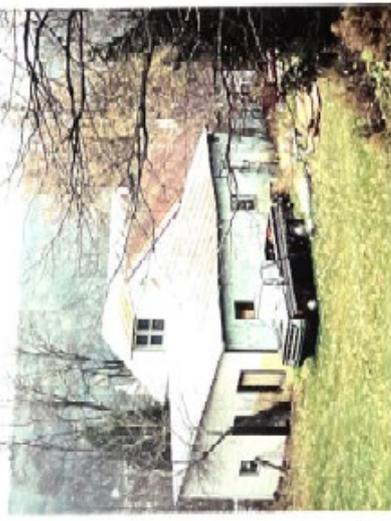
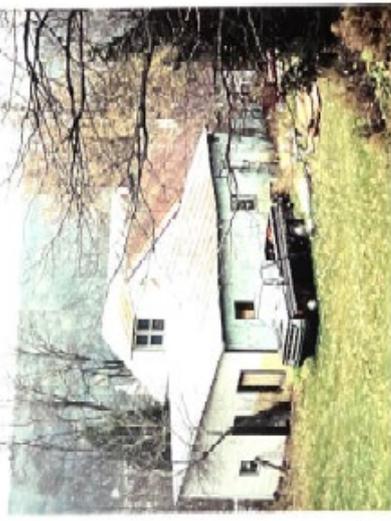




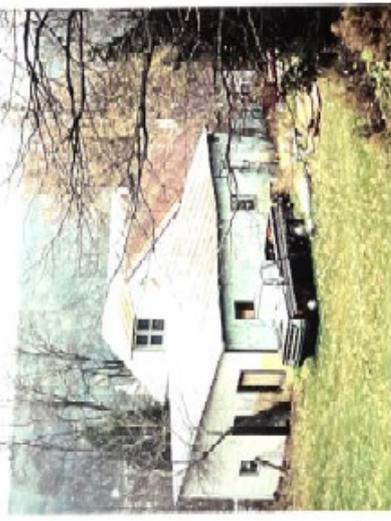
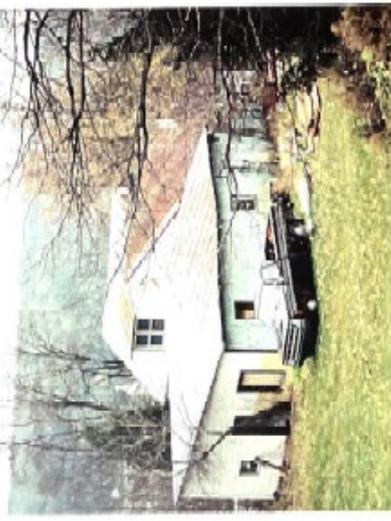




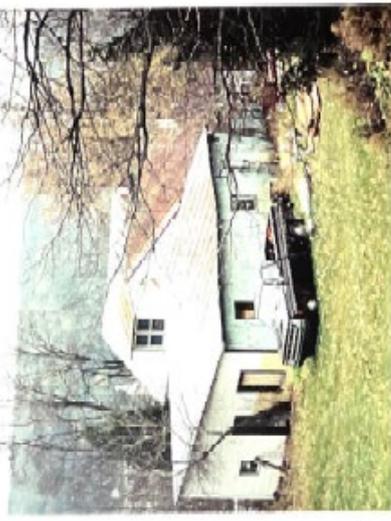
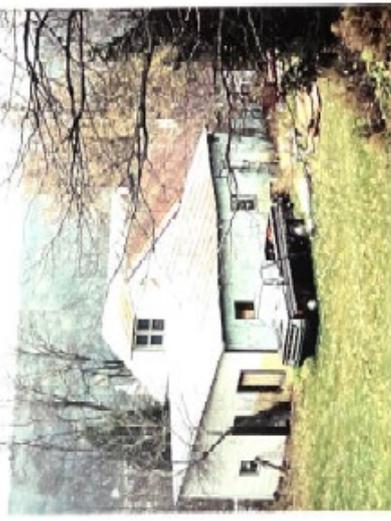




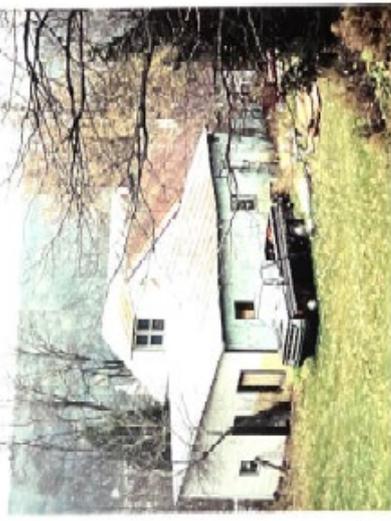
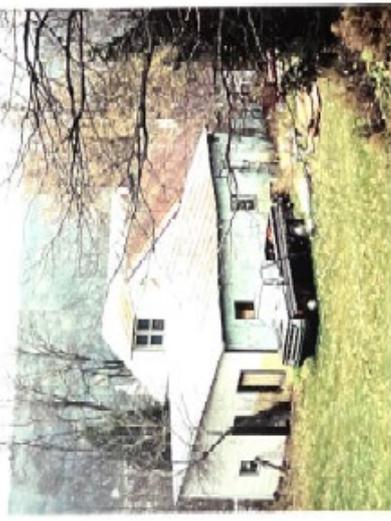




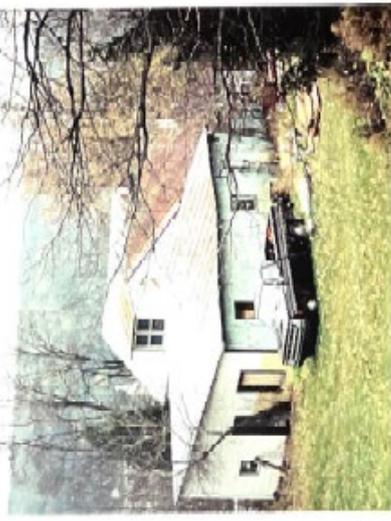
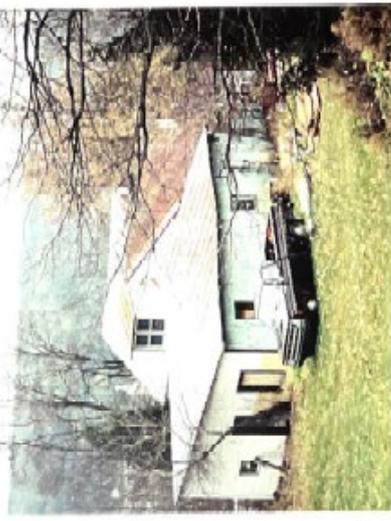




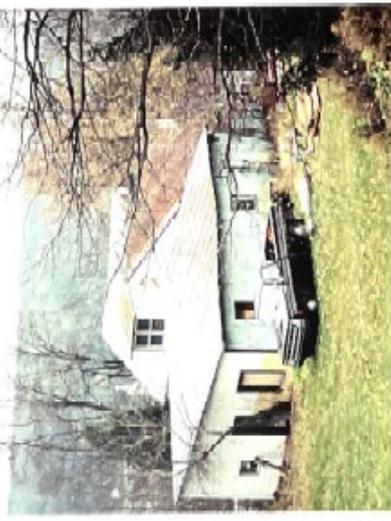
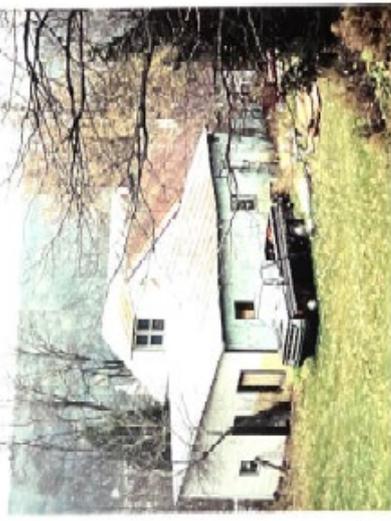




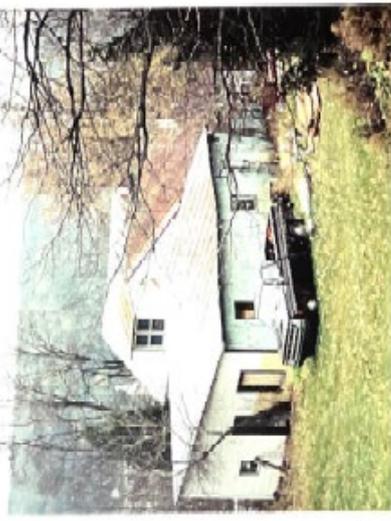
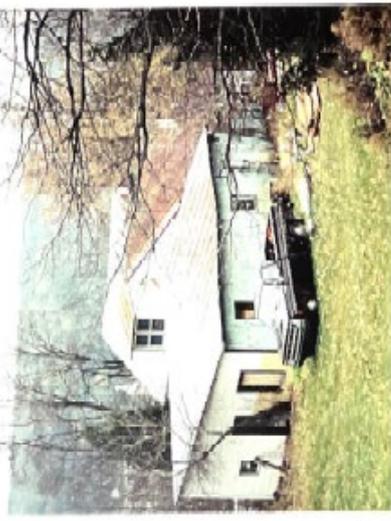




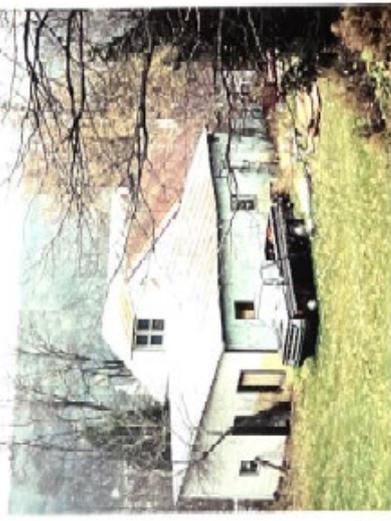
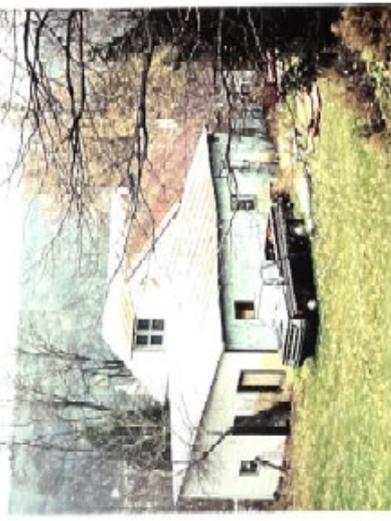




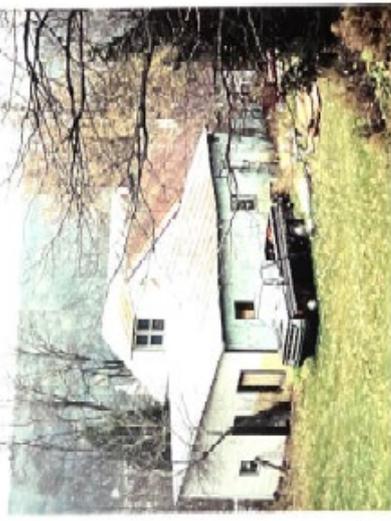
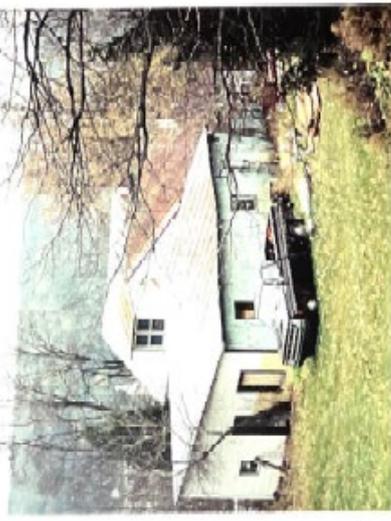




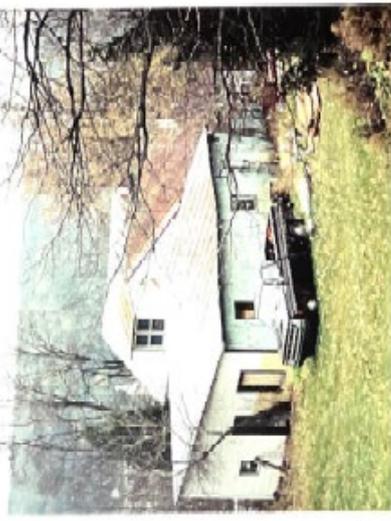
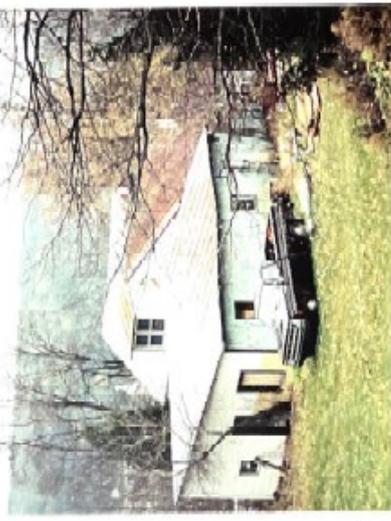




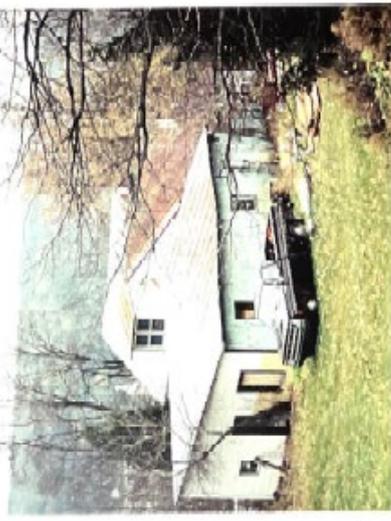
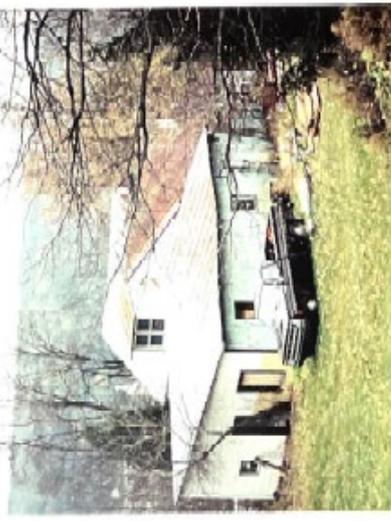




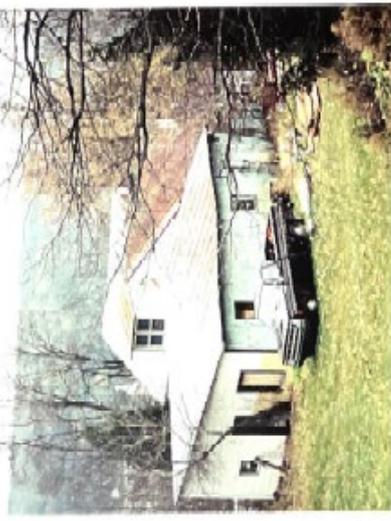
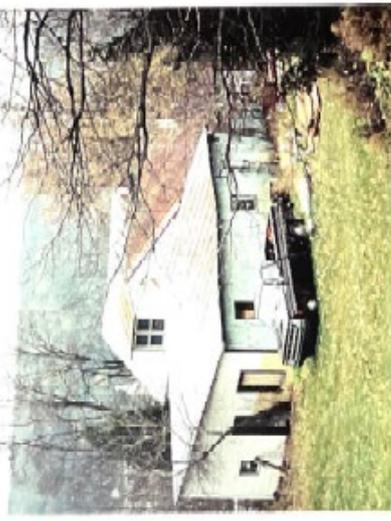




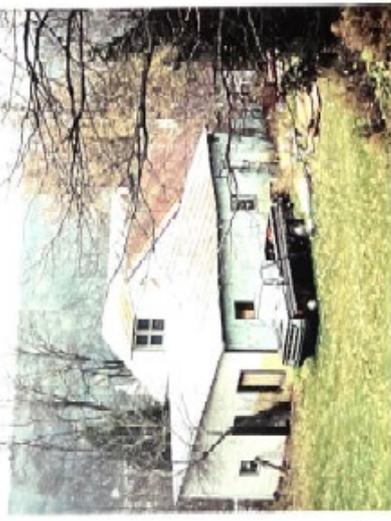
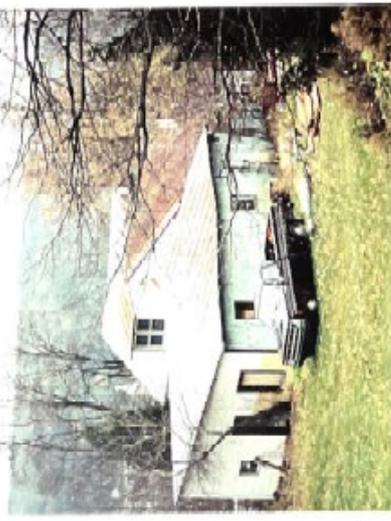




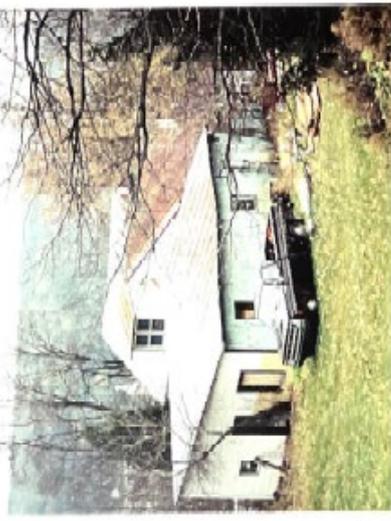
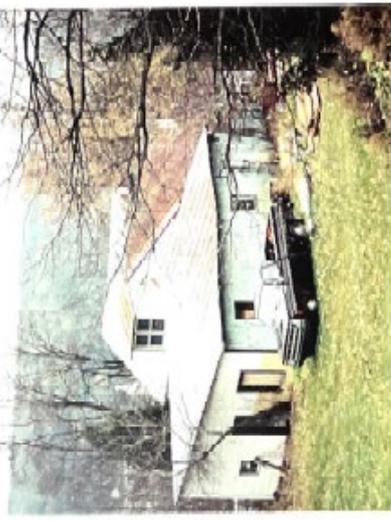




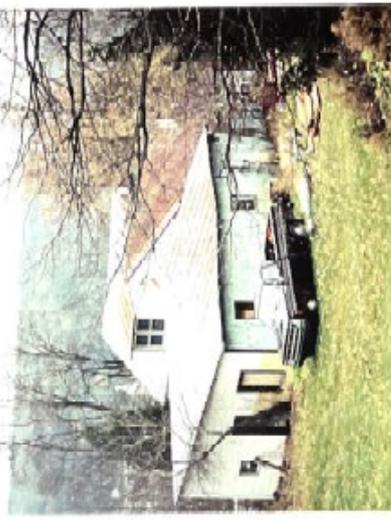
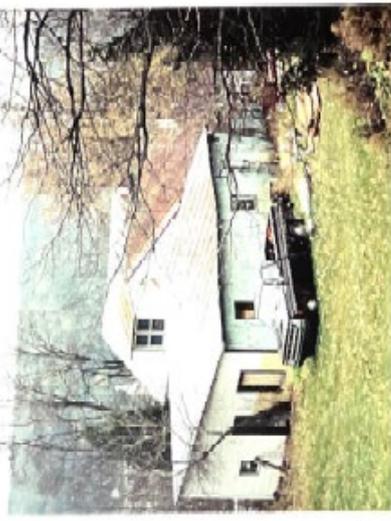







VE





4



3



2



1



2

25, chemin Durbin		2		4	
P.I.A. Frelighsburg (Québec)		2		1	
1997/NEC					
Étresse #	Relève photographique	Plan d'08		Christien Hébert	
Hubert Chamberland				Photographe et urbaniste	
architecte et urbaniste					

B détails

A détails



27, chemin Duhamel
P.I.A. Frelighsburg (Québec)
 -199 / 2016

Édité par
 Hubert Chamberland
 architecte et urbaniste

3 2 1 4
 Plan de
 Division révisé
 géométrique et urbanisme





1 2 3 4



Échantillon #	34, chemin Duvaux		Flanc de
	P.I.A. Frelighsburg (Québec)		
	-1987/2016		
Relevé photographique			

Hubert Chamberland
 architecte et urbaniste

Christian Hébert
 photographe et urbaniste

A détails

B détails



4



3



2



B



1



A

27, chemin Dutilleul

P.I.A. Frelighsburg (Québec)
1998/2018

Bâtiment # Reliévé photographique

2	3	4
1		

Plan de

Hubert Chamberland
 architectes et artistes

Christine Hébert
 géographe et urbaniste

A

B

collage

collage

VE









1



2



3



4



5



6

5, rue de l'Église		2	3	4
P.I.A. Frelightsburg (Québec)		Plan c.d.e		
1920 / 2000				
Référé photographique				
Robert Charbonneau architecte et urbaniste		Christian Hébert géographe et urbaniste		

A

B

détails

détails

MUNICIPALITÉ DE FRELIGHSBURG
 Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A)
 numéro 135-2021



1

2

3

4



A



B



6, rue de l'Église		3	4
P.I.A. Frelighsburg (Québec)		2	1
- 559 / 2208			
Estimé #	Relevé photographique	Fiche de	
Hubert Chamberland architecte et dessinateur		Christian Hébert géographe et urbaniste	

B

A





VE

4

3

1

2

B

A

12, rue de l'Église		3	4
P.I.A. Frelighsburg (Québec)		2	1
1997/2000		Plan 03	
Bâtiment #	Reliévé photographique		

Christian Hébert
 géographe et urbaniste

Huot Chaillé
 architecte et urbaniste





MUNICIPALITÉ DE FRELIGHSBURG
 Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.A.)
 numéro 135-2021



4

3

1

2

B
 détails

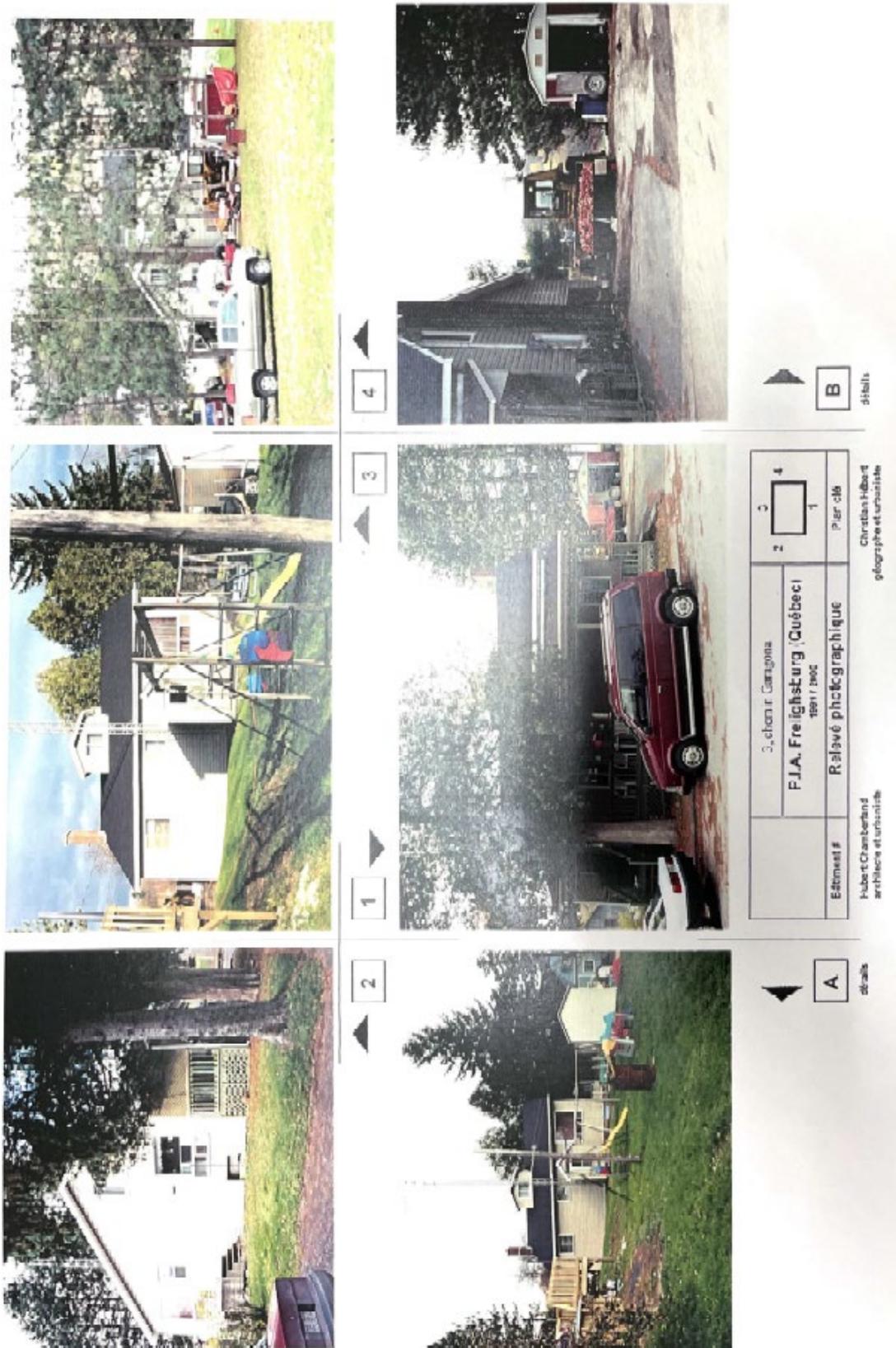
2, chemin Carapina		3	4
P.I.A. Frelighsburg (Québec)		2	1
1997/2008		Plan c.d.f.	
Basane n. #	Reliévé photographique		

Christian Libert
 géographe et urbaniste

A
 détails

Neben Chamberland
 architecte et urbaniste

VE



3, chemin r. Carigotta		2 3 4	
P.J.A. Frelighsburg (Québec)		1	
1991 / 2002		Pier-clés	
Édmeval #	Rajlavé photogrammétrique		
Hubert Crémierland architecte et urbaniste		Christian Hébert géographe et urbaniste	

A détails

B détails









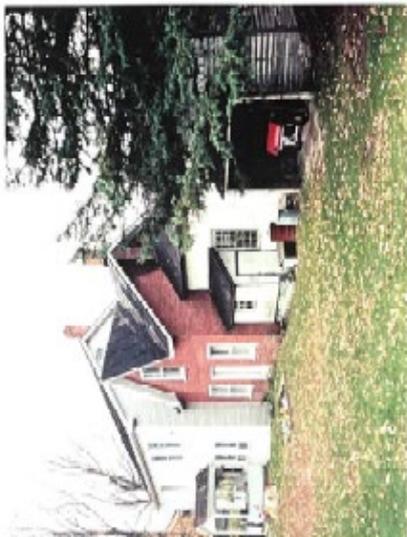
4



1



2



B



3



A

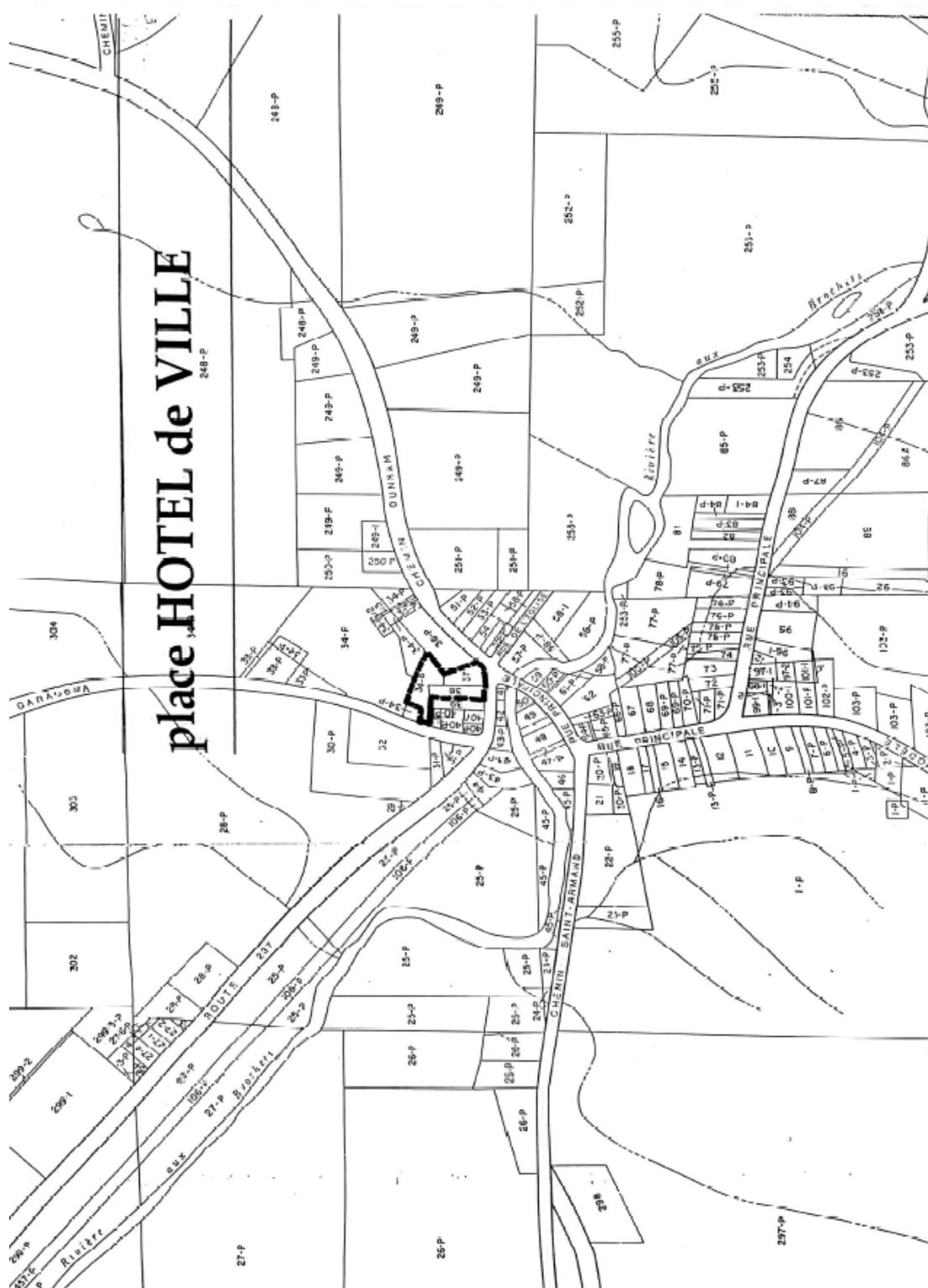
5, chemin Grignon		1	4
P.J.A. Frelightsburg (Québec)		2	1
- 595 / 2020		Plan de	
Sièment #	Ralavé photographique		

Christian Hübner
 photographe en vedette

Alexis Chamberland
 architecte et urbaniste

VE





1

▲

2

▲

3

▲

4

▲

Hubert Champoux
architecte et urbaniste

1, Place Bédard de Ville	
P.I.A. Frelightsburg (Québec)	Plan de
1997 / 2008	Révisé photographique
Bâtiment #	Plan de

B

détails

A

détails

Christa LeBlond
photographe et urbaniste

B

détails





4



3



2



B



1

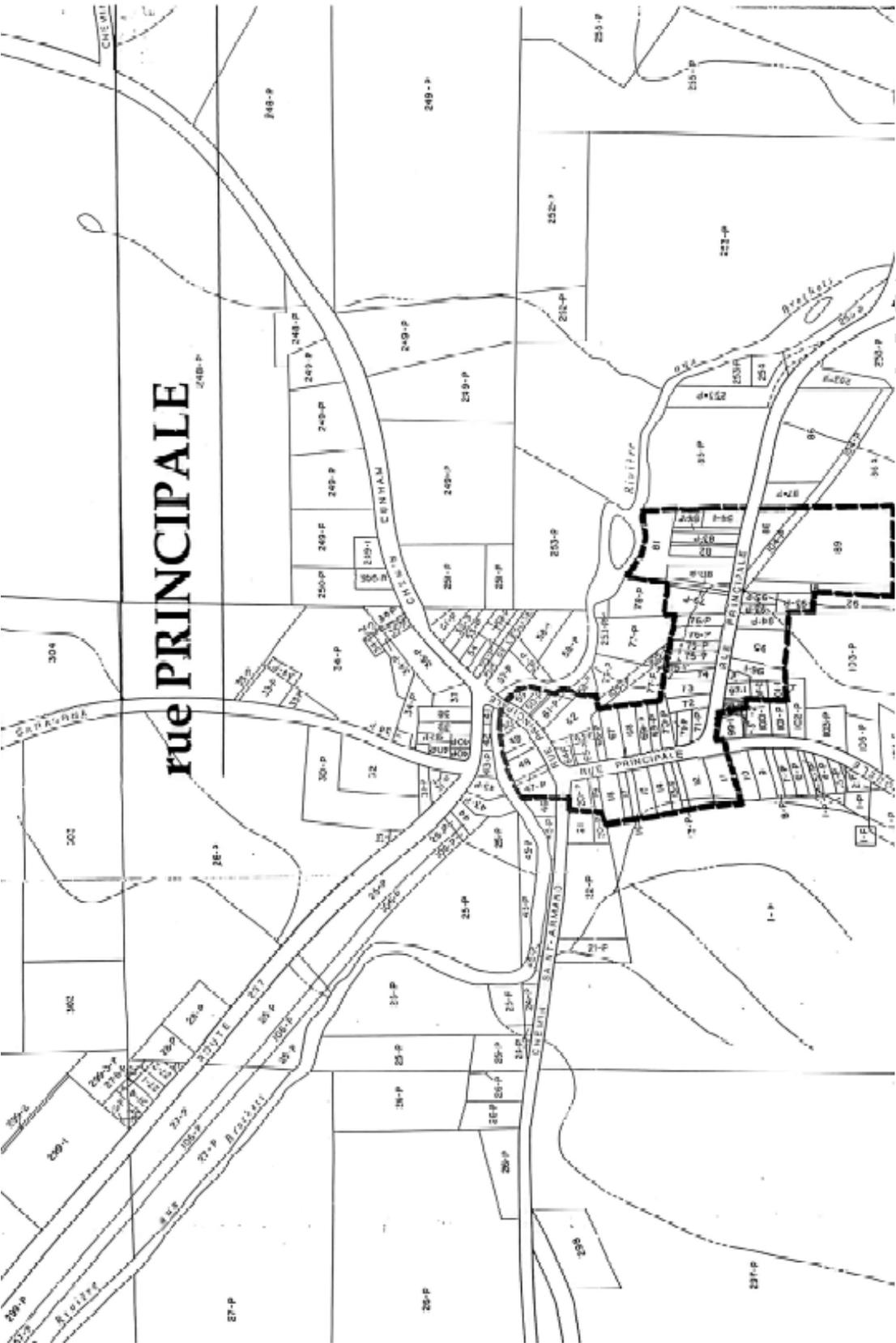


A

5, Place Hôel: de Ville		2	3	4	Plan cié
P.J.A. Frelightsburg (Québec)					
Bâtiment #	Reliévé photographique	Chrétien Hébert géographe et urbaniste			

4000

4000







1

2

3

4

1

2

3

4

1

2

3

4

Bâtiment V

Ruber Chamberlanc
architecte et urbaniste

1-3-5, rue Principale

P.I.A., Frelighsburg (Québec)
1998 / 2000

Relevé photographique

Plan site

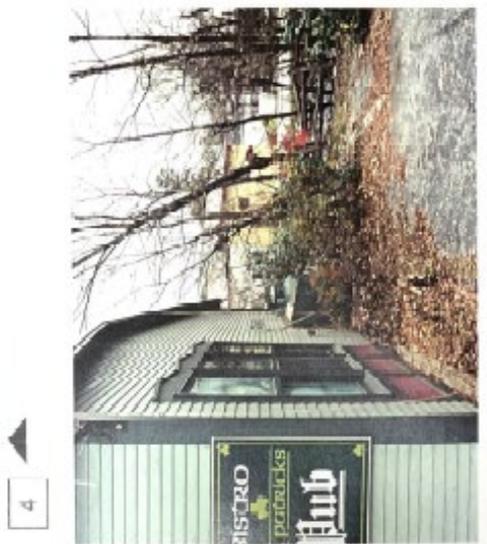
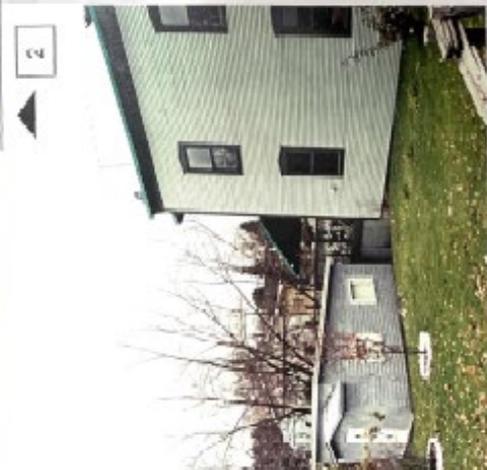
Christian Hébert
photographe urbain

A

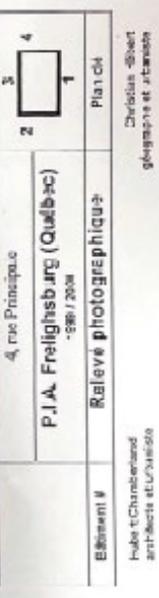
diffuse

B

affiche



4, rue Principale		2	3	4
P.I.A. Freightsburg (Québec)		1		
286 / 2024		Planck		
Éléments V	Rélevé photographique			
Hubert Chamberland architecte et urbaniste		Christine Boert géographe et urbaniste		



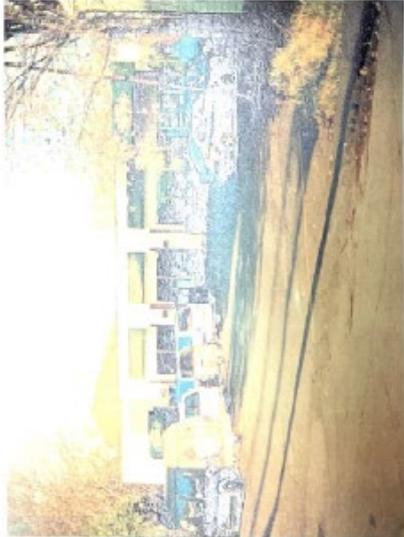




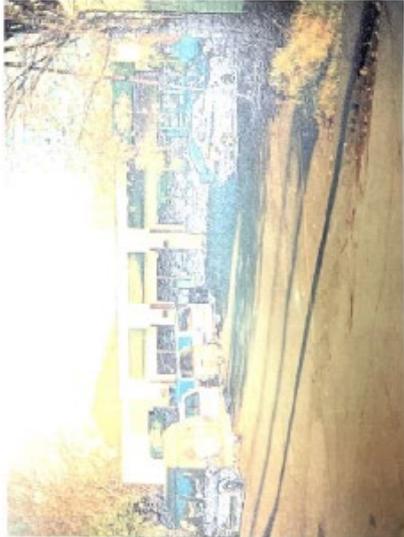




2



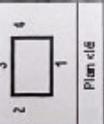
1



3



4

	17, rue Principale P.I.A. Frelighsburg (Québec) - 989 x 2000	2 3 4 	Plan c/dé
Élément #	Felevo photographique		
Hubert Chamberland architecte et urbaniste			
Christian Hébert géographe et urbaniste			

A

détails

B

détails

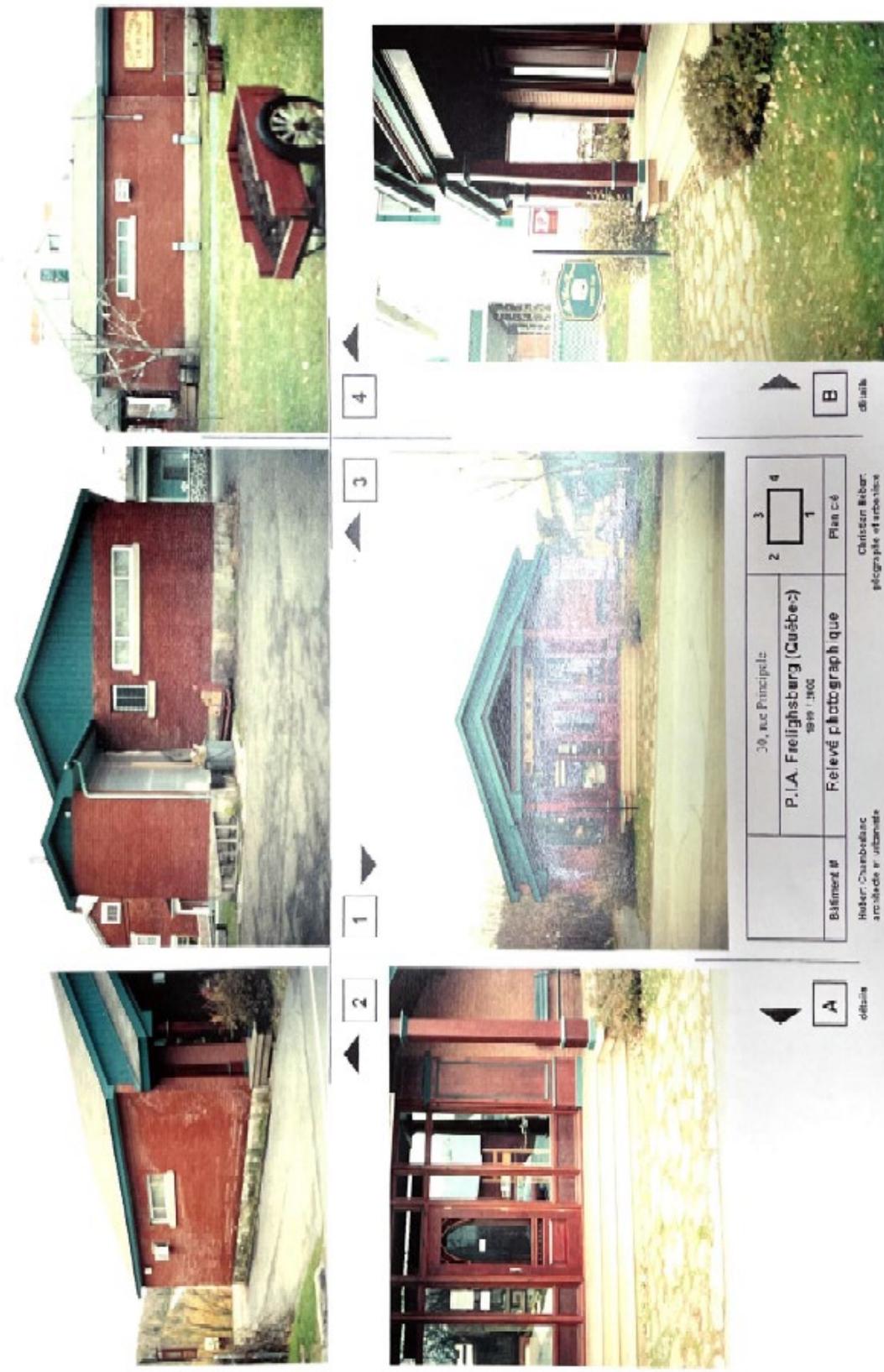








VE



MUNICIPALITÉ DE FRELIGHTSBURG
 Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.A.)
 numéro 135-2021





Bâtiment #	32-34, rue Plains-palis	
	P.I.A. Frelighsburg (Québec) 1998 / 2020	
Relevé photogrammétrique	1	2 3 4
	Plan cité	

Maker: Charbonneau
 architecte et urbaniste

Christian Heber
 géographe et urbaniste

A

détails

B

collage

VE



MUNICIPALITÉ DE FRELIGHTSBURG
 Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.A.)
 numéro 135-2021

1

2

3

4

A

détails

40, rue Panisjean:		3	4
P.I.A. Frelightsburg (Q.ébec)		2	1
1999 / 2000		Plan de	
Bâtiment	Relevé photographique		

B

détails

Hubert Chamberland
 architecte et urbaniste

Christian Levert
 géographe et urbaniste



1



2



3



4



A

B

3, Place E. de la Ville		2	3	4
P.I.A. Frelighsburg (Québec)		Plans		
sans / 2020				
Bâtiment #	Relève photographique	Plans		

Hubert Chamberland
 architecte et urbaniste

Christine Hébert
 géo-graphie et urbaniste

déails

déails



VE





MUNICIPALITÉ DE FRELIGHSBURG
 Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A)
 numéro 135-2021



4



3



2



1



A

détails

45, rue Principale	3	4	Plan et/s
	2	1	
P.I.A. Frelighsburg (Québec) 1986 / 2020			
Bâtiment #	Relevé photographique		

Hubert Chamberlain
 architecte et urbaniste

Christian Hébert
 géographe et urbaniste

VE







MUNICIPALITÉ DE FRELIGHSBURG
 Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.A.)
 numéro 135-2021





4



B



1



3



2



A

60, rue Principale		2	3	4
P.I.A. Freightsburg (Québec)		1		
1989 / 2000		Plan clé		
Bâtiment #	Relevé photographique			

Hubert Chamberland
 architecte et urbaniste

Christian Hébert
 géographe et urbaniste

détails

détails



4



2



3

61, rue Principale		2		3		4	
P.I.A. Frelighsburg (Québec)		1		2		3	
1999 / 2000		Relevé photographique		Plan cédé		Plan cédé	
Bâtiment #	Hubert Chamberland architecte et urbaniste	Christian Hébert géographe et urbaniste					

B
détails

A
détails

Bâtiment #	62, rue Principale	2	3	4
	P.I.A. Frelighsburg (Québec) 1989 / 2000	Plan clé		
Relevé photographique				
Hubert Chamberland architecte et urbaniste		Christian Hébert géographe et urbaniste		

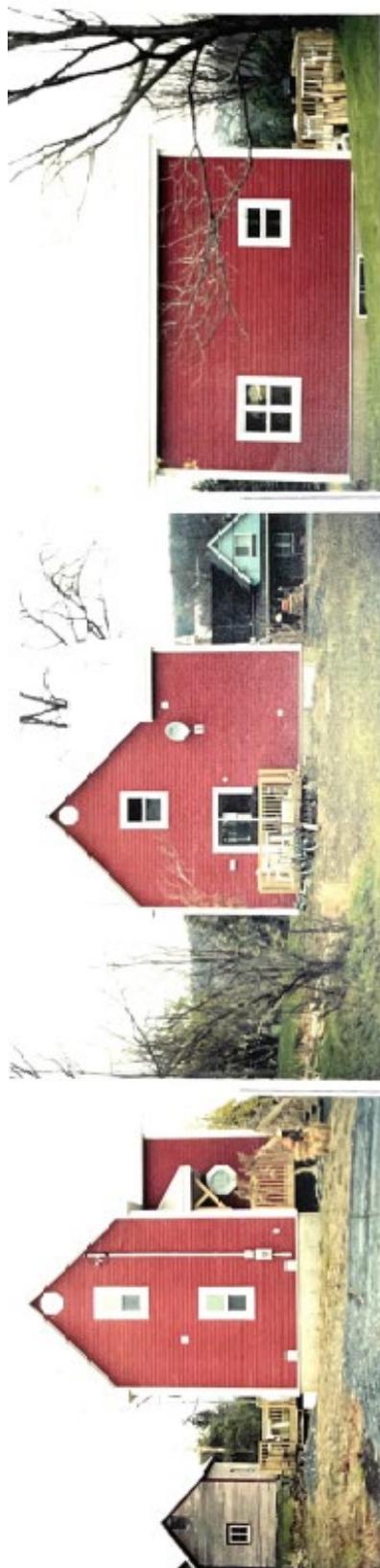
A **étoile**

B **étoile**

63, rue Principale		3	4
P.I.A. Frelighsburg (Québec)		2	1
1999 / 2000		Plan clé	
Bâtiment #	Hubert Chamberland architecte et urbaniste	Christian Hébert géographe et urbaniste	

A détail

B détail



4

3

1

2



64, rue Principale		3	4
P.I.A. Frelighsburg (Québec)		2	1
1997/2010		Plan c16	
Bâtiment #	Relevé photographique		

Hubert Chamberland
 architecte et urbaniste

Christian Hébert
 géographe et urbaniste

A

détails

B

détails



4



1



2



3

▲ B détails

65, rue Principale		3	4
P.I.A. Frelighsburg (Québec)		2	1
1999 / 2000		Plan clé	
Bâtiment #	Relevé photographique		
Hubert Chamberland architecte et urbaniste		Christian Hébert géographe et urbaniste	

▲ A détails





4



3



2



69, rue Principale		2	3	4
P.I.A. Frelighsburg (Québec)		Plan clé		
1899 / 2020				
Bâtiment #	Relevé photographique			
Hubert Chamberland architecte et urbaniste		Christian Hubert géographe et urbaniste		

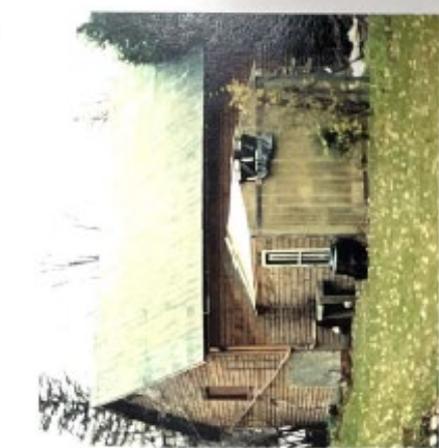
A

B

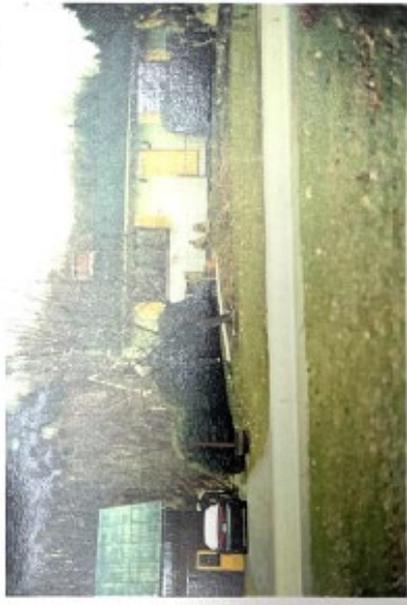













Bâtiment #	72, rue Principale	2	3	4
	P.I.A. Frelighsburg (Québec)	Plan clé		
	1999 / 2000			
Relevé photographique				

Hubert Chamberland
architecte et urbaniste

Christian Hébert
géographe et urbaniste

A
détails

B
détails



1 2 3 4



73, rue Principale		2	3	4
P.I.A. Frelighsburg (Québec)		1		
1989 / 2000		Plan cité		
Bâtiment #	Relevé photographique			

Hubert Chamberland
 architecte et urbaniste

Christian Hébert
 géographe et urbaniste

A détails

B détails



4



1



2



B



74, rue Principale		2		3		4	
P.I.A. Frelighsburg (Québec)		1		2		3	
1999 / 2000		Relevé photographique		Plan clé			
Bâtiment #	Hubert Chamberland architectes et urbaniste	Christian Hébert géographe et urbaniste					



A

détails

détails





1



2



3

Centre de Loisirs « Paul Gauthier »
 entre le 75 et le 77, rue Principale

4



B



A

Bâtiment #	P.I.A. Freilighsburg (Québec)	Plan clé
	1333 / 2000	
Relevé photographique		1 2 3 4

Robert Chamberland
 architecte et urbaniste

Christian Hébert
 géographe et urbaniste

déails

déails



4



3



2



B



77, rue Principale		2 3 4	
P.I.A. Frelighsburg (Québec)		1	
1989 / 2008		Plan coté	
B3500000.8	Relevé photographique		
Hubert Charbonneau architecte et urbaniste		Christian Lévesque géographe et urbaniste	

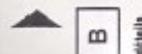
A



79, rue Principale	2	3	4
P.I.A. Frelighsburg (Québec) 1998 / 2000	Plan cié		
Bâtiiment #	Relevé photographique		

Hubert Chamberland
 architecte et urbaniste

Christian Hébert
 géographe et urbaniste



MUNICIPALITÉ DE FRELIGHTSBURG
 Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.A.)
 numéro 135-2021



4



3



2



B

détails



1



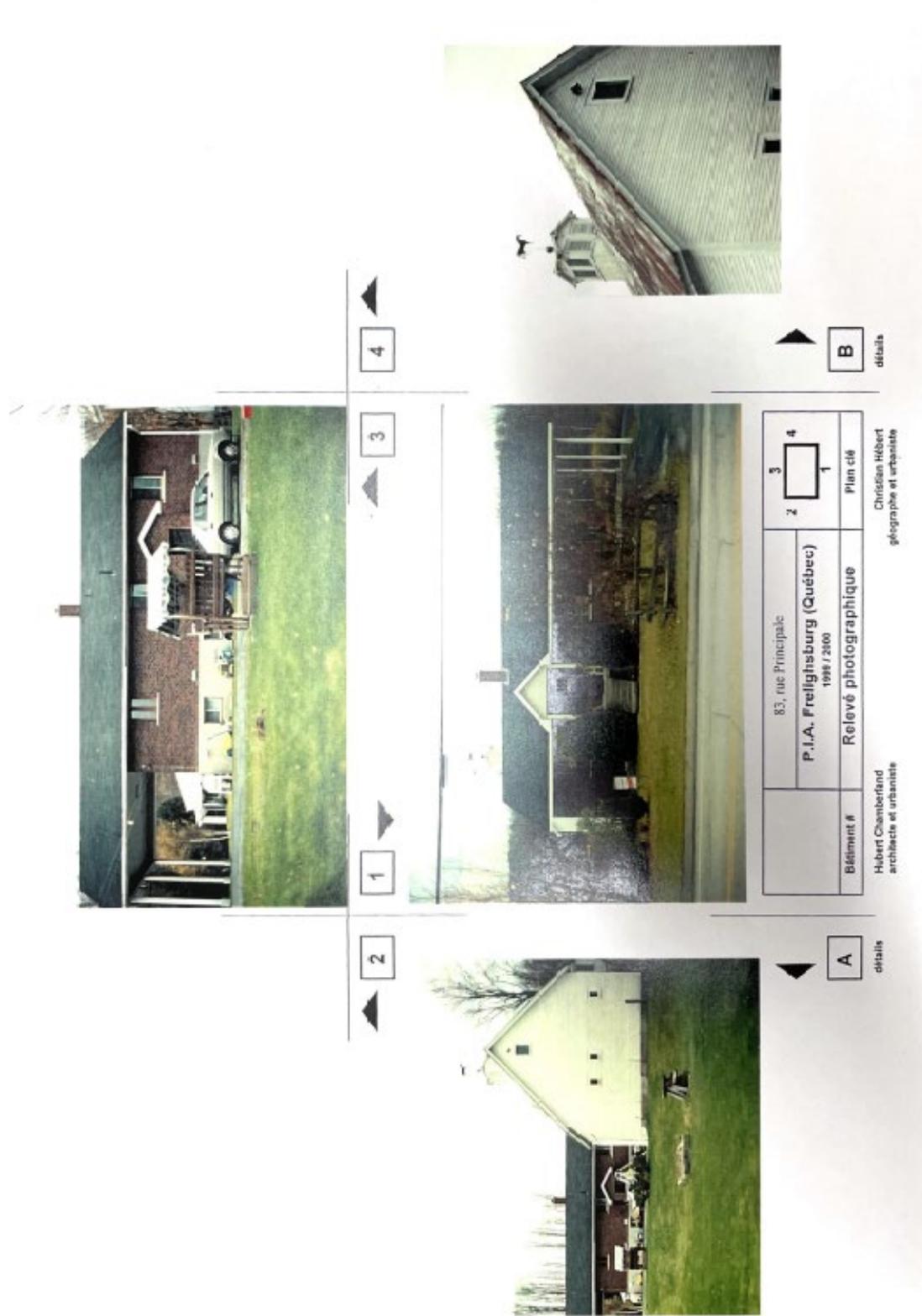
A

détails

Bâtiment #	81, rue Principale			
	P.I.A. Frelightsburg (Québec)			
	1989 / 2000			
	Relevé photographique			Plan de
	2	3	4	1

Christian Hébert
 géographe et urbaniste

Hubert Chamberland
 architecte et urbaniste







4



3



2



Bâtiment #	86, rue Principale	2	3	4
	P.I.A. Frelighsburg (Québec)	Plan clé		
	1999 / 2009			
	Relevé photographique			

Hudon Clauveland
 architecte et urbaniste

Christian Hébert
 géographe et urbaniste



A



B

détails

1 **2** **3** **4**

A détails

B détails

Bâtiment #	97, rue Principale		Plan clé
	P.I.A. Frelighsburg (Québec) 1999 / 2000		
Relevé photographique		1 2 3 4	
Robert Charbonneau architecte et urbaniste		Christian Liébert géographe et urbaniste	






2
▶
1
▶
3
▶
4

A
▶
B

	93, rue Principale P.I.A. Frelighsburg (Québec) 1998 / 2000	2 3 4 1	Plan clé
Bâtiment # Hubert Gheerbrink architecte et urbaniste	Relevé photographique	Christian Hébert géographe et urbaniste	

détails

93, rue Principale
P.I.A. Frelighsburg (Québec)
1999 / 2000

Bâtiment #	Relevé photographique	Plan clé
		1 2 3 4

Hubert Chamberland
architecte et urbaniste

Christian Hébert
géographe et urbaniste

A détails

B détails





1

2

3

4

	96, rue Principale P.I.A. Frelighsburg (Québec) 1999 / 2000	1 2 3 4 Plan coté
Bâtiment # RUSSET CASSEPIANO architecte et urbaniste	Relevé photographique	Christian Hébert photographe et urbaniste

A

00315

B

00315

84, rue Principale
 P.I.A. Frelighsburg (Québec)
 1999 / 2000

Bâtiment #	Relevé photographique	2	3	4
Hubert Chamberland architecte et urbaniste		Christian Hébert géographe et urbaniste		

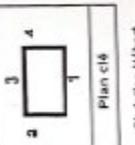
Plan cié

A détails

B détails

1 2 3 4



Bâtiment #	2, Route 237 P.I.A. Frelighsburg (Québec) 1999 / 2000
Relève photographique	 Plan clié

Hubert Chamberland
architecte et urbaniste

Christian Hébert
géographe et urbaniste

A
détails

B
détails



MUNICIPALITÉ DE FRELIGHSBURG
 Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.A.)
 numéro 135-2021



4



B



1



3



2



A

4, Route 237		2	3	4
P.I.A. Frelighsburg (Québec)		1		
Bâtiment #	Relevé photographique	Plan clé		

Christian Hébert
 géographe et urbaniste

Huot, Clamueland
 architectes et urbanistes














1

2

3

4

4

B

Bâtiment #

Rubert Chénier/Isid
architecte et urbaniste

47, rue Principale
P.I.A. Frelighsburg (Québec)
 1999 / 2000

Relevé photographique

Christien Hébert
 géographe et urbaniste

2	3	4
1	Plan clé	

A

seuils

B

détails






2

1

3

4

1

2

3

4

	93, rue Principale P.I.A. Frelighsburg (Québec) 1999 / 2000	2 3 4 1
Bâtiment #	Relevé photographique	Plan clé
Hubert Chamberland architecte et urbaniste	Christiane Hébert géomaticienne et urbaniste	

A

détails

B

utils



4



1



2



3

93, rue Principale		3		4	
P.I.A. Frelighsburg (Québec)		2		1	
1999 / 2000		Plan cité			
Éléments #	Relevé photographique				

Hubert Chamberland
architecte et urbaniste

Christian Hébert
géographe et urbaniste



B

détails



A

détails



1



2



3



4



96, rue Principale		3 4	
P.I.A. Frelightsburg (Québec)		2 1	
1999 / 2000		Plan clé	
Bâtiment #	Relevé photographique		
ROBERT CHAMBERLAIN architecte et urbaniste		CHRISTIAN HÉBERT géographe et urbaniste	

A

B

84, rue Principale			
P.I.A. Frelighsburg (Québec)		Plan clé	
1999 / 2020			
Bâtiment #	Hubert Chamberland architecte et urbaniste	Relevé photographique	Christian Hébert géographe et urbaniste

A détails

B détails

MUNICIPALITÉ DE FRELIGHSBURG
 Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.A.)
 numéro 135-2021

1 2 3 4

A détails

B détails

1, Route 237		2	3	4
P.I.A. Frelighsburg (Québec)		Plan coté		
1999 / 2000				
Bâtiment #	Relevé photographique			

MURIEL LAMONTAGNE
 architecte et urbaniste

CHRISTIAN HÉBERT
 géographe et urbaniste



1 2 3 4

A détails

B détails

Bâtiment #	3, Route 237	1 2 3 4	Plan usé
	P.I.A. Frelighsburg (Québec)		
	1399 / 2000		
	Relevé photographique		

Nobert Charbonnard
 architecte et urbaniste

Christian Hébert
 géographe et urbaniste













1



3



4

Séances #	9, Route 237	3	4
	P.I.A. Frelighsburg (Québec) 1998 / 2000	Plan de	
Relevé photographique		Plan de	

Christian Hébert
 géographe et urbaniste

Hubert Charbonneau
 architecte et urbaniste



A

diéala



B

diéala



4

3

1

2



B

détails

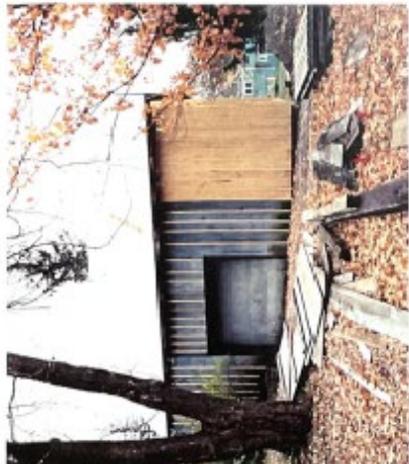


A

détails

9, Route 237		?		3		4	
P.I.A. Frelighsburg (Québec)		1999 / 2000		1		Plan cité	
Bâtiment #		Relevé photographique					
Hubert Chamberland architecte et urbaniste		Chriscan Hébert géographe et urbaniste					





1

2

3

4

4

B

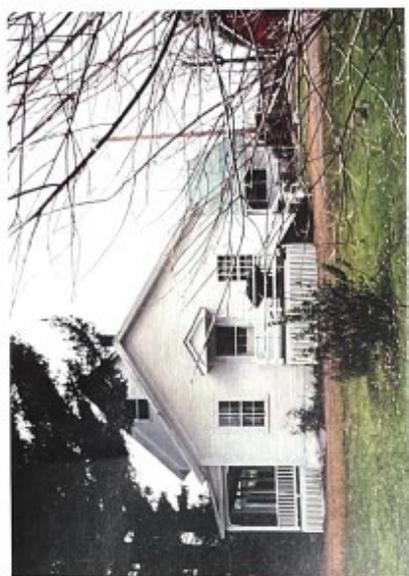
Hubert Chamberland
architecte et urbaniste

9, Route 237
P.I.A. Frelighsburg (Québec)
 1999 / 2000

Relevé photographique

Plan d1

Christian Hébert
géographe et urbaniste



4



1



2



B



3



A

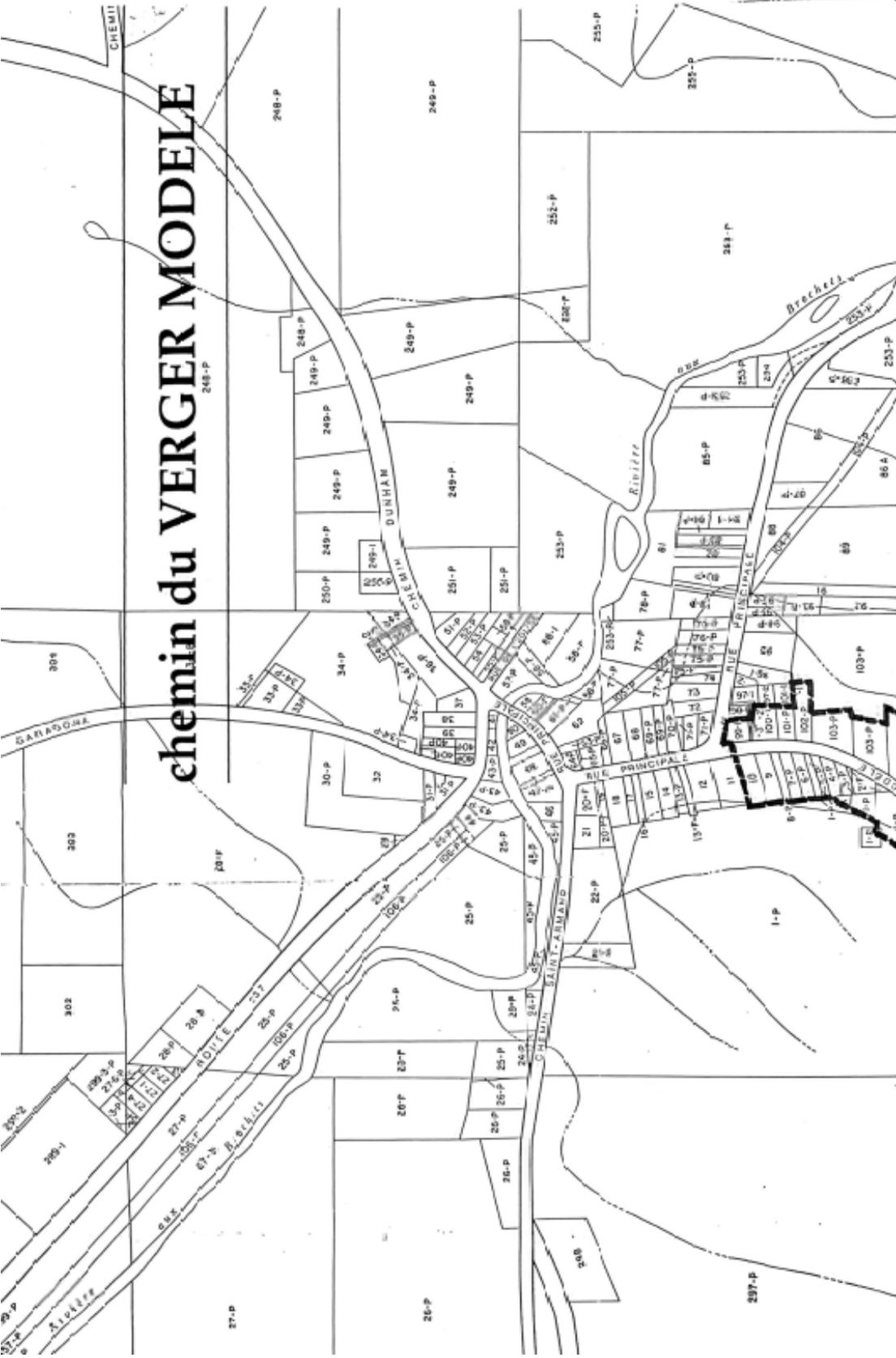
14, Route 237		3	4
P.I.A. Frelightsburg (Québec)		2	1
1999 / 2009		Plan clé	
Bâtiment #	Relevé photographique		

détails

Christian Hébert
 géographe et urbaniste

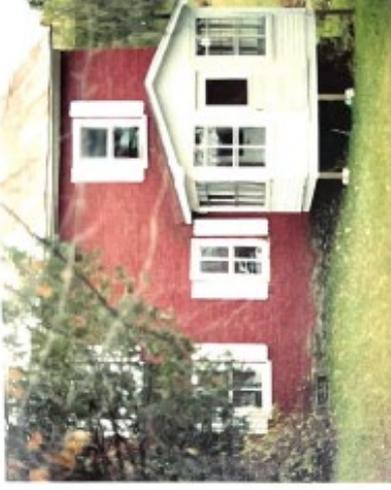
Hubert Chamberland
 architecte et urbaniste

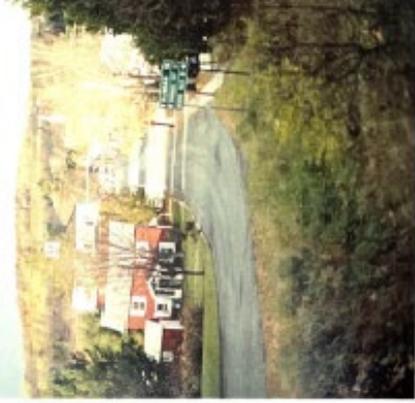










Bâtiment #	7, chemin du Veiger Madèle			
	P.I.A. Frelighsburg (Québec) 1999 / 2010			
Relevé photographique		2	3	4
		1		
		Plan clé		

Robert Chamberland
architecte et urbaniste

Christian Lévesque
géographe et urbaniste

A

B

1

2

3

4

1, chemin du Verger Modèle
P.I.A. Frelighsburg (Québec)
 1999 / 2000
Relevé photographique

Éléments #	1	2	3	4

Plan clé

Hubert Chamberland
 architecte et urbaniste

Christian Hébert
 géographe et urbaniste

A
 détails

B
 détails

1, chemin du Verger Modèle

2, chemin du Verger Modèle

3, chemin du Verger Modèle

4, chemin du Verger Modèle

5, chemin du Verger Modèle

6, chemin du Verger Modèle

7, chemin du Verger Modèle

8, chemin du Verger Modèle

9, chemin du Verger Modèle

Bâtiment #	P.I.A. Frelighsburg (Québec) 1999 / 2000		
	2	3	4
	Plan clé		
Hubert Chamberland architecte et urbaniste	Christian Hébert géographe et urbaniste		

A détails

B détails



11, chemin du Verger Modèle

4



11, chemin du Verger Modèle

3



8, chemin du Verger Modèle

2



15, chemin du Verger Modèle

B

détails



10, chemin du Verger Modèle

1



10, chemin du Verger Modèle

A

détails

Bâtiment #	P.J.A. Freightsburg (Québec)			
	1999 / 2000			
Plan clé	2	3	4	1
	Relevé photographique			

MICHAEL CHAMBERLAND
 architecte et urbaniste

CHRISTIAN HÉBERT
 géographe et urbaniste